

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 8, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 8 JANVIER 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 2 — January 8, 2011

Government notices	18
Notice of vacancies	35
Parliament	
House of Commons	42
Chief Electoral Officer	42
Commissions	43
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	72
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	73
Supplements	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 2 — Le 8 janvier 2011

Avis du gouvernement	18
Avis de postes vacants	35
Parlement	
Chambre des communes	42
Directeur général des élections	42
Commissions	43
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	72
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	74
Suppléments	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03503 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows:

3. *Duration of permit:* Permit is valid from March 1, 2011, to February 29, 2012.

14.2. The loading and transit activities referred to under this permit shall be carried out in accordance with the following measures:

(a) A Fisheries and Oceans Canada approved marine mammal observer (during the period from May 1 to October 31) or officer of the bridge (during the period from November 1 to April 30) must be dedicated to maintaining constant observations for detecting marine mammals in the ship's vicinity prior to and during loading and transit activities in resident killer whale critical habitat:

(i) A killer whale "Safety Zone" must be established at a radius of 1 000 m from the vessels undertaking the loading and transit activities,

(ii) If any killer whale is observed within the "Safety Zone," all operations shall be suspended and notification provided to the local fishery officer or the Fisheries and Oceans Canada reporting hotline at 1-800-465-4336 as well as to Ms. Roanna Leung, identified in paragraph 13.2, and

(iii) Works (loading and transit activities) can start, or be re-initiated, only after killer whales have not been observed in the "Safety Zone" for 30 minutes; and

(b) An environmental monitoring report shall be submitted to Fisheries and Oceans Canada, c/o Brian Naito, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-6627 (fax), brian.naito@dfo-mpo.gc.ca (email), or Tola Cooper, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-0417 (fax), tola.cooper@dfo-mpo.gc.ca (email) and to Environment Canada, c/o Ms. Roanna Leung, identified in paragraph 13.2, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. The report shall include details on the loading and transit activities in resident killer whale critical habitat and any observations from the marine mammal observer and officer of the bridge, including the following:

(i) Date, time and position (latitude and longitude), species and number of all killer whale observations,

(ii) Date and time of all work stoppages or start-up delays because of killer whales, and the number of animals, and

(iii) Detailed description(s) of all observations of killer whale disturbance or other impacts.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03503, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit :

3. *Durée du permis :* Le permis est valide du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012.

14.2. Les activités de chargement, de transport et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis doivent être réalisées conformément aux mesures suivantes :

a) L'observateur des mammifères marins (pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre) ou l'officier de la passerelle (pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril) autorisé par le ministère des Pêches et des Océans doit être assigné au maintien de l'observation pour la détection des mammifères marins qui se trouvent à proximité du navire avant et pendant les activités de chargement et de transport dans l'habitat de l'épaulard :

(i) Une « zone de sécurité » pour les épaulards doit être établie dans un rayon de 1 000 m des navires qui entreprennent les activités de chargement et de transport,

(ii) Si des épaulards sont observés dans la « zone de sécurité », toutes les opérations devront être suspendues, et on doit en aviser l'agent des pêches local ou l'agent de Pêches et Océans Canada en composant le numéro d'urgence 1-800-465-4336 ainsi que Madame Roanna Leung, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2,

(iii) Les travaux (activités de chargement et de transport) débiteront, ou seront repris seulement si aucun épaulard n'a été aperçu dans la zone de sécurité depuis 30 minutes;

b) Un rapport de surveillance environnementale doit être remis à Pêches et Océans Canada, a/s de Brian Naito, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-6627 (télécopieur), brian.naito@dfo-mpo.gc.ca (courriel) ou de Tola Cooper, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-0417 (télécopieur), tola.cooper@dfo-mpo.gc.ca (courriel), ainsi qu'à Environnement Canada, a/s de Madame Roanna Leung, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.2, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Le rapport doit détailler les activités de chargement et de transport dans l'habitat de l'épaulard ainsi que les observations de l'observateur des mammifères marins et de l'officier de passerelle, y compris ce qui suit :

(i) La date, l'heure et la position (latitude et longitude), ainsi que l'espèce et le nombre d'épaulards observés,

(ii) La date et l'heure de l'arrêt et de la reprise des travaux en raison de la présence d'épaulards, de même que le nombre d'épaulards,

(iii) Une description détaillée de toutes les observations de perturbation d'épaulards et des autres répercussions.

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region
On behalf of the Minister of the Environment

[2-1-o]

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH
Au nom du ministre de l'Environnement

[2-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03510 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows:

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator, or clamshell dredge.

15.1. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the reports titled "Environmental Assessment Report - Vancouver Pile Driving Ltd. - Maintenance dredging of various sites in the Fraser River estuary, Vancouver harbour, Victoria harbour or near Vancouver Island, and subsequent disposal at sea 4543-2-03510" (August 2010) and "Environmental Assessment Report - Vancouver Pile Driving Ltd. - Amendment to Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03510 - Maintenance dredging of various sites and subsequent disposal at sea 4543-2-03510" (December 2010).

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region
On behalf of the Minister of the Environment

[2-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to three substances

Whereas the three substances set out in Annex 1 to this Notice are specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances, under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and have released a summary of the results of this process under subsection 77(1) of that Act on January 8, 2011, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03510, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit :

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide de drague suceuse à couteau, excavatrice sur chaland, ou drague à benne à demi-coquille.

15.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans les rapports intitulés « Environmental Assessment Report - Vancouver Pile Driving Ltd. - Maintenance dredging of various sites in the Fraser River estuary, Vancouver harbour, Victoria harbour or near Vancouver Island, and subsequent disposal at sea 4543-2-03510 » (août 2010) et « Environmental Assessment Report - Vancouver Pile Driving Ltd. - Amendment to Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03510 - Maintenance dredging of various sites and subsequent disposal at sea 4543-2-03510 » (décembre 2010).

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
DANIEL WOLFISH
Au nom du ministre de l'Environnement

[2-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à trois substances

Attendu que les trois substances énumérées dans l'annexe 1 du présent avis sont inscrites sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié un résumé des résultats de ce processus en application du paragraphe 77(1) de cette loi le 8 janvier 2011, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 60 jours;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to those substances in accordance with Annex 2.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this Notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this Notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Substances@ec.gc.ca (email).

The screening assessment reports for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this Notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1

The substances to which the present Notice applies are

1. 1*H*-Indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 116-66-5);
2. Ethanamine, *N*-ethyl-*N*-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)silanamine (CAS Registry No. 68583-58-4); and
3. Pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]- (CAS Registry No. 101200-53-7).

ANNEX 2

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

116-66-5
68583-58-4
101200-53-7

Attendu que les ministres sont convaincus que ces substances ne sont ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances, conformément à l'annexe 2 du présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Substances@ec.gc.ca (courriel).

Les rapports d'évaluations préalables de ces substances peuvent être consultés à partir du site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

*Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI*

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Les substances auxquelles s'applique cet avis sont les suivantes :

1. 1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 116-66-5);
2. *N,N*-Diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine (numéro de registre CAS 68583-58-4);
3. 2-[3-(*m*-Chlorophényl)propyl]pyridine (numéro de registre CAS 101200-53-7).

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :

116-66-5
68583-58-4
101200-53-7

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
116-66-5 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 1<i>H</i>-Indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
68583-58-4 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Ethanamine, <i>N</i>-ethyl-<i>N</i>-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-<i>N</i>-(trimethylsilyl)silanamine.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the analytical information to determine the average particle size and particle size distribution of the substance;</p> <p>(d) the information describing the agglomeration or aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance; and</p> <p>(e) the analytical information to determine the percent surface treatment.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
101200-53-7 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

COMING INTO FORCE

3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

[2-1-o]

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la Liste intérieure par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
116-66-5 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
68583-58-4 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance <i>N,N</i>-Diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les données analytiques permettant de déterminer la taille moyenne des particules et la distribution granulométrique de la substance;</p> <p>d) les renseignements décrivant l'état d'agglomération ou d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance;</p> <p>e) les données analytiques permettant de déterminer le pourcentage de la surface traitée.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
101200-53-7 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 2-[3-(<i>m</i>-Chlorophényl)propyl]pyridine.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

[2-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-66-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-66-12-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, December 22, 2010

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ORDER 2010-66-12-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

92257-31-3

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2010-66-12-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[2-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-12-03 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-87-12-03 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, December 22, 2010

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-66-12-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-66-12-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2010

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ 2010-66-12-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

92257-31-3

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2010-66-12-01 modifiant la Liste intérieure*.

[2-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-12-03 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-12-03 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 22 décembre 2010

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplément, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

**ORDER 2010-87-12-03 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

67923-34-6	136745-87-4	167078-19-5
68918-91-2	167078-11-7	167614-39-3
89461-13-2	167078-13-9	693217-63-9

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which Order 2010-87-12-02 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[2-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICE**EXTRADITION ACT**

Treaty Between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic Concerning Extradition

The Government of Canada and the Government of the Italian Republic, hereinafter referred to as the “Contracting States”,

Desiring to make more effective their co-operation in the suppression of crime by concluding a treaty for the extradition of persons wanted for prosecution or convicted of offences,

Reaffirming their respect for each other’s legal systems and judicial institutions,

Have agreed as follows:

ARTICLE I*Obligation to Extradite*

Each Contracting State agrees to surrender to the other, in accordance with the provisions of this Treaty, any person who is wanted in the Requesting State for prosecution, or the imposition or enforcement of a sentence, in respect of an extraditable offence as defined in article II.

ARTICLE II*Extraditable Offences*

1. For the purposes of this Treaty, extradition shall be granted for conduct which constitutes an offence under the laws of both Contracting States, and which is punishable by imprisonment or other deprivation of liberty for a maximum period of at least one year or by a more severe penalty. Where the request for extradition relates to a person convicted of such an offence who is wanted for the enforcement of a sentence of imprisonment or other deprivation of liberty, extradition shall be granted only if a period of at least six months of the penalty remains to be served.

2. For the purposes of this Treaty, it shall not matter whether the laws of the Contracting States place the acts or omissions

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

**ARRÊTÉ 2010-87-12-03 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE****MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

67923-34-6	136745-87-4	167078-19-5
68918-91-2	167078-11-7	167614-39-3
89461-13-2	167078-13-9	693217-63-9

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’Arrêté 2010-87-12-02 modifiant la Liste intérieure.

[2-1-o]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**LOI SUR L’EXTRADITION**

Traité d’extradition entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne, ci après dénommés les « États contractants »,

Désireux d’accroître l’efficacité de leur collaboration en matière de répression de la criminalité, par la conclusion d’un traité prévoyant l’extradition des personnes recherchées aux fins de poursuite ou déclarées coupables d’une infraction,

Réaffirmant leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER*Obligation d’extrader*

Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent traité, les personnes recherchées dans l’État requérant aux fins de poursuite, d’imposition ou d’exécution d’une peine, à l’égard d’une infraction donnant lieu à l’extradition aux termes de l’article II.

ARTICLE II*Infractions donnant lieu à extradition*

1. Aux fins du présent traité, l’extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l’un et de l’autre des États contractants, punissable d’une peine d’emprisonnement ou d’une autre mesure privative de liberté d’une durée maximale d’au moins un an ou d’une peine plus lourde. Lorsque la demande d’extradition vise une personne déclarée coupable d’une telle infraction et recherchée en vue de l’exécution d’une peine d’emprisonnement ou d’une autre mesure privative de liberté, l’extradition n’est accordée que si la portion de la peine qui reste à purger est d’au moins six mois.

2. Aux fins du présent traité, il n’importe pas que les lois des États contractants classifient les faits constituant l’infraction dans

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

constituting the offence within the same category of offence or denominate the offence by the same or similar terminology.

3. For the purposes of this Treaty, in determining whether acts or omissions amount to an offence against the laws of the Requested State, the totality of the acts or omissions alleged against the person whose extradition is requested shall be taken into account without reference to the elements of the offence prescribed by the law of the Requesting State.

4. An offence of a fiscal character, including an offence against a law relating to taxation, custom duties, foreign exchange control or any other revenue matter, is an extraditable offence within the meaning of paragraph 1.

5. Extradition may be granted pursuant to the provisions of this Treaty in respect of an offence provided that:

- (a) it was an offence in the Requesting State at the time of the conduct constituting the offence; and
- (b) the conduct alleged would, if it had taken place in the Requested State at the time of the making of the request for extradition, have constituted an offence against the law of the Requested State.

6. An offence is extraditable whether or not the conduct on which the Requesting State bases its request occurred in the territory over which it has jurisdiction. However, where the law of the Requested State does not provide for jurisdiction over an offence in similar circumstances, the Requested State may refuse extradition on this basis.

7. If the request for extradition relates to a number of offences, each of which is punishable under the laws of both States, but some of which do not meet the other requirements of paragraph 1, the Requested State may also grant extradition for such offences provided that extradition is ordered for at least one offence which meets all of the requirements of paragraph 1.

8. If the request for extradition relates to a sentence of both imprisonment and a pecuniary sanction, the Requested State may grant extradition for the enforcement of both the imprisonment and the pecuniary sanction.

ARTICLE III

Mandatory Refusal of Extradition

Extradition shall not be granted in any of the following circumstances:

- (a) when the offence for which extradition is requested is considered by the Requested State as a political offence or an offence of political character. For the purposes of this paragraph, a political offence or an offence of political character shall not include:
 - (i) conduct that constitutes an offence mentioned in a multilateral agreement to which Canada and Italy are parties and under which the Contracting States are obliged to extradite the person or submit the matter to appropriate authorities for prosecution;
 - (ii) unlawful killing of a human being;
 - (iii) inflicting serious bodily harm;
 - (iv) criminal conduct of a sexual nature;
 - (v) kidnapping, abduction, hostage taking or extortion;
 - (vi) using explosives, incendiaries, devices or substances in circumstances in which human life is likely to be endangered or serious bodily harm or substantial property damage is likely to be caused;

la même catégorie ou qu'elles les qualifient selon une terminologie semblable ou identique.

3. Aux fins du présent traité, pour déterminer si les actes ou les omissions en cause sont incriminés par la loi de l'État requis, il est tenu compte de l'ensemble des actes ou des omissions reprochés à la personne dont l'extradition est demandée et il n'importe pas que les éléments constitutifs de l'infraction en vertu de la loi de l'État requérant diffèrent.

4. Les infractions d'ordre fiscal, y compris celles en matière d'impôt, de droits de douane, de contrôle des changes ou à toute autre matière s'intéressant au revenu, sont des infractions donnant lieu à extradition aux termes du paragraphe 1.

5. L'extradition peut être accordée conformément aux dispositions du présent traité au regard d'une infraction, sous réserve que :

- a) les faits reprochés constituaient une infraction dans l'État requérant au moment où ils sont survenus; et
- b) ces faits constitueraient une infraction au regard de la loi de l'État requis s'ils y étaient survenus au moment de la demande d'extradition.

6. Une infraction donne lieu à extradition, que les faits sur lesquels l'État requérant fonde sa demande d'extradition se soient produits ou non sur le territoire sur lequel il a juridiction. L'État requis peut cependant refuser l'extradition lorsque son droit ne lui confère pas compétence au regard d'une infraction dans des circonstances semblables.

7. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable au regard des lois des deux États, mais dont certaines ne répondent pas aux autres conditions prévues au paragraphe 1, l'État requis peut néanmoins accorder l'extradition pour ces infractions pourvu que l'extradition soit ordonnée pour au moins une infraction répondant à l'ensemble des conditions applicables prévues au paragraphe 1.

8. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement et sur une peine pécuniaire, l'État requis peut accorder l'extradition pour l'exécution de la peine d'emprisonnement et de la peine pécuniaire.

ARTICLE III

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition est refusée dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique ou comme une infraction à caractère politique. Aux fins du présent paragraphe, n'est pas considérée comme une infraction politique, ou comme une infraction à caractère politique :
 - (i) les faits qui constituent une infraction au terme d'une convention multilatérale à laquelle sont parties le Canada et l'Italie, en vertu de laquelle ils sont tenus d'extrader la personne réclamée ou de saisir de l'affaire leurs autorités compétentes respectives pour l'exercice de l'action pénale;
 - (ii) le fait de causer illégalement la mort d'un être humain;
 - (iii) le fait de causer des lésions corporelles graves;
 - (iv) tout comportement criminel à caractère sexuel;
 - (v) l'enlèvement, le rapt, la prise d'otage ou l'extorsion;
 - (vi) l'utilisation d'explosifs, d'engins incendiaires, de substances d'appareils ou dans des circonstances où il est prévisible que la vie humaine sera menacée ou que des blessures graves ou des dommages matériels considérables seront causés;

- (vii) attempting, conspiring, counselling, aiding or abetting another person to engage in or to commit any conduct referred to in paragraphs (i) to (vi) or being an accessory after the fact in relation to such conduct;
- (b) when surrender would be unjust or oppressive having regard to all the circumstances or the Requested State has substantial grounds to believe that the request for extradition has been made for the purpose of prosecuting or punishing the person claimed by reason of race, religion, nationality or political opinion, ethnic origin, language, colour, sex, sexual orientation, age, mental or physical disability or status or that the person's position may be prejudiced for any of those reasons;
- (c) when the offence for which extradition is requested is an offence under military law, but not under the ordinary criminal law of the Contracting States;
- (d) when final judgment has been passed in the Requested State in respect of the offence for which the person's extradition is requested;
- (e) when the prosecution or the enforcement of the sentence for the offence identified in the request for extradition is barred by lapse of time under the law of the Requesting State.

ARTICLE IV

Discretionary Refusal of Extradition

Extradition may be refused in any of the following circumstances:

- (a) when the offence for which extradition is requested is subject to the jurisdiction of the Requested State and the Requested State is prosecuting or will prosecute the person sought by the Requesting State for the conduct constituting the offence for which extradition is requested;
- (b) when the person sought was a minor within the meaning of the law of the Requested State at the time of the offence and the law that will apply to that person in the Requesting State is not consistent with the fundamental principles of the law of the Requested State dealing with minors;
- (c) when the person sought has been finally acquitted or convicted in a third State for conduct constituting the offence for which extradition is requested and, if convicted, the sentence imposed has been fully enforced or is no longer enforceable;
- (d) when the Requested State, while also taking into account the nature of the offence and the interests of the Requesting State, considers that, because of the health or age of the person sought, the extradition would be incompatible with humanitarian considerations.

ARTICLE V

Extradition of Nationals

1. The Requested State may not refuse to extradite a person solely because that person is a national of the Requested State.
2. Where the Requested State has refused to extradite one of its nationals pursuant to article IV, the Requesting State may ask that the Requested State consider, subject to the law of the Requested State, whether to submit the matter to its authorities to determine whether criminal proceedings may be undertaken.

- (vii) la tentative, le complot, le conseil, l'aide ou l'encouragement et la complicité après le fait au regard des actes visés aux alinéas (i) à (vi);
- b) lorsque la remise de la personne en cause serait injuste ou oppressive compte tenu de toutes circonstances, ou lorsque l'État requis a des motifs sérieux de croire que la demande d'extradition est présentée dans le but de poursuivre la personne qu'elle vise ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa langue, de sa couleur, de ses opinions politiques, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, d'une déficience physique ou mentale ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;
- c) lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition est, selon le droit des États contractants, une infraction militaire sans être une infraction pénale de droit commun;
- d) lorsqu'un jugement définitif a été rendu dans l'État requis portant sur l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- e) lorsque la poursuite ou la peine pour l'infraction visée par la demande d'extradition est prescrite selon le droit de l'État requérant.

ARTICLE IV

Cas de refus facultatif de l'extradition

1. L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de l'État requis et celui-ci poursuit ou entend poursuivre la personne visée par la demande d'extradition pour les faits constituant l'infraction motivant celle-ci;
- b) lorsque la personne réclamée était au moment de l'infraction un mineur aux termes de la loi de l'État requis, et que la loi qui lui serait applicable dans l'État requérant ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de l'État requis applicable aux mineurs;
- c) lorsque, dans un État tiers, la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable des faits constituant l'infraction motivant la demande d'extradition et, si elle a été reconnue coupable, la peine infligée a entièrement été purgée ou n'est plus exécutable;
- d) lorsque l'État requis, tout en prenant en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'en raison de l'âge ou de l'état de santé de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire.

ARTICLE V

Extradition des nationaux

1. L'État requis ne peut refuser l'extradition d'une personne au seul motif que celle-ci est un national de l'État requis.
2. Lorsque l'État requis refuse l'extradition de l'un de ses nationaux en vertu des dispositions de l'article IV, l'État requérant peut demander à l'État requis de considérer, conformément au droit de ce dernier, de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin que celles-ci décident s'il y a lieu d'exercer des poursuites pénales.

ARTICLE VI*Presentation of Extradition Requests*

1. Subject to paragraph 1 of Article IX, requests made pursuant to this Treaty, documents submitted in support thereof and correspondence may be exchanged between the Department of Justice of Canada and the Italian Ministry of Justice.

2. This Article in no way precludes the use of diplomatic channels.

ARTICLE VII*Documents to be Submitted*

1. The following documents shall be submitted in support of a request for extradition:

(a) in all cases whether the person is sought for prosecution or the imposition or enforcement of a sentence:

(i) information about the description, identity, location and nationality of the person sought, including, where available, fingerprints and photographs;

(ii) a statement prepared by a public official, including a judicial, prosecuting or corrections official, which describes briefly the conduct constituting the offence for which extradition is requested, indicating the place, date and nature of the offence and which provides a description or a copy of the text of the legal provisions describing the offence and the applicable penalty.

This statement shall also indicate:

(I) that these legal provisions were in force at the time of the commission of the offence and still apply at the time of the extradition request;

(II) whether or not the prosecution of the offence, the imposition or the enforcement of any applicable penalty is barred by reason of prescription; and

(III) where the offence occurred outside the territory of the Requesting State, the legal provisions establishing its jurisdiction;

(b) in the case of a person sought for prosecution for an offence:

(i) the original or a certified true copy of the order of arrest or any other document having the same force and effect, issued in the Requesting State;

(ii) a copy of the indictment, charge sheet or other charging document; and

(iii) a record of the case comprised of a summary of the evidence available to the Requesting State, together with identification evidence, that would be sufficient to justify the committal for trial of the person sought, if the conduct had occurred in the Requested State. The record may include any report, statement or other relevant documentation. A judicial or prosecuting authority shall certify that the evidence summarized or contained in the record of the case is available for trial and is sufficient under the law of the Requesting State to justify the committal for trial of the person sought or that the evidence was obtained in accordance with the law of the Requesting State;

(c) in the case of a person sought for the imposition or enforcement of a sentence:

(i) a statement by a judicial, prosecuting or corrections official describing the conduct for which the person was convicted and attaching a copy of the document that records the

ARTICLE VI*Présentation de la demande d'extradition*

1. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article IX, les demandes présentées en vertu du présent traité, leurs pièces justificatives et toute correspondance peuvent être communiquées entre le Ministère de la Justice du Canada et le Ministère de la Justice italien.

2. Le recours à la voie diplomatique demeure cependant réservé.

ARTICLE VII*Pièces justificatives*

1. Les pièces suivantes sont fournies à l'appui d'une demande d'extradition :

a) dans tous les cas, que la personne soit réclamée aux fins de poursuite, ou en vue de l'imposition ou de l'exécution d'une peine :

(i) des renseignements concernant le signalement de la personne réclamée, son identité, le lieu où elle se trouve et sa nationalité, et, si elles sont disponibles, ses empreintes digitales et sa photographie;

(ii) une déclaration d'un officier public, notamment d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant brièvement les faits constitutifs de l'infraction motivant la demande d'extradition, indiquant sa nature, le lieu et la date de sa commission et fournissant une description ou une copie du texte des dispositions légales créant l'infraction et fixant la peine applicable.

Cette déclaration indique en outre :

(I) que ces dispositions légales étaient en vigueur lors de la commission de l'infraction et qu'elles le demeurent au moment de la demande d'extradition;

(II) si l'action pénale, l'imposition de la peine ou son exécution sont ou non prescrites;

(III) lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant, les dispositions légales sur lesquelles sa compétence est fondée;

b) dans le cas où la personne est réclamée aux fins de poursuite pour une infraction :

(i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout document ayant même force et effet, délivré dans l'État requérant;

(ii) copie de l'acte d'accusation, de la dénonciation, ou de tout autre document d'inculpation; et

(iii) un dossier d'extradition comprenant un résumé des preuves dont dispose l'État requérant, dont la preuve de l'identité de la personne, qui justifieraient son renvoi à procès si les faits étaient survenus dans l'État requis. Le dossier peut comprendre des rapports, des déclarations ou toute autre documentation pertinente. Une autorité judiciaire ou un poursuivant doit certifier que les éléments de preuve résumés ou contenus au dossier d'extradition sont disponibles pour le procès et soit qu'ils suffisent à justifier la poursuite selon le droit de l'État requérant soit qu'ils ont été recueillis conformément à ce droit;

c) dans le cas d'une personne réclamée afin de lui imposer ou de lui faire purger une peine :

(i) une déclaration d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant les faits dont la personne a été reconnue coupable, à laquelle est

conviction and, where applicable, the sentence of the person. This statement shall be certified by the judicial, prosecuting or corrections official to be accurate; and

(ii) in the case of a person sought for the enforcement of a sentence, if a portion of the sentence has already been admitted, a statement by a public official specifying the portion of the sentence which remains to be served;

(d) in the case of a person convicted in his or her absence, the requirements relating to the submission of documents referred to in subparagraphs 1 (a) and (b) of this Article shall apply. The evidence summarized in the record of the case may also be certified by a judicial or prosecuting authority as having been admitted at the trial of the person sought. However, the requirements relating to the submission of documents referred to in subparagraphs 1 (a) and (c) shall apply if:

(i) the person sought failed to appear at his or her trial and it is established that the person was personally served with the charge, including a notice of the date and place of the trial, or otherwise had knowledge thereof in due time; or

(ii) the person sought failed to avail himself or herself of the rights to appeal and retrial and it is established that the person was personally served with the judgment rendered in the person's absence, or otherwise had knowledge thereof in due time.

2. All documents and copies of documents submitted in support of a request for extradition and appearing to have been certified or issued by a public official, including a judicial authority, a prosecutor or a corrections official of the Requesting State or made under his or her authority, shall be admitted in extradition proceedings in the Requested State without having to be taken under oath or solemn affirmation and without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed or certified them.

3. No authentication or further certification of documents submitted in support of a request for extradition shall be required.

4. Translations of documents provided by the Requesting State and submitted in support of a request for extradition shall be admissible for all purposes in extradition proceedings.

ARTICLE VIII

Additional Information

If the Requested State considers that the information furnished in support of the request for extradition of a person is not sufficient to fulfill the requirements of this Treaty, that State may request that the necessary additional information be furnished within such time as it specifies; this deadline may be extended by the Requested State.

ARTICLE IX

Provisional Arrest

1. In case of urgency, the Requesting State may apply in writing through the International Criminal Police Organization (INTERPOL) or to the competent authorities of the Requested State for the provisional arrest of the person sought pending the presentation of the request for extradition.

2. The application for provisional arrest shall include:

(a) information about the description, identity, nationality and location of the person sought;

(b) a statement of intent to request extradition;

jointe copie du document constatant la déclaration de culpabilité la concernant et, le cas échéant, la peine imposée. L'officier de justice, le poursuivant ou l'officier du système pénitentiaire certifie que la déclaration fournie est exacte; et

(ii) s'agissant d'une personne réclamée afin de lui faire purger une peine, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine restant à purger lorsque cette peine a été purgée en partie;

d) dans le cas d'une personne reconnue coupable en son absence, il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas 1 a) et b) du présent article ayant trait à la documentation requise. Une autorité judiciaire ou un poursuivant peut alors plutôt certifier que les preuves résumées au dossier d'extradition ont été admises au procès de la personne recherchée. Toutefois, les dispositions des alinéas 1 a) et c) relatives à la production des pièces s'appliquent si :

(i) la personne réclamée n'a pas comparu à son procès et il est établi soit que lui a été signifiée à personne l'inculpation, avec avis de la date et du lieu du procès, soit qu'elle en a eu connaissance en temps utile; ou

(ii) la personne réclamée ne s'est pas prévalu de ses droits d'interjeter appel et d'être jugée à nouveau et il est établi que le jugement rendu en son absence lui a été signifié à personne ou qu'elle en a autrement eu connaissance en temps utile.

2. Toutes les pièces et copies présentées à l'appui d'une demande d'extradition dont il apparaît qu'elles ont été certifiées ou délivrées par un officier public, y compris une autorité judiciaire, un poursuivant ou un officier du système pénitentiaire de l'État requérant ou qu'elles ont été faites sous leur autorité, sont admises lors des procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'elles soient établies sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité de la personne les ayant signées ou certifiées.

3. Aucune authentification ou autre certification des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition n'est requise.

4. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition et émanant de l'État requérant est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE VIII

Renseignements additionnels

Si l'État requis estime que les renseignements présentés à l'appui d'une demande d'extradition ne rencontrent pas les exigences du présent traité, il peut demander que des renseignements additionnels soient fournis dans le délai qu'il indique. L'État requis peut proroger ce délai.

ARTICLE IX

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'État requérant peut demander par écrit, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou en s'adressant aux autorités compétentes de l'État requis, l'arrestation provisoire de la personne réclamée en attendant que soit transmise la demande d'extradition.

2. La demande d'arrestation provisoire comprend :

a) les informations concernant le signalement, l'identité et la nationalité de la personne réclamée ainsi que le lieu où elle se trouve;

(c) a legal description of the offence and the date, place and a summary of the facts relating thereto;

(d) a statement indicating that an order of arrest or any other order having the same effect was issued and its terms and conditions, or that a conviction was pronounced; and

(e) a statement indicating the maximum term of imprisonment that may be or was imposed and, where applicable, that remains to be served.

3. On receipt of an application for provisional arrest, the Requested State, if it agrees to the application, shall take the necessary steps to secure the arrest of the person sought or any other measure to ensure his or her presence at the extradition proceedings; the Requesting State shall be promptly notified of the result of its application.

4. Provisional arrest shall be terminated if the Requested State has not received the request for extradition with supporting documents within sixty days after the arrest. The competent authorities of the Requested State, insofar as is permitted by the law of that State, may extend the period with regard to the reception of the documents referred to in Article VII. However, the person sought may be granted interim release at any time, subject to the conditions deemed necessary to ensure that the person does not leave the country.

5. The expiry of the sixty day period does not preclude subsequent arrest and extradition if a request for extradition is subsequently received.

ARTICLE X

Consent to Extradition

Extradition of a person sought may be granted pursuant to the provisions of this Treaty, notwithstanding that the requirements of Article VII have not been complied with, provided that the person sought consents to his or her extradition.

ARTICLE XI

Competing Extradition Requests

1. When requests are received from two or more States for the extradition of the same person, the Requested State shall determine to which of those States the person is to be extradited and shall notify the other Contracting State of its decision.

2. In determining to which State a person is to be extradited, the Requested State shall have regard to all relevant circumstances and in particular to:

(a) the relative seriousness of the offences, if the requests relate to different offences;

(b) the date and place of commission of each offence;

(c) the respective dates of the requests;

(d) the nationality of the person; and

(e) the ordinary place of residence of the person.

ARTICLE XII

Surrender of Persons to be Extradited

1. The Requested State shall, as soon as a decision on the request for extradition has been made, communicate that decision to the Requesting State. Reasons shall be given for any complete or partial denial of the request.

b) une déclaration de l'intention de demander son extradition;

c) la description juridique de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise et un résumé des faits s'y rapportant;

d) une mention qu'un mandat d'arrêt ou tout autre ordonnance ayant le même effet a été émis, les modalités de celui-ci, ou qu'il y a eu déclaration de culpabilité;

e) une mention de la peine d'emprisonnement maximum pouvant être infligée, de celle qui l'a été et, le cas échéant, le reliquat à purger.

3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, l'État requis, s'il accède à la demande, prend les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée ou toute autre mesure permettant de s'assurer de sa présence lors des procédures d'extradition; l'État requérant est promptement informé des suites données à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si l'État requis n'a pas reçu la demande d'extradition et ses pièces justificatives, dans les soixante jours suivant l'arrestation. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, dans la mesure où le droit de cet État le permet, proroger cette période pour la réception des documents requis à l'article 7. Toutefois, la personne réclamée peut à tout moment être mise provisoirement en liberté, aux conditions qui sont jugées nécessaires pour s'assurer qu'elle ne quitte pas le pays.

5. L'expiration du délai de soixante jours ne fait obstacle ni à l'arrestation ni à l'extradition si la demande d'extradition est reçue ultérieurement.

ARTICLE X

Consentement de la personne recherchée

L'extradition de la personne réclamée peut être accordée conformément aux dispositions du présent traité, même si les exigences de l'article VII ne sont pas rencontrées, sous réserve que la personne recherchée consente à son extradition.

ARTICLE XI

Concours de demandes

1. Lorsque l'extradition de la même personne est demandée par plusieurs États, l'État requis décide auquel de ces États la personne est extradée et notifie sa décision à l'État contractant.

2. Pour déterminer l'État auquel la personne réclamée sera extradée, l'État requis tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;

b) du moment et du lieu de commission de chaque infraction;

c) des dates respectives des demandes;

d) de la nationalité de la personne réclamée; et

e) de son lieu de résidence habituelle.

ARTICLE XII

Remise des personnes extradées

1. Dès lors qu'une décision au sujet de la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.

2. When extradition of a person is granted, the person sought shall be delivered to a place in the territory of the Requested State convenient to both Contracting States. The Requested State shall determine a date after which such delivery may take place.

3. The person sought shall be removed by the Requesting State within twenty days of the date determined under paragraph 2. This period may be extended by twenty days at the request of the Requesting State.

4. If the person sought is not removed within the prescribed period, the Requested State may refuse to grant the surrender or any subsequent request for extradition for the same offence.

5. If circumstances beyond its control prevent a Contracting State from surrendering or removing the person to be extradited, it shall notify the other Contracting State. The Contracting States shall decide upon a new date of surrender and the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply.

ARTICLE XIII

Postponed or Temporary Surrender

1. When the person sought is being proceeded against or is serving a sentence in the Requested State for an offence other than that for which extradition is requested, the Requested State may surrender the person sought or postpone surrender until the conclusion of the proceedings or the service of the whole or any part of the sentence imposed. The Requested State shall inform the Requesting State of any postponement.

2. When a person who, while serving a sentence in the Requested State, has been found extraditable to the Requesting State for the purposes of prosecution, the Requested State, to the extent permitted by its law, may temporarily surrender the person to the Requesting State in accordance with conditions to be determined between the Contracting States. The period of time spent in custody in the Requesting State shall be subtracted from the sentence that remains to be served in the Requested State.

3. A person who is returned to the Requested State following a temporary surrender may be extradited in accordance with the provisions of this Treaty to serve any sentence imposed in the Requesting State.

ARTICLE XIV

Surrender of Property

1. The Requested State shall, in so far as its law permits, seize and, at the request of the Requesting State, surrender property:

- (a) that may be used in the prosecution of the offence for which extradition is sought; and
- (b) which, at the time of the arrest, is found in the possession of the person sought, or is discovered subsequently.

2. The surrender of the seized property may be delayed by the Requested State for the purpose of domestic proceedings or may be subject to conditions.

3. Any rights that the Requested State or third parties may have acquired in the property shall be preserved. Where these rights exist, the property shall be returned as soon as possible without charge to the Requested State after the trial.

2. Si l'extradition est accordée, l'État requis remet la personne réclamée en un lieu sur son territoire convenant aux États contractants. L'État requis fixe la date après laquelle la remise doit avoir lieu.

3. L'État requérant prend en charge la personne extradée dans les vingt jours de la date fixée en vertu du paragraphe 2. Ce délai peut être prorogé de vingt jours à la demande de l'État requérant.

4. Si la personne réclamée n'est pas prise en charge dans le délai prévu, l'État requis peut refuser de remettre la personne et toute demande d'extradition ultérieure visant la même infraction.

5. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'un État contractant ne peut remettre ou prendre en charge la personne devant être extradée, il en avise l'autre État contractant. Les États contractants conviennent alors d'une nouvelle date de remise; les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont alors applicables.

ARTICLE XIII

Remise différée ou temporaire

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites, ou purge dans l'État requis une peine qui lui a été infligée pour une infraction autre que celle ayant motivé la demande d'extradition, l'État requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine infligée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.

2. Lorsqu'il a été déterminé qu'une personne purgeant une peine sur le territoire de l'État requis peut être extradée à l'État requérant afin qu'elle y soit poursuivie, l'État requis, dans la mesure où sa loi le lui permet, peut remettre temporairement cette personne à l'État requérant conformément aux conditions convenues entre eux. La période de détention subie dans l'État requérant sera imputée en réduction du reliquat de la peine à purger dans l'État requis.

3. La personne restituée à l'État requis à la suite d'une remise temporaire peut être remise conformément aux dispositions du présent traité afin d'y purger toute peine qui lui a été infligée.

ARTICLE XIV

Remise d'objets

1. Dans la mesure où sa loi le lui permet, l'État requis saisit et, à la demande de l'État requérant, remet les objets :

- a) qui pourraient être utilisés lors de la poursuite de l'infraction motivant la demande d'extradition;
- b) qui sont en possession de la personne réclamée au moment de son arrestation, ou qui sont découverts par la suite.

2. La remise des objets saisis peut être reportée par l'État requis aux fins utiles à toute instance introduite dans cet État, ou être soumise à certaines conditions.

3. Sont toutefois réservés les droits que l'État requis ou les tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets sont, dès que possible, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'État requis.

ARTICLE XV*Rule of Specialty*

1. A person who has been extradited shall not be proceeded against, or sentenced, for any acts committed prior to that person's surrender, other than those for which the person was extradited, except in the following cases:

- (a) when the Requested State consents; a request for the consent of the Requested State shall, if the Requested State so requires, be accompanied by the relevant documents required by Article VII as well as a record of any statement made by the extradited person in respect of the offence concerned;
- (b) when that person, having had the opportunity to leave the territory of the Requesting State, has not done so within forty-five days of that person's final discharge, or has returned to that territory after leaving it; or
- (c) when the person extradited consents before a judicial authority in the Requesting State.

2. If the charge for which the person was surrendered is subsequently changed, that person may be prosecuted or sentenced provided the offence under its new description is:

- (a) based on substantially the same facts contained in the extradition request and the supporting documents; and
- (b) punishable by the same maximum penalty as, or a lesser maximum penalty than, the offence for which the person was extradited.

ARTICLE XVI*Re-extradition to a Third State*

1. When a person has been surrendered to the Requesting State by the Requested State, the Requesting State shall not re-extradite that person to any third State for an offence committed before that person's surrender unless:

- (a) the Requested State consents; or
- (b) the person, having had the opportunity to leave the territory of the Requesting State, has not done so within forty-five days of that person's final discharge, or has returned to that territory after leaving it.

2. The Requested State, when considering whether to give consent pursuant to subparagraph 1(a) of this Article, may request the production of the documents submitted by the third State in support of its request for the re-extradition of the person.

ARTICLE XVII*Transit*

1. To the extent permitted by its law, transit through the territory of one of the Contracting States shall be granted on a request in writing by the other Contracting State. The request for transit:

- (a) may be transmitted by any means affording a record in writing; and
- (b) shall contain the information referred to in paragraph 2 of Article IX, and the particulars of the transit and ultimate proposed surrender.

2. A consent to transit may be subject to any terms and conditions that the transit State considers appropriate.

3. No authorization for transit shall be necessary when air travel is used and no landing is scheduled in the territory of the transit State. In the case of an unscheduled landing, the transit

ARTICLE XV*Règle de la spécialité*

1. La personne extradée ne sera ni poursuivie ni condamnée pour des faits antérieurs à sa remise, autres que ceux pour lesquels elle a été extradée, sauf :

- a) si l'État requis y consent ; une demande sollicitant le consentement de l'État requis doit, si celui-ci l'exige, être accompagnée des documents pertinents prévus à l'article 7 ainsi que de toute déclaration consignée que la personne extradée a faite au sujet de l'infraction en cause;
- b) si la personne extradée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq jours de son élargissement définitif, ou l'ayant quitté, y est revenue;
- c) si la personne extradée y consent devant une autorité judiciaire de l'État requérant.

2. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est ultérieurement modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée, pourvu que l'infraction, sous sa nouvelle qualification, soit :

- a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et
- b) punissable de la même peine maximale, ou d'une peine maximale moindre, que celle applicable à l'infraction ayant motivé l'extradition.

ARTICLE XVI*Réextradition vers un pays tiers*

1. Lorsqu'une personne a été livrée par l'État requis à l'État requérant, celui-ci ne peut la réextrader vers un pays tiers pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

- a) lorsque l'État requis y consent; ou
- b) lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quarante-cinq jours de son élargissement définitif, ou est revenue sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

2. Afin de décider s'il y a lieu ou non de donner le consentement prévu à l'alinéa 1a) du présent article, l'État requis peut demander la production des documents présentés par l'État tiers à l'appui de sa demande d'extrader à nouveau la même personne.

ARTICLE XVII*Transit*

1. Dans la mesure où son droit le lui permet, chaque État contractant accorde le transit sur son territoire si l'État cocontractant lui en fait la demande par écrit. La demande de transit :

- a) peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite;
- b) contient les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article IX, et donne les détails du transit et de l'extradition en cause.

2. L'agrément à demande de transit peut être assorti des modalités que l'État de transit juge indiquées.

3. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque la voie aérienne est utilisée si aucune escale n'est prévue sur le territoire de l'État de transit. Ce dernier peut exiger la demande de

State may require the request for transit provided for in paragraph 1. The transit State shall detain the person in transit until the request is received and the transit is carried out, provided that the request is received within the time period prescribed by the law of the transit state.

ARTICLE XVIII

Applicable Law

In the absence of any provision to the contrary in this Treaty, proceedings relating to arrest and extradition shall be governed by the laws of the Requested State.

ARTICLE XIX

Language

All documents submitted in accordance with this Treaty shall be in or translated into an official language of the Requested State.

ARTICLE XX

Conduct of Proceedings

1. In the case of a request for extradition made by the Italian authorities, the Attorney General of Canada shall conduct the extradition proceedings.

2. In the case of a request for extradition made by the Canadian authorities, the extradition proceedings shall be conducted in accordance with Italian law.

ARTICLE XXI

Expenses

1. The Requested State shall bear the expenses incurred in its territory for the arrest and the detention of the person whose extradition is requested, until the person is surrendered.

2. The Requesting State shall bear the expenses incurred in conveying the person extradited from the territory of the Requested State.

ARTICLE XXII

Entry into Force and Termination

1. This Treaty shall be ratified and the instruments of ratification exchanged at Rome.

2. This Treaty shall enter into force thirty days after the exchange of instruments of ratification.

3. Either of the two Contracting States may at any time terminate this Treaty by notice in writing to that effect, and this Treaty shall cease to be in force on the one hundred and eightieth day after the day on which the written notice has been received by the counterpart. However, this Treaty shall continue to be in force with respect to extradition requests received prior to this written notice.

4. Subject to paragraph 6 below, on the entry into force of this Treaty, the Treaty between Canada and Italy on Extradition signed at Rome on May 6, 1981, in effect on June 27, 1985, shall cease to have effect between the Contracting States.

transit prévue au paragraphe 1 en cas d'escale imprévue. L'État de transit gardera en détention la personne en transit jusqu'à ce que la demande de transit soit reçue et que le transit soit effectué, à la condition que la demande de transit soit reçue dans les délais prescrits par son droit.

ARTICLE XVIII

Droit applicable

À défaut de disposition contraire au présent traité, les procédures d'arrestation et d'extradition seront régies par le droit de l'État requis.

ARTICLE XIX

Langues

Toutes les pièces transmises en vertu du présent traité sont établies ou traduites dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE XX

Conduite de la procédure d'extradition

1. Lorsque la demande d'extradition est présentée par les autorités italiennes, le Procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.

2. Lorsque la demande d'extradition est présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit italien.

ARTICLE XXI

Frais

1. L'État requis assume les frais engagés sur son territoire pour l'arrestation de la personne réclamée et pour sa détention jusqu'à sa remise à l'État requérant.

2. L'État requérant assume les frais de transport de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome.

2. Le présent traité entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

3. Chacun des États contractants pourra à tout moment dénoncer le présent traité en donnant à l'autre notification écrite à cet effet; la dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après celui où la notification écrite aura été reçue par la contre-partie. Toutefois, ce traité demeurera en vigueur au regard des demandes d'extradition reçues avant cette dénonciation écrite.

4. Sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Traité d'extradition entre le Canada et l'Italie, signé à Rome le 6 mai 1981, et entré en vigueur le 27 juin 1985, sera abrogé et cessera d'avoir effet entre les États contractants.

5. This Treaty shall apply to any request made after it comes into force, even if the offence for which extradition is requested was committed before it came into force.

6. Extradition requests made prior to the entry into force of this Treaty shall continue to be governed by the provisions of the Treaty between Canada and Italy signed on May 6, 1981.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

Done in duplicate, at Rome on the 13th day of January, two thousand and five, in the English, French and Italian languages, all versions being equally authentic.

For the Government of Canada
IRWIN COTLER

For the Government of the Italian Republic
ROBERTO CASTELLI

[2-1-o]

5. Le présent traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise avant son entrée en vigueur.

6. Les demandes d'extradition présentées avant l'entrée en vigueur du présent traité, continueront d'être régies par les dispositions du Traité conclu par le Canada et l'Italie le 6 mai 1981.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 13^e jour de janvier deux mille cinq, dans les langues française, anglaise et italienne, chacune des versions faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada
IRWIN COTLER

Pour le gouvernement de la République italienne
ROBERTO CASTELLI

[2-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Port Moody Police Department as a fingerprint examiner:

William Franz

Ottawa, December 21, 2010

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[2-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Port Moody à titre de préposé aux empreintes digitales :

William Franz

Ottawa, le 21 décembre 2010

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[2-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Hamilton Police Service as fingerprint examiners:

Larry Penfold

Stanislaus Marek

Herbert Walmsley

Ottawa, December 21, 2010

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[2-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Révocation de nominations à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Hamilton à titre de préposé aux empreintes digitales :

Larry Penfold

Stanislaus Marek

Herbert Walmsley

Ottawa, le 21 décembre 2010

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[2-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order No. 5 Respecting Mail, Cargo and Baggage

Whereas the annexed *Interim Order No. 5 Respecting Mail, Cargo and Baggage* is required to deal with an immediate threat to aviation security;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^a of the *Aeronautics Act*^b, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances concerning the annexed *Interim Order No. 5 Respecting Mail, Cargo and Baggage*;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby makes the annexed *Interim Order No. 5 Respecting Mail, Cargo and Baggage*.

Ottawa, December 23, 2010

CHUCK STRAHL
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'ÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 5 visant le courrier, le fret et les bagages

Attendu que l'Arrêté d'urgence n° 5 visant le courrier, le fret et les bagages, ci-après, est requis afin de parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'Arrêté d'urgence n° 5 visant le courrier, le fret et les bagages, ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, prend l'Arrêté d'urgence n° 5 visant le courrier, le fret et les bagages, ci-après.

Ottawa, le 23 décembre 2010

Le ministre des Transports
CHUCK STRAHL

INTERIM ORDER NO. 5 RESPECTING
MAIL, CARGO AND BAGGAGE

INTERPRETATION

Terminology —
*Canadian
Aviation
Security
Regulations*

1. Unless the context requires otherwise, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

MAIL AND CARGO

Yemen

2. An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Yemen or has transited through Yemen.

Somalia

3. An air carrier must not transport on a flight to Canada mail or cargo that originates in Somalia or has transited through Somalia.

PRINTER OR TONER CARTRIDGES

Prohibition —
passengers

4. A passenger must not transport any of the following goods as checked baggage on board a flight operated by an air carrier from an aerodrome listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations*:

- (a) a printer cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more; and
- (b) a toner cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more.

Prohibition —
air carriers

5. An air carrier must not transport any of the following goods as cargo on board a passenger-carrying flight that departs from an aerodrome listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* if the passengers are screened before boarding for weapons, explosive

ARRÊTÉ D'URGENCE N° 5 VISANT LE
COURRIER, LE FRET ET LES BAGAGES

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire du contexte, les termes qui sont utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

COURRIER ET FRET

2. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance du Yémen ou qui y a transité.

3. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter à bord d'un vol à destination du Canada du courrier ou du fret qui est en provenance de la Somalie ou qui y a transité.

CARTOUCHES D'IMPRIMANTE OU
D'ENCRE EN POUDRE

4. Il est interdit à tout passager de transporter l'un quelconque des biens ci-après à titre de bagages enregistrés à bord d'un vol exploité par un transporteur aérien à partir d'un aérodrome énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* :

- a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus.

5. Il est interdit à tout transporteur aérien de transporter l'un quelconque des biens ci-après à titre de fret à bord d'un vol transportant des passagers à partir d'un aérodrome énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* si les passagers font l'objet d'un contrôle

Terminologie —
*Règlement
canadien sur la
sûreté aérienne*

Yémen

Somalie

Interdiction —
passagers

Interdiction —
transporteurs
aériens

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

substances, incendiary devices or their components or other dangerous items that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or an aircraft:

- (a) a printer cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more; and
- (b) a toner cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more.

Prohibition —
screening
authorities

6. A screening authority at an aerodrome listed in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* must not allow a person in possession or control of any of the following goods to pass beyond a screening checkpoint into a sterile area intended for passengers for flights to the United States:

- (a) a printer cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more; and
- (b) a toner cartridge that weighs 500 g (17.6 oz) or more.

DESIGNATED PROVISIONS

Designation

7. (1) Sections 2 to 6 of this Interim Order are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum
amounts

(2) The maximum amount payable in respect of a contravention of a designated provision referred to in subsection (1) is

- (a) \$5,000, in the case of an individual; and
- (b) \$25,000, in the case of a corporation.

Notice

8. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must specify

- (a) the particulars of the alleged contravention;
- (b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be deemed to have committed the contravention set out in the notice if the person fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

avant l'embarquement pour des armes, des substances explosives, des engins incendiaires ou leurs parties constituantes ou d'autres articles dangereux qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité d'un aéroport ou d'un aéronef :

- a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus.

6. Il est interdit à l'administration de contrôle à un aéroport énuméré à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* de permettre à toute personne ayant en sa possession ou sous sa garde l'un quelconque des biens ci-après de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone stérile destinée aux passagers des vols à destination des États-Unis :

- a) toute cartouche d'imprimante d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus;
- b) toute cartouche d'encre en poudre d'un poids de 500 g (17,6 oz) ou plus.

Interdiction —
administration
de contrôle

TEXTES DÉSIGNÉS

7. (1) Les articles 2 à 6 du présent arrêté d'urgence sont désignés comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Désignation

(2) Le montant maximal à payer au titre d'une contravention à un texte désigné visé au paragraphe (1) est :

Montant
maximal

- a) de 5 000 \$, dans le cas des personnes physiques;
- b) de 25 000 \$, dans le cas des personnes morales.

8. L'avis mentionné au paragraphe 7.7(1) de la Loi doit indiquer les renseignements suivants :

Avis

- a) une description des faits reprochés;
- b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

NOTICE OF VACANCY**FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE***Chief Statistician (full-time position)*

Notification of amendment to education selection criteria — This is a notice of amendment only. Those who have previously expressed an interest in the opportunity need not re-apply. The competition is ongoing. Their applications, as well as those of new applicants, will be considered.

Salary range: \$141,600–\$166,600

Location: Nipissing, Ontario

The First Nations Statistical Institute (FNSI) is a federal Crown corporation established to define, develop and implement strategies, approaches, methodologies and programs for the gathering, analysis, dissemination and publication of current and relevant statistical information for use by a broad range of stakeholders that include First Nations peoples, communities, organizations, federal, provincial and territorial governments and the general public. The head office of FNSI is located on the reserve lands of the Nipissing First Nation in the province of Ontario.

The Chief Statistician is primarily responsible for providing corporate leadership in order to build and maintain the Institute's managerial and professional capacity and to meet its mandate. The Chief Statistician is also responsible for providing professional leadership for the development and management of a national statistical system and for the gathering, analysis and dissemination of comprehensive, relevant and trustworthy statistical data, information and materials that meet the needs of First Nations and Canada.

The Chief Statistician should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. The position requires significant management experience acquired in a bureau of statistics or a statistical organization in either a public or private sector environment. The qualified candidate will possess experience in creating partnerships, working collaboratively across organizational boundaries, and working effectively with First Nations boards, committees, councils and other bodies, in addition to experience in dealing with government, preferably with senior government officials. Experience in managing organizations through start-up, merger or other major organizational changes as well as experience working with First Nations governments and/or organizations at the local, regional or national levels would be considered assets.

The successful candidate should possess in-depth understanding of the legislation related to the establishment of the First Nations fiscal, financial and statistical institutions and the diversity of First Nations governments, associations, socio-economic conditions and traditional First Nations cultural values. Sound knowledge of the issues, trends, developments, standards and best practices in the development, collection, compilation, analysis and dissemination of statistical information is required. The qualified candidate will possess a sound understanding of the policies and practices prevalent in the federal public service with respect to the privacy, confidentiality, access to and security of statistical

AVIS DE POSTE VACANT**INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS***Statisticien en chef (poste à temps plein)*

Avis de modification au critère de sélection pour les études — Ceci est un avis de modification seulement. Les personnes qui avaient précédemment exprimé un intérêt pour cette possibilité d'emploi n'ont pas besoin de soumettre à nouveau leur candidature. Le concours est toujours valide. Leurs candidatures, ainsi que celles des personnes nouvellement intéressées, seront prises en considération.

Échelle salariale : Entre 141 600 \$ et 166 600 \$

Lieu : Nipissing (Ontario)

L'Institut de la statistique des Premières nations (ISPN) est une Société d'État fédérale établie pour définir, élaborer et mettre en œuvre des stratégies, des méthodes, des méthodologies et des programmes pour la cueillette, l'analyse, la diffusion et la publication de renseignements statistiques actuels et pertinents qui pourront être utilisés par un large éventail de parties intéressées, y compris par des peuples, des communautés, des organisations des Premières nations, des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et la population en général. Le bureau chef de l'ISPN est situé sur les terres de réserve de la Première nation Nipissing, dans la province d'Ontario.

Le statisticien en chef est principalement responsable d'assurer un leadership organisationnel qui permettra d'établir et de maintenir les capacités professionnelles et de gestion de l'Institut afin de s'acquitter de son mandat. Il doit en outre assurer un leadership professionnel pour l'établissement et la gestion d'un système national de statistiques ainsi que pour la collecte, l'analyse et la diffusion de données statistiques complètes, pertinentes et fiables et fournir des renseignements ainsi que du matériel qui répondent aux besoins des Premières nations et du Canada.

Le statisticien en chef doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et d'expérience. Il doit posséder une expérience considérable de la haute direction acquise dans un bureau de statistique ou un organisme de recherche statistique du secteur public ou privé. La personne choisie doit posséder de l'expérience dans la création de partenariats, de collaboration avec des organismes, des conseils d'administration et des comités des Premières nations et d'autres organisations, ainsi que de l'expérience auprès du gouvernement, de préférence auprès de hauts fonctionnaires. De l'expérience dans la direction d'organismes pendant des phases de démarrage ou de fusion ou tout autre changement organisationnel majeur, ainsi que de l'expérience dans la collaboration avec des gouvernements ou des organismes des Premières nations aux niveaux local, régional ou national seront considérées comme des atouts.

La personne retenue possédera une compréhension approfondie de la législation liée à l'établissement des institutions fiscale, financière et statistique des Premières nations et de la diversité des gouvernements et des organismes des Premières nations, de leurs conditions socio-économiques et de leurs valeurs culturelles traditionnelles. Une bonne connaissance des questions, des tendances, des développements, des valeurs et des pratiques exemplaires dans le développement, la collection et la compilation d'analyse et de dissémination des données statistiques est requise. Le titulaire de ce poste devra connaître les politiques et les pratiques qui sont courantes dans la fonction publique en matière de

information. Knowledge of the legislation, policies and management practices in finance, human resources, informatics and corporate services functions for the management of a Crown corporation is also required.

The successful candidate must be able to identify, analyze and define priorities and strategies, and to provide the corporate leadership and vision needed to attain the corporation's mandate and objectives. The ability to analyze and interpret large volumes of complex and conflicting information across a broad range of disciplines and bodies of knowledge is required. The incumbent must possess sound judgment, tact, diplomacy, high ethical standards and integrity, and have the ability to focus the energies and talents of the corporation's employees and motivate them to achieve corporate objectives. The qualified candidate must possess superior interpersonal and communication skills, both written and oral, and have the ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Chief Statistician must be willing to relocate to the FNSI head office located in Nipissing, Ontario, or to a location within reasonable commuting distance and to travel frequently throughout Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.firststats.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 24, 2011, to michelle.richard@odgersberndtson.ca. To discuss the opportunity, please call Michelle Richard at 613-749-9909.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing

protection des renseignements personnels, de confidentialité, de l'accès et de la sécurité à l'information statistique. La connaissance de la législation, des politiques et des pratiques de gestion dans des fonctions relatives aux finances, aux ressources humaines, aux sciences de l'information, et aux services à l'entreprise pour la gestion d'une société d'État est essentielle.

La personne choisie doit être capable d'identifier, d'analyser et de définir les priorités et stratégies et de fournir le leadership d'entreprise et la vision nécessaires pour atteindre le mandat et les objectifs de la société. La capacité d'analyser et d'interpréter des volumes importants de données complexes et contradictoires dans une gamme étendue de disciplines et d'ensembles de connaissances est requise. Le titulaire de ce poste doit posséder un jugement équilibré et faire preuve de tact, de diplomatie, de normes éthiques élevées et d'intégrité, ainsi que posséder la capacité de miser les énergies et talents des employé(e)s de la société et les motiver à réaliser les objectifs de la société. La personne recherchée doit posséder la capacité de communiquer efficacement de vive voix et par écrit, et d'agir comme porte-parole auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, du gouvernement et d'autres organisations.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit être disposée à déménager près du bureau chef de l'ISPN à Nipissing (Ontario) ou à une distance raisonnable du lieu de travail, ainsi qu'à voyager partout au Canada régulièrement.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourriez trouver d'autres renseignements sur l'Institut de la statistique des Premières nations et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.firststats.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 24 janvier 2011 à michelle.richard@odgersberndtson.ca. Pour discuter de votre candidature, veuillez communiquer avec Michelle Richard au 613-749-9909.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de

and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[2-1-o]

[2-1-o]

TREASURY BOARD

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Health Services Occupational Group and sub-group definition modifications

Pursuant to paragraph 11.1(1)(b) of the *Financial Administration Act*, the Treasury Board of Canada hereby provides notice that the definition of the Health Services Occupational Group, effective March 18, 1999, as published in Part I of the *Canada Gazette* on March 27, 1999, pages 818 to 820, and its sub-groups, as published in Part I of the *Canada Gazette* on July 17, 2004, pages 1980 to 1981, are amended and replaced by the following definitions, which shall apply to the Health Services Occupational Group, effective November 25, 2010.

Health Services Occupational Group Definition

The Health Services Occupational Group comprises positions that are primarily involved in the application of a comprehensive knowledge of professional specialties in the fields of dentistry, medicine, nursing, nutrition and dietetics, occupational and physical therapy, pharmacy, psychology and social work to the safety and physical and mental well-being of people; and, in the field of veterinary medicine, to the prevention, diagnosis and treatment of animal diseases and the determination of the human safety of veterinary drugs.

Inclusions

Notwithstanding the generality of the foregoing, for greater certainty, it includes positions that have, as their primary purpose, responsibility for one or more of the following activities:

1. the prevention, diagnosis and treatment of dental disease and abnormal dental conditions, and the management of dental health programs;
2. the conduct and management of programs to promote public and individual health and the reduction of disease;
3. the prevention, diagnosis and treatment of disease, disability and abnormal physical and mental conditions;
4. the assessment of the incidence and prevalence of diseases; the assessment of the fitness for work of Public Service employees; the medical assessment of applicants for immigration into Canada; and the assessment of the medical fitness of aviation personnel;
5. the assessment of medical fitness for the determination of disability and other federal government benefits, special equipment and services to eligible applicants;
6. the appraisal of drugs and medical devices for safety and efficacy under the conditions of their intended use;
7. the assessment of medical information for the purposes of determining eligibility of applicants for a government program requiring knowledge associated with a registered nurse;
8. the care of patients and the treatment and management of illness in co-operation with medical doctors, and the provision of specialized nursing services;
9. the evaluation of nursing policies, procedures, standards and practices and the conduct of related research and education;

CONSEIL DU TRÉSOR

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Modifications aux définitions du groupe et des sous-groupes professionnels des Services de santé

Conformément à l'alinéa 11.1(1)(b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor du Canada donne avis que la définition du groupe professionnel des Services de santé entrée en vigueur le 18 mars 1999 et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 mars 1999, aux pages 818 à 820, et de ses sous-groupes, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 17 juillet 2004, aux pages 1980 à 1981, sont modifiées par les définitions suivantes, qui s'appliqueront à compter du 25 novembre 2010 au groupe professionnel des Services de santé.

Définition du groupe professionnel Services de santé

Le groupe professionnel Services de santé comprend les postes qui sont principalement liés à l'application de la connaissance approfondie des spécialités professionnelles dans les domaines de la dentisterie, de la médecine, des soins infirmiers, de la nutrition et de la diététique, de l'ergothérapie et de la physiothérapie, de la pharmacie, de la psychologie et du travail social, à la sécurité et à la santé physique et mentale des personnes; et dans les domaines de la médecine vétérinaire, aux fins de la prévention, du diagnostic et du traitement des maladies animales et de l'évaluation des médicaments utilisés en médecine vétérinaire afin de déterminer s'ils présentent des risques pour les humains.

Postes inclus

Sans limiter la généralité de la définition énoncée ci-dessus, sont inclus dans ce groupe les postes dont les responsabilités principales se rattachent à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

1. prévention, diagnostic et traitement des maladies dentaires et des états dentaires anormaux, et gestion des programmes de santé dentaire;
2. réalisation et gestion de programmes de promotion de l'hygiène publique et individuelle et de réduction des maladies;
3. prévention, diagnostic et traitement des maladies, des invalidités et des états de santé physique et mentale anormaux;
4. évaluation de l'incidence et de la prévalence des maladies; évaluation de la capacité de travailler des employés et employés de la fonction publique; évaluation de la santé des personnes demandant le statut d'immigrant au Canada; et évaluation de l'aptitude physique et mentale du personnel du secteur du transport aérien;
5. évaluation de l'état de santé des demandeuses et demandeurs admissibles en vue d'une prise de décision sur leurs demandes de prestations d'invalidité ou d'autres prestations du gouvernement fédéral, d'équipement spécial ou de services;
6. examen de médicaments et d'instruments médicaux afin d'en évaluer la sécurité et l'efficacité dans les conditions d'utilisation visées;
7. évaluation des renseignements médicaux afin de déterminer l'admissibilité des demandeuses et demandeurs à un programme gouvernemental nécessitant les mêmes connaissances qu'une infirmière ou infirmier autorisé;

10. the development of standards and guides in the field of nutrition and dietetics; the assessment of nutritional requirements and provision of nutrition and dietetic services; the provision of nutritional education and information; the management of nutritional programs; and the management of food services;
 11. the assessment and treatment of clients for whom occupational or physical therapy services are required for the improvement or maintenance of their well-being;
 12. the planning and management of client treatment or health education programs delivered by other health care providers;
 13. the compounding and dispensing of drugs; and the maintenance and control or the audit of drug stocks;
 14. the conduct of research in human behaviour, the assessment of human motives, abilities, skills, decisions and acts, and the treatment of human behaviour;
 15. the promotion of individual, group and community well-being through the identification and assessment of social needs; and the planning, development and delivery and management of social programs and social work services with the objective of lessening, removing or preventing the physical, emotional and material problems of individuals, families or groups;
 16. the prevention, diagnosis and treatment of animal diseases; the examination of animals, organs and tissues to determine whether they are diseased or potentially harmful to people or animals; and the evaluation of veterinary drugs to determine their human safety;
 17. the provision of advice in the above fields; and
 18. the leadership of any of the above activities.
8. soins aux patientes et patients et traitement et gestion de la maladie en collaboration avec des médecins, et prestation de services infirmiers spécialisés;
 9. évaluation de politiques, de procédures, de normes et de pratiques liées aux soins infirmiers et réalisation de recherches et de projets éducatifs connexes;
 10. élaboration de normes et de guides dans le domaine de la nutrition et de la diététique; évaluation des besoins nutritionnels et prestation de services de nutrition et de diététique; prestation de cours et de renseignements sur la nutrition; et gestion de programmes de nutrition et gestion de services alimentaires;
 11. évaluation et traitement de clients et clientes pour qui on a demandé des services d'ergothérapie ou de physiothérapie afin d'améliorer ou de maintenir leur état de santé;
 12. planification et gestion de traitements pour les clients ou de programmes d'éducation sur la santé réalisés par d'autres fournisseurs de soins de santé;
 13. composition et dispense de médicaments; tenue et contrôle ou vérification des stocks de médicaments;
 14. réalisation de recherches sur le comportement humain, évaluation de la motivation, des capacités, des habiletés, des décisions et des actes; et traitement du comportement humain;
 15. promotion du bien-être individuel, collectif et communautaire au moyen de la définition et de l'évaluation des besoins sociaux; planification, élaboration, prestation et gestion de programmes de bien-être et de services sociaux dans le but d'atténuer, d'éliminer ou de prévenir les problèmes d'ordre physique, émotif et matériel de particuliers, de familles ou de groupes;
 16. prévention, diagnostic et traitement des maladies animales; examen des animaux, de leurs organes et de leurs tissus afin de déterminer s'ils sont atteints d'une maladie ou s'ils présentent des risques pour la santé de la population ou des animaux; évaluation des médicaments utilisés en médecine vétérinaire afin de déterminer s'ils présentent des risques pour les humains;
 17. prestation de conseils dans les domaines susmentionnés;
 18. exercice de leadership pour l'une ou l'autre des activités susmentionnées.

Exclusions

Positions excluded from the Health Services Occupational Group are those whose primary purpose is included in the definition of any other group or those in which one or more of the following activities is of primary importance:

1. the inspection of techniques and technical processes and products to ascertain conformity with prescribed standards;
2. the inspection and regulation of the manufacture, processing, labelling and advertising of drugs for compliance with drug control legislation; and
3. the planning, development, delivery or management of policies, programs, services or other activities dealing with the social development, settlement, adjustment and rehabilitation of groups, communities or individuals including the planning, development and delivery of welfare services.

Postes exclus

Les postes exclus du groupe professionnel Services de santé sont ceux dont la principale raison d'être est comprise dans la définition d'un autre groupe ou ceux dont l'une ou plusieurs des activités suivantes sont primordiales :

1. inspection de techniques et de processus techniques et de produits pour déterminer qu'ils sont conformes aux normes prescrites;
2. inspection et réglementation de la fabrication, de la transformation, de l'étiquetage et de la promotion publicitaire des médicaments afin de déterminer s'ils sont conformes aux lois régissant les médicaments;
3. planification, élaboration, mise en œuvre ou gestion de politiques, de programmes, de services ou d'autres activités liées au développement social, à l'établissement, à l'adaptation et à la réhabilitation de groupes, de collectivités ou de particuliers, y compris planification, élaboration et prestation de services sociaux.

Also excluded are positions that

1. do not require the application of a comprehensive knowledge of dentistry, medicine, nursing, nutrition and dietetics, occupational and physical therapy, pharmacy, psychology, social work or veterinary medicine such as registered nursing assistants, vocational rehabilitation officers, community health representatives, dental hygienists or dental therapists;
2. as primary activities, engage in research in microbiology, pharmacology, toxicology, physiology, virology or related biological sciences; and
3. perform research and investigative work in various scientific disciplines pertaining to the materials and processes of basic nutrition.

Health Services Occupational Group — Nursing (NU)
Classification Standard

Sub-group definitions

1. Hospital Nursing (NU-HOS)

The care of clients in co-operation with medical doctors in the management of the treatment of physical or psychological disease of clients and the provision of consultative services within treatment institutions.

Inclusions

Positions included in this sub-group are those that require the application of a comprehensive knowledge of nursing and specialized skills in the performance of one or more of the following:

- the assessment and evaluation of patients' symptoms, response and progress, the identification of clients' needs, and the development of nursing care plans;
- the implementation of nursing care plans, including the counselling of clients and families, and the recording of observations;
- the provision of specialized nursing services;
- the planning, organization, conduct or evaluation of related education programs;
- the development or evaluation of policies, programs, procedures and standards;
- the development of priorities and the design, conduct and evaluation of research;
- the writing and editing of papers and reports;
- the provision of advice;
- the supervision or direction of any of the above duties.

Exclusions

Positions excluded from this sub-group are those that are included in the Community Health Nursing Sub-group and in the Medical Adjudicator Nursing Sub-group.

2. Community Health Nursing (NU-CHN)

The provision of health guidance and nursing care to individuals, families and groups in the home and community directed

Sont aussi exclus les postes

1. qui ne nécessitent pas l'application d'une connaissance approfondie de la dentisterie, de la médecine, des soins infirmiers, de la nutrition et de la diététique, de l'ergothérapie et de la physiothérapie, de la pharmacie, de la psychologie, du travail social ou de la médecine vétérinaire, comme les aides-infirmières et aides-infirmiers autorisés, agents et agentes de réadaptation professionnelle, les représentantes et représentants en santé communautaire, les hygiénistes dentaires ou les thérapeutes dentaires;
2. dont les principales activités sont liées à la recherche en microbiologie, pharmacologie, toxicologie, physiologie et virologie ainsi que les sciences biologiques connexes;
3. qui consistent à mener des recherches et des études dans diverses disciplines scientifiques concernant les fondements et les processus de la nutrition fondamentale.

Groupe professionnel des Services de santé — Norme de classification « Sciences infirmières (NU) »

Définitions des sous-groupes

1. Infirmiers d'hôpital (NU-HOS)

Soin de clients, en collaborant avec des médecins à la gestion du traitement des maladies physiques et psychologiques des clients et la prestation de services de consultation à l'intérieur d'institutions de traitement.

Postes inclus

Sont inclus dans ce sous-groupe les postes qui exigent l'application de connaissances étendues en soins infirmiers et de compétences spécialisées dans l'exécution d'au moins une des fonctions suivantes :

- évaluation des symptômes, de la réaction et du progrès des patients, détermination des besoins des clients et élaboration de programmes de soins infirmiers;
- mise en œuvre de programmes de soins infirmiers, notamment prestation de conseils aux clients et à leurs familles et inscription des observations;
- prestation de services de soins infirmiers spécialisés;
- planification, organisation, réalisation ou évaluation de programmes de formation connexes;
- élaboration ou évaluation de politiques, de programmes, de procédures et de normes;
- élaboration de priorités et conception, réalisation et évaluation des recherches;
- rédaction et révision de documents et de rapports;
- prestation de conseils;
- supervision ou direction de l'une des fonctions ci-dessus.

Postes exclus

Sont exclus de ce sous-groupe les postes qui sont inclus dans le sous-groupe des soins infirmiers en santé communautaire et le sous-groupe des infirmiers évaluateurs médicaux.

2. Infirmiers en santé communautaire (NU-CHN)

Prestation de directives en matière de santé et de soins infirmiers aux personnes, à des familles et des groupes à domicile et

towards the prevention of disease and the promotion and maintenance of health; the provision of consultative services.

Inclusions

Positions included in this sub-group are those that require the application of a comprehensive knowledge of nursing and related experience in the performance of one or more of the following:

- the planning, organization, implementation and evaluation of community health services;
- the provision of health surveillance and the referral to the appropriate health agency;
- investigation into community health problems;
- counselling on health;
- the management of medical or health emergencies and routine health problems;
- the planning, organization, implementation or evaluation of related education programs;
- the co-ordination of community health nursing activities of the department with other services;
- the development or evaluation of policies, programs, procedures and standards;
- the development of priorities and the design, conduct and evaluation of research;
- the writing and editing of papers and reports;
- the provision of advice; and
- the supervision or direction of any of the above duties.

Exclusions

Positions excluded from this sub-group are those that are included in the Hospital Nursing Sub-group and in the Medical Adjudicator Nursing Sub-group.

3. Medical Adjudicator Nursing (NU-EMA)

Positions responsible for determining the medical eligibility of applicants for a government program or for the provision of expert advice related to medical adjudication.

Inclusions

Positions included in this sub-group are those that primarily require the application of a comprehensive knowledge of nursing and related experience in the provision of one or more of the following:

- the assessment of medical information for the purposes of determining eligibility of applicants for a government program;
- the provision of specialized or expert advice with respect to the above duties; and
- the provision of direction and functional guidance related to any of the above duties.

Exclusions

Positions excluded from this sub-group are those that are included in the Hospital and Community Nursing sub-groups.

dans la collectivité, avec pour objectif la prévention de la maladie et la promotion et le maintien de la santé; prestation de services de consultation.

Postes inclus

Sont inclus dans ce sous-groupe les postes qui exigent l'application de connaissances étendues en soins infirmiers et une expérience reliée à l'exécution d'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

- planification, organisation, mise en œuvre et évaluation de services de santé communautaire;
- prestation de surveillance de la santé et le renvoi des patients à des organismes de santé appropriés;
- enquêtes sur les problèmes de santé communautaire;
- services de consultation en matière de santé;
- gestion des urgences d'ordre médical ou ayant trait à la santé et des problèmes de santé courants;
- planification, organisation, mise en œuvre ou évaluation de programmes de formation connexes;
- coordination des activités de soins infirmiers en santé communautaire du ministère avec d'autres services;
- élaboration ou évaluation de politiques, de programmes, de procédures et de normes;
- établissement de priorités et conception, réalisation et évaluation de recherches;
- rédaction et révision de documents et de rapports;
- prestation de conseils;
- supervision ou direction de l'une ou l'autre des fonctions ci-dessus.

Postes exclus

Sont exclus de ce sous-groupe les postes qui sont inclus dans le sous-groupe des infirmiers d'hôpital et le sous-groupe des infirmiers évaluateurs médicaux.

3. Infirmiers évaluateurs médicaux (NU-EMA)

Postes responsables de déterminer l'admissibilité médicale des demandeurs à un programme gouvernemental ou de la prestation de conseils spécialisés et d'experts dans le cadre de l'évaluation médicale.

Postes inclus

Les postes inclus dans ce sous-groupe sont les postes qui nécessitent principalement l'application de connaissances approfondies dans les sciences infirmières et une expérience pertinente dans la prestation d'un ou de plusieurs des services suivants :

- l'évaluation des renseignements médicaux en vue de déterminer l'admissibilité d'un demandeur à un programme gouvernemental;
- la prestation de conseils spécialisés ou d'experts relativement aux tâches indiquées ci-dessus;
- la prestation d'une orientation et de directives fonctionnelles relativement aux tâches indiquées ci-dessus.

Postes exclus

Les postes de ce sous-groupe ne comprennent pas les postes inclus dans le sous-groupe des infirmières d'hôpital et des infirmières en santé communautaire.

**Amended Table of Concordance for the
Health Services Occupational Group**

**Linkages between Occupational Groups, Occupational
Sub-groups and Classification Standards**

1999 Occupational Group	Pre-1999 Occupational Group	Sub-Group (Retroactive to March 18, 1999)	Classification Standard
Health Services (SH)	Dentistry (DE)	N/A	Dentistry (DE)
	Medicine (MD)	Medical Officer (MD-MOF)	Medicine (MD)
		Medical Specialist (MD-MSP)	
	Nutrition & Dietetics (ND)	Home Economist (ND-HME)	Nutrition & Dietetics/Home Economics (ND)
		Dietitian (ND-DIT)	
		Advisory (ND-ADV)	
	Nursing (NU)	Hospital Nursing (NU-HOS)	Nursing (NU)
		Community Health Nursing (NU-CHN)	
		Medical Adjudicator Nursing (NU-EMA)	
	Occupational & Physical Therapy (OP)	N/A	Occupational & Physical Therapy (OP)
	Pharmacy (PH)	N/A	Pharmacy (PH)
	Psychology (PS)	N/A	Psychology (PS)
	Social Work (SW)	All positions except those in the Chaplain and Social Welfare sub-groups	Social Work (SW)
Chaplain (SW-CHA)			
Social Welfare (SW-SCW)			
Veterinary Medicine (VM)	N/A	Veterinary Medicine (VM)	

**Table de Concordance modifiée pour le
Groupe professionnel des Services de santé**

**Liens entre les Groupes professionnels, les sous-groupes
professionnels et les normes de classification**

Groupe professionnel 1999	Groupe professionnel d'avant 1999	Sous-groupe (Rétroactif en date du 18 mars 1999)	Norme de classification
Services de santé (SH)	Art dentaire (DE)	S/O	Art dentaire (DE)
	Médecine (MD)	Médecins fonctionnaires (MD-MOF)	Médecine (MD)
		Médecins spécialistes (MD-MSP)	
	Nutrition et diététique (ND)	Économistes ménagères (ND-HME)	Nutrition & diététiques/Sciences domestiques (ND)
		Diététiciens (ND-DIT)	
		Conseillers (ND-ADV)	
	Sciences infirmières (NU)	Infirmiers d'hôpital (NU-HOS)	Sciences infirmières (NU)
		Infirmiers en santé communautaire (NU-CHN)	
		Infirmiers évaluateurs médicaux (NU-EMA)	
	Ergothérapie et physiothérapie (OP)	S/O	Ergothérapie et physiothérapie (OP)
	Pharmacie (PH)	S/O	Pharmacie (PH)
	Psychologie (PS)	S/O	Psychologie (PS)
	Service social (SW)	Tous les postes sauf pour ceux dans les sous-groupes Aumôniers et Bien-être social	Service social (SW)
Aumôniers (SW-CHA)			
Bien-être social (SW-SCW)			
Médecine vétérinaire (VM)	S/O	Médecine vétérinaire (VM)	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of a registered political party*

As a result of the failure to comply with its reporting obligations under sections 372 and 424 of the *Canada Elections Act* and with the confirmation of membership requirement imposed by section 384 of the Act, the "Newfoundland and Labrador First Party" is deregistered pursuant to sections 385.1 and 389 of the Act, effective January 31, 2011.

December 23, 2010

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[2-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'un parti politique enregistré*

Par suite du défaut de remplir ses obligations en matière de rapports financiers en vertu des articles 372 et 424 de la *Loi électorale du Canada* ainsi que son obligation concernant la confirmation de membres imposée par l'article 384 de la Loi, le « Newfoundland and Labrador First Party » est radié, conformément aux articles 385.1 et 389 de la Loi. La radiation prend effet le 31 janvier 2011.

Le 23 décembre 2010

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[2-1-o]

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain steel grating — Decision*

On December 20, 2010, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping and a preliminary determination of subsidizing in respect of metal bar grating of carbon, alloy, or stainless steel, consisting of load-bearing pieces and cross pieces, produced as standard grating or heavy-duty grating, in panel form, whether galvanized, painted, coated, clad or plated, originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification numbers:

7308.90.90.10	7308.90.90.60	7308.90.90.95
7308.90.90.20	7308.90.90.91	7308.90.90.96
7308.90.90.30	7308.90.90.92	7308.90.90.99
7308.90.90.40	7308.90.90.93	
7308.90.90.50	7308.90.90.94	

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian producers of certain steel grating, and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on the dumped and subsidized certain steel grating originating in or exported from the People's Republic of China that are released from customs during the period commencing December 20, 2010, and ending on the earlier of the day the investigations are terminated, the day on which the Tribunal makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted. The amount of provisional duty payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. As such, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting Ian Gallant at 613-954-7186, or by fax at 613-948-4844.

Ottawa, December 20, 2010

DANIEL GIASSON
*Director General
 Anti-dumping and Countervailing Directorate*

[2-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certains caillebotis en acier — Décision*

Le 20 décembre 2010, en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping et une décision provisoire de subventionnement à l'égard des caillebotis en acier au carbone, en alliage d'acier ou en acier inoxydable, composés de lames porteuses et de traverses, de type standard ou extra-fort, sous forme de panneaux, qu'ils soient galvanisés, peints, enduits, recouverts ou plaqués, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

7308.90.90.10	7308.90.90.60	7308.90.90.95
7308.90.90.20	7308.90.90.91	7308.90.90.96
7308.90.90.30	7308.90.90.92	7308.90.90.99
7308.90.90.40	7308.90.90.93	
7308.90.90.50	7308.90.90.94	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête complète sur la question de dommage causé aux producteurs canadiens de certains caillebotis en acier et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur certains caillebotis en acier originaires ou exportés de la République populaire de Chine faisant l'objet de dumping et de subventionnement et dédouanées au cours de la période commençant le 20 décembre 2010 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le Tribunal rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté. Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge estimative de dumping et le montant estimatif de subvention. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Gilles Bourdon par téléphone au 613-954-7262 ou par télécopieur au 613-948-4844.

Ottawa, le 20 décembre 2010

*Le directeur général
 Direction des droits antidumping et compensateurs*
 DANIEL GIASSON

[2-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
809767676RR0001	REVIVAL TIME MINISTRIES INT., TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[2-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[2-1-o]

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY**CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT***Replacement class screening report — Harbour Maintenance Re-Dredging and Disposal at Sea of Re-Dredged Sediments in Prince Edward Island — Public notice*

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) declares the report titled *Harbour Maintenance Re-Dredging and Disposal at Sea of Re-Dredged Sediments in Prince Edward Island* to be a replacement class screening report (RCSR) pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(a) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

Public consultation on the RCSR took place from October 6 to November 4, 2010. The Agency received no written submissions from the public concerning the RCSR during this period. In making the declaration proposed by Environment Canada (EC) and Fisheries and Oceans Canada (DFO), the Agency has reviewed the RCSR and has determined that the project screening process, as described in the document, meets the requirements of the Act for the environmental assessment of the particular class of projects. It is also the Agency's opinion that the class of projects described in the RCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

The declaration is effective December 17, 2010, and is subject to the following terms and conditions:

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration is valid until December 17, 2015;
- EC and DFO will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of their intention to re-declare the RCSR or not to re-declare the RCSR and thereby allow the declaration to expire; and

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***Rapport d'examen préalable substitut — Redragage d'entretien des ports et immersion en mer des sédiments de redragage à l'Île-du-Prince-Édouard — Avis public*

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare que le rapport intitulé *Redragage d'entretien des ports et immersion en mer des sédiments de redragage à l'Île-du-Prince-Édouard* est un rapport d'examen préalable substitut (REPS) en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Des consultations publiques sur le REPS ont eu lieu du 6 octobre au 4 novembre 2010. L'Agence n'a reçu aucune observation écrite du public au sujet du REPS durant cette période. Cette déclaration de l'Agence, proposée par Environnement Canada (EC) et Pêches et Océans Canada (MPO) fait suite à l'analyse du REPS. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document permettra de répondre aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le REPS n'est pas susceptible d'engendrer des répercussions négatives importantes sur l'environnement lorsque les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport sont respectées.

La déclaration entre en vigueur le 17 décembre 2010 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

- En vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la déclaration est valide jusqu'au 17 décembre 2015;
- EC et le MPO aviseront l'Agence par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de la déclaration, de leur intention de déclarer à nouveau le REPS tel quel, ou de ne pas le déclarer à nouveau, à la suite de quoi la déclaration viendrait à échéance;

• EC, DFO and the Agency will ensure that the RCSR is made available to the public in accordance with the requirements of the Act. As such, the Agency will place the RCSR in the Canadian Environmental Assessment Registry (the Registry). On a quarterly basis, DFO will post on the Registry Internet site at www.ceaa-acee.gc.ca a statement of the projects for which the RCSR was applied, as required under the Act. The quarterly schedule for posting on the Registry is contained in section 1.6 of the RCSR.

For further information, the public may contact the Class Screening Manager, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 613-957-0507 or 1-866-582-1884 (telephone), 613-957-0946 (fax), ClassScreening@ceaa-acee.gc.ca (email).

[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Environmental services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2010-046) on December 29, 2010, with respect to a complaint filed by Falconry Concepts (Falconry), of Madoc, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. W0125-09K129/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for wildlife control services.

Falconry alleged that PWGSC improperly evaluated its technical proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Canada-Chile Free Trade Agreement* and the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, December 29, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[2-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices

• EC, le MPO et l'Agence s'assureront que le REPS est mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi. À ce titre, l'Agence versera le REPS au Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre). Le MPO affichera également le relevé des projets à l'égard desquels on a appliqué le REPS sur le site Internet du Registre au www.acee-ceaa.gc.ca, de façon trimestrielle, tel qu'il est prescrit par la Loi. Le calendrier trimestriel d'affichage sur le Registre est présenté à la partie 1.6 du REPS.

Pour de plus amples renseignements, le public peut communiquer avec le Gestionnaire d'examen préalable type, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 613-957-0507 ou 1-866-582-1884 (téléphone), 613-957-0946 (télécopieur), ExamenPrealableType@acee-ceaa.gc.ca (courriel).

[2-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services environnementaux

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2010-046) le 29 décembre 2010 concernant une plainte déposée par Falconry Concepts (Falconry), de Madoc (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° W0125-09K129/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services de contrôle de la faune.

Falconry alléguait que TPSGC avait incorrectement évalué sa proposition technique.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 décembre 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[2-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis

and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-953 *December 22, 2010*

Rogers Broadcasting Limited
London, Ontario

Application for authority to acquire, from CTV Limited, the assets of the English-language commercial radio station CHST-FM London and for a new broadcasting licence to continue the operation of the station under the same conditions as those in effect under the current licence.

2010-954 *December 22, 2010*

Radio Dégelis inc.
Dégelis and Rivière-du-Loup, Quebec

Application to amend the broadcasting licence of radio station CFVD-FM Dégelis to add a transmitter at Rivière-du-Loup.

et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-953 *Le 22 décembre 2010*

Rogers Broadcasting Limited
London (Ontario)

Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de CTV Limited l'actif de la station de radio commerciale de langue anglaise CHST-FM London et d'obtenir une nouvelle licence de radiodiffusion en vue de poursuivre l'exploitation de la station selon les mêmes conditions que celles en vigueur en vertu de la licence actuelle.

2010-954 *Le 22 décembre 2010*

Radio Dégelis inc.
Dégelis et Rivière-du-Loup (Québec)

Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CFVD-FM Dégelis afin d'ajouter un émetteur à Rivière-du-Loup.

<p>2010-964</p> <p>CTV Limited Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from Milestone Radio Inc. the assets of the English-language commercial radio station CFXJ-FM Toronto, and for a new broadcasting licence to continue the operation of the station under the same conditions as those in effect under the current licence.</p>	<p>December 23, 2010</p>	<p>2010-964</p> <p>CTV Limited Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'être autorisée à acquérir de Milestone Radio Inc. l'actif de la station de radio commerciale de langue anglaise CFXJ-FM Toronto et d'obtenir une nouvelle licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de la station selon les mêmes conditions que celles en vigueur en vertu de la licence actuelle.</p>	<p>Le 23 décembre 2010</p>
<p>2010-965</p> <p>Bluepoint Investments Inc. Saskatchewan</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from Saskatchewan Communications Network Corporation the assets of Saskatchewan Communications Network, a satellite-to-cable programming undertaking that distributes educational programming in Saskatchewan.</p>	<p>December 23, 2010</p>	<p>2010-965</p> <p>Bluepoint Investments Inc. Saskatchewan</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Saskatchewan Communications Network Corporation l'actif de Saskatchewan Communications Network, une entreprise de programmation du satellite au câble qui distribue des émissions éducatives en Saskatchewan.</p>	<p>Le 23 décembre 2010</p>
<p>2010-972</p> <p>Rogers Broadcasting Limited Edmonton, Alberta</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from CTV Limited and Milestone Broadcasting (Edmonton) Limited, partners in a general partnership carrying on business as Edmonton Urban Partnership, the assets of the English-language commercial radio station CHBN-FM Edmonton, and for a new broadcasting licence to continue the operation of the station.</p>	<p>December 23, 2010</p>	<p>2010-972</p> <p>Rogers Broadcasting Limited Edmonton (Alberta)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de CTV Limited et Milestone Broadcasting (Edmonton) Limited, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom d'Edmonton Urban Partnership, l'actif de la station de radio commerciale de langue anglaise CHBN-FM Edmonton, et afin d'obtenir une licence de radiodiffusion pour continuer à exploiter la station.</p>	<p>Le 23 décembre 2010</p>
<p>2010-973</p> <p>Max Trax Music Ltd. Across Canada</p> <p>Renewed — Broadcasting licence for the national pay audio programming service operating as Max Trax from January 1, 2011, to June 30, 2011.</p>	<p>December 23, 2010</p>	<p>2010-973</p> <p>Max Trax Music Ltd. L'ensemble du Canada</p> <p>Renouvelé — Licence de radiodiffusion du service national de programmation sonore payante exploitée sous le nom de Max Trax du 1er janvier 2011 au 30 juin 2011.</p>	<p>Le 23 décembre 2010</p>

[2-1-o]

[2-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-952

Notice of hearing

April 4, 2011
Gatineau, Quebec
Deadline for submission of interventions and/or comments:
January 28, 2011

The Commission will hold a hearing commencing on April 4, 2011, at 9 a.m., at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec, to consider the following applications within the context of the new group-based approach to the licensing of private television services affiliated with larger Canadian broadcasting ownership groups:

1. CTVGlobeMedia Inc., on behalf of the licensees listed under this item of the notice
Across Canada

Application for the renewal and/or the revocation and the issuance of broadcasting licences for the stations and services listed under this item of the notice.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-952

Avis d'audience

Le 4 avril 2011
Gatineau (Québec)
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 28 janvier 2011

Le Conseil tiendra une audience à partir du 4 avril 2011, à 9 h, au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec), afin d'étudier les demandes suivantes dans le contexte de la nouvelle approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée affiliés aux grands groupes de propriété canadiens de radiodiffusion :

1. CTVGlobeMedia Inc., au nom des titulaires énoncées dans cet article de l'avis
L'ensemble du Canada

Demande en vue de renouveler et/ou de révoquer et d'attribuer des licences de radiodiffusion pour les services et les stations de télévision énumérées dans cet article de l'avis.

- | | |
|--|--|
| <p>2. Shaw Media Inc., on behalf of the licensees listed under this item of the notice
Across Canada
Application for the renewal and/or the revocation and the issuance of broadcasting licences for the stations and services listed under this item of the notice.</p> <p>3. Corus Entertainment Inc., on behalf of the licensees listed under this item of the notice
Across Canada
Application for the renewal and/or the revocation and the issuance of broadcasting licences for the stations and services listed under this item of the notice.</p> <p>4. Shaw Cablesystems Limited
Kenora, Ontario
Application to renew the broadcasting licence for the television station CJBN-TV Kenora, under the same conditions as those set out in its current licence.</p> <p>5. Rogers Broadcasting Limited, on behalf of itself and of Rogers Sportsnet Inc.
Across Canada
Application for the renewal and/or the revocation and the issuance of broadcasting licences for the stations and services listed under this item of the notice.</p> | <p>2. Shaw Media Inc., au nom des titulaires énoncées dans cet article de l'avis
L'ensemble du Canada
Demande en vue de renouveler et/ou de révoquer et d'attribuer des licences de radiodiffusion pour les services et les stations de télévision énumérées dans cet article de l'avis.</p> <p>3. Corus Entertainment Inc., au nom des titulaires énoncées dans cet article de l'avis
L'ensemble du Canada
Demande en vue de renouveler et/ou de révoquer et d'attribuer des licences de radiodiffusion pour les services et les stations de télévision énumérées dans cet article de l'avis.</p> <p>4. Shaw Cablesystems Limited
Kenora (Ontario)
Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de télévision CJBN-TV Kenora, en vertu des mêmes conditions que celles énoncées dans la licence actuelle.</p> <p>5. Rogers Broadcasting Limited, en son nom et au nom de Rogers Sportsnet Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue de renouveler et/ou de révoquer et d'attribuer des licences de radiodiffusion pour les services et les stations de télévision énumérées dans cet article de l'avis.</p> |
|--|--|

December 22, 2010

Le 22 décembre 2010

[2-1-o]

[2-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY 2010-958

Implementation of new Rules of Practice and Procedure

The Commission announces that it has made the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (SOR/2010-277) [the Rules of Procedure], which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 8, 2010. The Rules of Procedure come into force on April 1, 2011, and will apply to all proceedings before the Commission on that date, on a going forward basis. Today the Commission is also publishing *Guidelines on the CRTC Rules of Practice and Procedure* and other related information bulletins.

December 23, 2010

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2010-958

Mise en œuvre de nouvelles Règles de pratique et de procédure

Le Conseil annonce qu'il a établi les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (DORS/2010-277) [les Règles de procédure], qui ont été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 8 décembre 2010. Ces Règles de procédure entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011 et s'appliqueront à compter de ce jour à toutes les instances du Conseil. Le Conseil publie également en date d'aujourd'hui les *Lignes directrices à l'égard des règles de pratique et de procédure du CRTC* ainsi que d'autres bulletins d'information qui s'y rattachent.

Le 23 décembre 2010

TABLE OF CONTENTS

(This table is not part of the Rules.)

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

DEFINITIONS

1. Definitions

APPLICATION

2. Application

TABLE DES MATIÈRES

(La présente table ne fait pas partie des Règles.)

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉFINITIONS

1. Définitions

APPLICATION

2. Application

MATTERS BEFORE THE COMMISSION

3. How matters are brought before Commission

PART 1

RULES APPLICABLE TO BROADCASTING AND
TELECOMMUNICATIONS

APPLICATION

4. Application

GENERAL RULES

Powers of the Commission

5. (1) Power to act
 - (2) Matters not provided for
6. Information bulletins
7. Dispensing with or varying Rules
8. Return of application or complaint
9. Defect in form
10. Other powers
11. Relief

Time

12. (1) Computation of time
 - (2) Calendar days

Filing and Service of Documents

13. (1) Filing of documents
 - (2) Filing at public hearing
 - (3) Record of transmission
14. (1) Alternative format
 - (2) Response to request
 - (3) Reply
 - (4) Request of Commission
15. (1) Filing day
 - (2) Holiday
16. (1) Verification of documents
 - (2) Grounds of belief
17. Deadline for service
18. Service of documents
19. Service day
20. (1) Proof of service
 - (2) Content of proof

Notice of Consultation

21. (1) Notice of consultation
 - (2) Content of notice

SAISINE DU CONSEIL

3. Manières dont le Conseil est saisi

PARTIE 1

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE
DE RADIODIFFUSION ET
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

APPLICATION

4. Application

RÈGLES GÉNÉRALES

Pouvoirs du Conseil

5. (1) Pouvoir d'agir
 - (2) Cas non prévus
6. Bulletins d'information
7. Suspension ou modification
8. Renvoi de la demande ou de la plainte
9. Vice de forme
10. Autres pouvoirs
11. Redressement

Délais

12. (1) Calcul des délais
 - (2) Jours civils

Dépôt et signification de documents

13. (1) Dépôt de documents
 - (2) Dépôt à l'audience publique
 - (3) Preuve de la transmission
14. (1) Média substitut
 - (2) Suivi
 - (3) Réponse
 - (4) Demande du Conseil
15. (1) Jour du dépôt
 - (2) Jour férié
16. (1) Attestation des documents
 - (2) Motifs
17. Délai de signification
18. Signification de documents
19. Jour de signification
20. (1) Preuve de signification
 - (2) Teneur de la preuve

Avis de consultation

21. (1) Avis de consultation
 - (2) Teneur de l'avis

Application

- 22. (1) Filing and service of application
- (2) Form and content of application
- 23. Posting of application
- 24. Restrictions

Answer to Application

- 25. (1) Deadline for filing answer
- (2) Form and content of answer

Intervention

- 26. (1) Deadline for intervening
- (2) Form and content of document

Reply

- 27. (1) Deadline for filing reply
- (2) Form and content of reply

Request for Information or Documents

- 28. (1) Requirement for information and representations
- (2) Authority to represent other person
- 29. (1) Request for documents
- (2) Filing and service of request
- (3) Failure to produce document
- (4) Electronic version or link

Confidential Information

- 30. Documents public
- 31. (1) Designation subject to filing
- (2) Timing of designation
- 32. (1) Reasons for designation
- (2) Abridged version
- 33. (1) Request for disclosure
- (2) Service
- (3) Reply
- (4) Reply to request from Commission
- 34. (1) Disclosure criterion
- (2) Information not admissible in evidence

RULES APPLICABLE TO PUBLIC HEARINGS

- 35. (1) Obligations of applicant
- (2) Obligations of licensees and telecommunications service providers
- 36. (1) Notice of appearance
- (2) List of persons appearing
- 37. Preparatory conference
- 38. (1) *In camera*
- (2) Participants
- (3) Transcript of discussions

Demande

- 22. (1) Dépôt et signification de la demande
- (2) Forme et teneur de la demande
- 23. Affichage de la demande
- 24. Restrictions

Réponse à la demande

- 25. (1) Délai pour déposer une réponse
- (2) Forme et teneur de la réponse

Intervention

- 26. (1) Délai pour intervenir
- (2) Forme et teneur du document

Réplique

- 27. (1) Délai pour déposer une réplique
- (2) Forme et teneur de la réplique

Demande de renseignements ou de documents

- 28. (1) Demande de renseignements et d'observations
- (2) Pouvoir d'agir à titre de représentant
- 29. (1) Demande de documents
- (2) Dépôt et signification de la demande
- (3) Omission de produire le document
- (4) Version électronique ou hyperlien

Renseignements confidentiels

- 30. Mise à la disposition du public
- 31. (1) Désignation subordonnée au dépôt
- (2) Moment de la désignation
- 32. (1) Raisons de la désignation
- (2) Version abrégée
- 33. (1) Demande de communication
- (2) Signification
- (3) Réplique
- (4) Réplique — demande du Conseil
- 34. (1) Critère de communication
- (2) Renseignements non admissibles en preuve

RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES PUBLIQUES

- 35. (1) Obligations du demandeur
- (2) Obligations des titulaires de licence et des fournisseurs de services de télécommunications
- 36. (1) Avis de comparution
- (2) Liste des comparants
- 37. Conférence préparatoire
- 38. (1) Huis clos
- (2) Participants
- (3) Transcription des discussions

- 39. (1) Designation of confidential information
- (2) Filing of transcript and abridged version
- 40. Order of appearance
- 41. Evidence
- 42. Administration of oaths
- 43. Simultaneous sittings
- 44. Format of subpoena

- 39. (1) Désignation de renseignements confidentiels
- (2) Dépôt de la transcription et de la version abrégée
- 40. Ordre de comparution
- 41. Preuve
- 42. Prestation de serment
- 43. Séances simultanées
- 44. Forme de l'assignation

PART 2

RULES APPLICABLE TO COMPLAINTS AND
DISPUTE RESOLUTIONRULES APPLICABLE TO PROCEEDINGS
INITIATED BY A COMPLAINT

- 45. Form and content of complaint
- 46. Application or intervention instead of complaint
- 47. Sending complaint to person against whom complaint is made
- 48. Response
- 49. Measures
- 50. Copy placed on licensee's file
- 51. (1) Emergency telecommunications complaint
- (2) Interim *ex parte* order

ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION PROCESSES

- 52. Requirements to be followed

PART 3

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
BROADCASTING APPLICATIONSAPPLICATION FOR ISSUANCE OR RENEWAL OF LICENCE
OR FOR APPROVAL OF TRANSFER OF OWNERSHIP
OR CHANGE IN CONTROL

- 53. (1) Notice of consultation
- (2) Service not required
- 54. Application considered an intervention
- 55. Order of replies at public hearing

PROCEEDING UNDER SECTION 12 OF
BROADCASTING ACT

- 56. Licensee considered applicant
- 57. Licensee must be heard

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLAINTES ET
DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDSRÈGLES APPLICABLES AUX INSTANCES
DÉCOULANT D'UNE PLAINTÉ

- 45. Forme et teneur de la plainte
- 46. Demande ou intervention plutôt que plainte
- 47. Envoi de la plainte à la personne visée
- 48. Réponse
- 49. Mesures
- 50. Dépôt au dossier du titulaire de licence
- 51. (1) Plainte urgente — télécommunications
- (2) Ordonnance provisoire *ex parte*

PROCESSUS SUBSTITUTIF DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 52. Exigences à respecter

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES EN
MATIÈRE DE RADIODIFFUSIONDEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE
LICENCE OU D'APPROBATION DU TRANSFERT DE LA
PROPRIÉTÉ OU DU CHANGEMENT DE CONTRÔLE

- 53. (1) Avis de consultation
- (2) Signification non requise
- 54. Demande considérée comme une intervention
- 55. Ordre des répliques à l'audience publique

INSTANCE VISÉE À L'ARTICLE 12 DE LA
LOI SUR LA RADIODIFFUSION

- 56. Titulaire de licence considéré comme un demandeur
- 57. Obligation d'entendre le titulaire de licence

PART 4

RULES APPLICABLE TO CERTAIN
TELECOMMUNICATIONS APPLICATIONSAPPLICATION FOR REVIEW OF CANADIAN
OWNERSHIP AND CONTROL

58. (1) Procedural requirements
(2) Non-application of certain provisions

APPLICATION TO APPROVE OR AMEND TARIFFS OR TO
APPROVE AN AGREEMENT BETWEEN CARRIERS

59. (1) Procedural requirements
(2) Non-application of certain provisions

APPLICATION TO AWARD COSTS

Interim Costs

60. Application for interim costs
61. (1) Content of application
(2) Service
62. Answer
63. Criteria for awarding interim costs
64. Application for final costs

Final Costs

65. Deadline for filing application for final costs
66. (1) Content of application for final costs
(2) Documents to be attached
(3) Service
67. Answer
68. Criteria for awarding final costs
69. Taxing officer

Fixing and Taxing of Costs

70. (1) Criteria for fixing and taxing costs
(2) Limit

APPLICATION TO REVIEW, RESCIND OR VARY A
DECISION OF THE COMMISSION

71. (1) Deadline for filing application to review, rescind or vary
a decision
(2) Extension of deadline

REQUEST FOR INFORMATION

72. Request for information
73. Filing and service
74. (1) Response to request
(2) Filing and service

PARTIE 4

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES EN
MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONSDEMANDE D'EXAMEN DE LA PROPRIÉTÉ ET
DU CONTRÔLE CANADIENS

58. (1) Exigences procédurales
(2) Non-application de certaines dispositions

DEMANDE D'APPROBATION OU DE MODIFICATION
D'UNE TARIFICATION OU D'APPROBATION
D'UN ACCORD ENTRE ENTREPRISES

59. (1) Exigences procédurales
(2) Non-application de certaines dispositions

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FRAIS

Frais provisoires

60. Demande d'attribution de frais provisoires
61. (1) Teneur de la demande
(2) Signification
62. Réponse
63. Critères d'attribution des frais provisoires
64. Demande d'attribution de frais définitifs

Frais définitifs

65. Délai pour déposer une demande d'attribution de frais
définitifs
66. (1) Teneur de la demande
(2) Documents à fournir
(3) Signification
67. Réponse
68. Critères d'attribution des frais définitifs
69. Fonctionnaire taxateur

Fixation et taxation des frais

70. (1) Critères de fixation et de taxation des frais
(2) Limite

DEMANDE DE RÉVISION, D'ANNULATION OU DE
MODIFICATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL

71. (1) Délai pour déposer une demande de révision,
d'annulation ou de modification d'une décision
(2) Prorogation

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

72. Demande de renseignements
73. Dépôt et signification
74. (1) Réponse à la demande
(2) Dépôt et signification

- 75. (1) Request for further response
- (2) Content of request
- (3) Filing and service
- 76. (1) Response
- (2) Filing and service

- 75. (1) Demande de renseignements supplémentaires
- (2) Teneur de la demande
- (3) Dépôt et signification
- 76. (1) Réponse
- (2) Dépôt et signification

PART 5

PARTIE 5

TRANSITIONAL PROVISION, REPEALS AND COMING INTO FORCE

DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

77. Application

77. Application

REPEALS

ABROGATIONS

- 78.
- 79.

- 78.
- 79.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

80. April 1, 2011

80. 1^{er} avril 2011

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

BROADCASTING APPLICATIONS THAT GIVE RISE TO A PROCEEDING TO WHICH THE RULES DO NOT APPLY

DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION DONNANT LIEU À UNE INSTANCE À LAQUELLE LES RÈGLES NE S'APPLIQUENT PAS

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DU CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions
 “document”
 « document »
 “party”
 « partie »
 “person”
 « personne »
 “respondent”
 « intimé »

1. The following definitions apply in these Rules. “document” has the meaning assigned by the definition “record” in section 3 of the *Access to Information Act*. “party” means an applicant, respondent or intervener. “person” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act*. “respondent” means a person that is adverse in interest to an applicant.

Définitions
 « document »
 “document”
 « intimé »
 “respondent”
 « partie »
 “party”
 « personne »
 “person”

1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles. « document » S’entend au sens de l’article 3 de la *Loi sur l’accès à l’information*. « intimé » Toute personne dont les intérêts sont opposés à ceux du demandeur. « partie » Tout demandeur, intimé ou intervenant. « personne » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*.

APPLICATION

APPLICATION

Application
2. Except if they otherwise provide, these Rules apply to all proceedings before the Commission other than a proceeding arising from an application listed in Schedule 1 or from a contravention of a prohibition or requirement of the Commission for which a person is liable to an administrative monetary penalty under sections 72.01 to 72.15 of the *Telecommunications Act*.

Application
2. Sauf disposition contraire des présentes règles, celles-ci s’appliquent à toutes les instances devant le Conseil, à l’exception de celles découlant d’une demande figurant à l’annexe 1 ou de la contravention ou du manquement à une mesure prise par le Conseil, exposant son auteur à une pénalité au titre des articles 72.01 à 72.15 de la *Loi sur les télécommunications*.

MATTERS BEFORE THE COMMISSION

SAISINE DU CONSEIL

How matters are brought before Commission

3. A matter may be brought before the Commission by an application or complaint or on the Commission's own initiative.

Note: Under section 12 of the Telecommunications Act, the Governor in Council may refer back to the Commission for reconsideration a decision by the Commission, and under section 14, it may require the Commission to make a report on any matter within the Commission's jurisdiction under that Act or any special Act. Under section 15 of the Broadcasting Act, the Governor in Council may request the Commission to hold hearings or make reports on any matter within the jurisdiction of the Commission under that Act, and under section 28, the Governor in Council may refer back to the Commission for reconsideration and hearing of the matter a decision by the Commission to issue, amend or renew a licence.

3. Le Conseil est saisi d'une affaire au moyen d'une demande ou d'une plainte. Il peut aussi s'en saisir lui-même.

Note : En vertu de l'article 12 de la Loi sur les télécommunications, le gouverneur en conseil peut renvoyer au Conseil pour réexamen toute décision prise par celui-ci et, en vertu de l'article 14, il peut lui demander de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de la loi ou d'une loi spéciale; en vertu de l'article 15 de la Loi sur la radiodiffusion, le gouverneur en conseil peut demander au Conseil de tenir des audiences ou de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de cette loi et, en vertu de l'article 28, il peut renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence.

Manières dont le Conseil est saisi

PART 1

PARTIE 1

RULES APPLICABLE TO BROADCASTING AND TELECOMMUNICATIONS

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

APPLICATION

APPLICATION

Application

4. Sections 30 to 32, subsection 33(4) and section 34 apply to a proceeding arising from an application listed in Schedule 1.

4. Les articles 30 à 32, le paragraphe 33(4) et l'article 34 s'appliquent aux instances découlant d'une demande figurant à l'annexe 1.

Application

GENERAL RULES

RÈGLES GÉNÉRALES

*Powers of the Commission**Pouvoirs du Conseil*

Power to act

5. (1) The Commission may exercise any of its powers under these Rules at the request of a party or interested person or on its own initiative.

5. (1) Le Conseil peut exercer tout pouvoir prévu par les présentes règles à la demande d'une partie ou d'un intéressé ou de sa propre initiative.

Pouvoir d'agir

Matters not provided for

(2) The Commission may provide for any matter of practice and procedure not provided for in these Rules by analogy to these Rules or by reference to the *Federal Courts Rules* and the rules of other tribunals to which the subject matter of the proceeding most closely relates.

(2) En cas de silence des présentes règles, il peut procéder par analogie avec celles-ci ou par renvoi aux *Règles des Cours fédérales* et à celles d'autres tribunaux qui sont les plus pertinentes en l'espèce.

Cas non prévus

Information bulletins

6. The Commission may issue information bulletins regarding matters within its jurisdiction, including

6. Le Conseil peut publier des bulletins d'information portant sur des questions relevant de sa compétence, notamment :

Bulletins d'information

(a) the application of these Rules and the Commission's regulatory policies and decisions; and
(b) the format and numbering of documents to be filed with the Commission, the software to be used to file them and the procedure for their filing.

a) l'application des présentes règles et de ses politiques réglementaires et décisions;
b) la présentation et la numérotation des documents à déposer auprès de lui, les logiciels pouvant servir à leur dépôt et la marche à suivre pour les déposer.

Dispensing with or varying Rules

7. If the Commission is of the opinion that considerations of public interest or fairness permit, it may dispense with or vary these Rules.

7. S'il est d'avis que l'intérêt public ou l'équité le permet, le Conseil peut suspendre l'application des présentes règles ou les modifier.

Suspension ou modification

Return of application or complaint

8. If an application or complaint does not comply with a requirement of these Rules, the Commission may return the application or the complaint to the applicant or the complainant so that the deficiencies may be remedied or it may close the file.

8. Si une demande ou une plainte ne satisfait pas à une règle, le Conseil peut la retourner à son auteur pour qu'il remédie à la situation ou fermer le dossier.

Renvoi de la demande ou de la plainte

Defect in form

9. The Commission must not dismiss an application or complaint by reason solely of a defect in form.

9. Le Conseil ne peut rejeter aucune demande ou plainte en raison uniquement d'un vice de forme.

Vice de forme

Other powers	<p>10. The Commission may</p> <p>(a) if it is of the opinion that the circumstances or considerations of fairness permit, adjourn a proceeding;</p> <p>(b) if it is of the opinion that the circumstances or considerations of fairness permit, combine two or more proceedings;</p> <p>(c) decide whether to admit a document as evidence;</p> <p>(d) order to be amended or struck out a document or part of a document that, in its opinion, might prejudice a party or delay the hearing of the matter on the merits;</p> <p>(e) provide an opportunity for the parties to make written or oral representations; and</p> <p>(f) in the event of a reference to the Federal Court, stay the whole or any part of a proceeding pending the decision of the Court.</p>	<p>10. Le Conseil peut :</p> <p>a) s'il est d'avis que les circonstances ou l'équité le permettent, ajourner l'instance;</p> <p>b) s'il est d'avis que les circonstances ou l'équité le permettent, joindre plusieurs instances;</p> <p>c) décider de l'admissibilité en preuve d'un document;</p> <p>d) ordonner la modification ou la mise à l'écart de tout ou partie d'un document qui, à son avis, peut porter préjudice à une partie ou retarder l'audition des questions de fond;</p> <p>e) donner l'occasion aux parties de présenter des observations écrites ou orales;</p> <p>f) en cas de renvoi à la Cour fédérale, suspendre totalement ou partiellement l'instance jusqu'à ce qu'elle rende sa décision.</p>	Autres pouvoirs
Relief	<p>11. In broadcasting matters, the Commission may approve the whole or any part of an application or grant any relief in addition to or in substitution for the relief applied for.</p> <p><i>Note: Section 60 of the Telecommunications Act provides in part for the same rule in relation to telecommunications matters.</i></p>	<p>11. En matière de radiodiffusion, le Conseil peut soit faire droit à une demande, en tout ou en partie, soit accorder tout redressement qui s'ajoute à celui qui est demandé ou le remplace.</p> <p><i>Note : En matière de télécommunications, l'article 60 de la Loi sur les télécommunications prévoit en partie la même règle.</i></p>	Redressement
<i>Time</i>		<i>Délais</i>	
Computation of time	<p>12. (1) Sections 26 to 29 of the <i>Interpretation Act</i> apply to the computation of a time period set out in these Rules or a decision, notice of consultation, regulatory policy or information bulletin, except that</p> <p>(a) Saturday is considered to be a holiday;</p> <p>(b) a time period for the filing of a document with the Commission ends at 5:00 p.m., Vancouver time; and</p> <p>(c) the period beginning on December 21 in one year and ending on January 7 in the following year must not be included in the computation of a time period.</p>	<p>12. (1) Les articles 26 à 29 de la <i>Loi d'interprétation</i> s'appliquent au calcul des délais prévus par les présentes règles, une décision, un avis de consultation, une politique réglementaire ou un bulletin d'information, sauf que :</p> <p>a) le samedi est considéré comme un jour férié;</p> <p>b) tout délai imparti pour le dépôt d'un document auprès du Conseil se termine à 17 h, heure de Vancouver;</p> <p>c) la période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant n'entre pas dans le calcul des délais.</p>	Calcul des délais
Calendar days	<p>(2) A time period is computed in calendar days.</p>	<p>(2) Tout délai se calcule en jours civils.</p>	Jours civils
<i>Filing and Service of Documents</i>		<i>Dépôt et signification de documents</i>	
Filing of documents	<p>13. (1) A document must be filed with the Commission</p> <p>(a) in the case of an application, by sending the document to the Office of the Secretary General by any electronic means that permits its intelligible reception, as set out in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time; and</p> <p>(b) in the case of any other document, by delivering it by hand to the Office of the Secretary General, or sending it to the Office by mail or any electronic means that permits its intelligible reception.</p>	<p>13. (1) Le dépôt d'un document auprès du Conseil se fait :</p> <p>a) s'agissant d'une demande, par envoi au bureau du secrétaire général par tout moyen électronique permettant la réception en clair prévu dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives;</p> <p>b) s'agissant de tout autre document, soit par remise de main en main au bureau du secrétaire général, soit par envoi à ce bureau par la poste ou par tout moyen électronique permettant la réception en clair.</p>	Dépôt de documents
Filing at public hearing	<p>(2) When a public hearing of the Commission is in progress, a document may also be filed with the Commission by delivering the document by hand to the secretary of the hearing.</p>	<p>(2) Pendant une audience publique du Conseil, il peut aussi se faire par remise de main en main au secrétaire de l'audience.</p>	Dépôt à l'audience publique
Record of transmission	<p>(3) If a document is sent by electronic means, the sender must keep proof of the sending and the</p>	<p>(3) Si le document est envoyé par un moyen électronique, l'expéditeur conserve une preuve de</p>	Preuve de la transmission

	receipt of the document for 180 days after the day on which it is filed.	son envoi et de sa réception pendant cent quatre-vingts jours après le jour de son dépôt.	
Alternative format	14. (1) A person with a disability or their designated representative may request that a party whose document has been posted on the Commission's website file the document with the Commission in the alternative format specified by the person or representative. The request must be served on the party within five days after the day on which the document was posted.	14. (1) La personne handicapée ou son représentant autorisé peut demander à la partie dont émane tout document que le Conseil affiche sur son site Web de déposer le document auprès de celui-ci dans le média substitut que la personne ou le représentant précise; la demande est signifiée à la partie dans les cinq jours suivant le jour de l'affichage.	Média substitut
Response to request	(2) Within five days after the day on which a party was served with the request, the party must file with the Commission and serve on the person or representative (a) the document in the specified alternative format or in an alternative format that was agreed to by the person or representative; or (b) the reasons why the party cannot file the document in an alternative format.	(2) La partie dépose auprès du Conseil et signifie à la personne ou à son représentant, dans les cinq jours suivant le jour où la demande lui a été signifiée : a) soit le document dans le média substitut précisé ou dans un média substitut accepté par la personne ou son représentant; b) soit les raisons pour lesquelles elle ne peut pas le déposer dans un média substitut.	Suivi
Reply	(3) Within five days after the day on which the person or representative was served with the document or the reasons, they may file a reply with the Commission.	(3) La personne ou son représentant peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les cinq jours suivant le jour où le document ou les raisons lui ont été signifiés.	Réponse
Request of Commission	(4) Failing an agreement between the person or representative and the party, the Commission may request the party to file the document with the Commission in the alternative format specified by the Commission and serve it on the person or representative.	(4) À défaut d'entente entre la personne handicapée ou son représentant autorisé et la partie, le Conseil peut demander à celle-ci de déposer le document auprès de lui dans le média substitut qu'il précise et de le signifier à la personne ou au représentant.	Demande du Conseil
Filing day	15. (1) A document is filed with the Commission (a) if it is delivered by hand, on the day on which it is delivered; or (b) if it is sent by mail or electronic means, on the day on which it is received by the Office of the Secretary General.	15. (1) Le jour du dépôt d'un document auprès du Conseil est : a) s'il est remis de main en main, celui de sa remise; b) s'il est envoyé par la poste ou par un moyen électronique, celui de sa réception par le bureau du secrétaire général.	Jour du dépôt
Holiday	(2) A document received on a holiday is considered to be received on the next business day.	(2) Le document reçu un jour férié est considéré l'avoir été le jour ouvrable suivant.	Jour férié
Verification of documents	16. (1) The Commission may order a person that has filed a document with it to verify its content by affidavit and, in case of refusal, may strike out the document.	16. (1) Le Conseil peut ordonner à la personne qui a déposé un document auprès de lui d'en attester le contenu par une déclaration sous serment; en cas de refus, il peut écarter le document.	Attestation des documents
Grounds of belief	(2) If an affidavit is made as to belief, the grounds on which the belief is based must be set out in the affidavit.	(2) La déclaration qui exprime une opinion est motivée.	Motifs
Deadline for service	17. A document that is required to be served must be served, along with the documents that accompany it, on or before the day on which it is filed with the Commission.	17. Le document à signifier l'est avec les documents qui l'accompagnent, et ce, au plus tard le jour de son dépôt auprès du Conseil.	Délai de signification
Service of documents	18. A document must be served on a person (a) by delivering a copy of the document by hand (i) to the person, or (ii) if the person is a partnership, body corporate or unincorporated organization, to a partner, officer or director, or to their designated representative; (b) by sending a copy of the document by mail to the last known address of the person or their designated representative; or (c) by sending the document by any electronic means that permits its intelligible reception to the	18. La signification d'un document se fait : a) par remise d'une copie du document de main en main : (i) à la personne, (ii) dans le cas d'une société de personnes, d'une personne morale ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, à l'un de ses associés, dirigeants ou administrateurs ou à son représentant autorisé; b) par envoi d'une copie du document par la poste à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant autorisé;	Signification de documents

	person or their designated representative, in which case the sender must keep proof of the sending and the receipt of the document for 180 days after the day on which it is filed with the Commission.	c) par envoi du document par tout moyen électronique permettant la réception en clair à la personne ou à son représentant autorisé, auquel cas l'expéditeur conserve une preuve de son envoi et de sa réception pendant cent quatre-vingts jours après le jour de son dépôt auprès du Conseil.	
Service day	19. Service of a document is effected (a) if it is delivered by hand, on the day on which it is delivered; or (b) if it is sent by mail or electronic means, on the day on which it is received.	19. Le jour de la signification d'un document est : a) s'il est remis de main en main, celui de sa remise; b) s'il est envoyé par la poste ou par un moyen électronique, celui de sa réception.	Jour de signification
Proof of service	20. (1) At the Commission's request, proof of service, or, if there is none, an affidavit in lieu of proof, must be filed with the Commission.	20. (1) Une preuve de signification ou, s'il n'en existe pas, une déclaration sous serment en tenant lieu est déposée auprès du Conseil, à sa demande.	Preuve de signification
Content of proof	(2) Proof of service or an affidavit must include or be accompanied by the following information: (a) the name, address, telephone number and email address of the person that served the document; (b) the day on which the document was delivered by hand or sent by mail or electronic means and, if it was sent by electronic means, the date and time it was sent and received; and (c) if the document was served by facsimile, the total number of pages transmitted including the cover page, the facsimile number from which it was sent and the name of the person that sent it.	(2) L'une et l'autre renferment les renseignements ci-après ou en sont accompagnées : a) les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui a signifié le document; b) le jour où le document a été remis de main en main ou envoyé par la poste ou par un moyen électronique et, dans ce dernier cas, les date et heure de son envoi et de sa réception; c) si la signification a été faite par télécopieur, le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture, le numéro de télécopieur duquel le document a été envoyé et le nom de la personne qui l'a envoyé.	Teneur de la preuve

Notice of Consultation

Notice of consultation	21. (1) If a matter is brought before the Commission on the Commission's own initiative, the Commission must post a notice of consultation on its website.
Content of notice	(2) The notice must set out (a) the nature of the matters to be considered and the deadline for intervening in the proceeding; (b) any deadline for filing a reply with the Commission; (c) if the Commission will request any parties to appear before it, the date and time of the commencement of the public hearing and the place of the hearing, which in telecommunications matters is fixed by the Chairperson of the Commission; and <i>Note : Subsection 18(4) of the Broadcasting Act grants the Chairperson of the Commission the power to designate the place of a public hearing in relation to broadcasting matters.</i> (d) in telecommunications matters, any permission granted by the Commission for a party to make a request for information from another party and the deadlines referred to in sections 73 to 76.

Application

Filing and service of application	22. (1) An application must be (a) filed with the Commission; (b) served on any respondent and any other persons that the Commission directs; and (c) accompanied by a list of the persons on whom the application is served and the email address of each, if any.
-----------------------------------	---

Avis de consultation

Notice of consultation	21. (1) Le Conseil, s'il se saisit lui-même d'une affaire, affiche un avis de consultation sur son site Web.
Content of notice	(2) L'avis indique : a) la nature des questions à examiner et le délai pour intervenir dans l'instance; b) tout délai pour déposer une réplique auprès du Conseil; c) dans le cas où le Conseil demandera à toute partie de comparaître devant lui, les date et heure du début de l'audience publique et le lieu de celle-ci, lequel, en matière de télécommunications, est désigné par le président du Conseil; <i>Note : En matière de radiodiffusion, le paragraphe 18(4) de la Loi sur la radiodiffusion accorde au président du Conseil le pouvoir de désigner le lieu où se tient l'audience publique.</i> d) en matière de télécommunications, si le Conseil l'accorde, la permission aux parties de demander des renseignements aux autres parties et les délais visés aux articles 73 à 76.

Demande

Dépôt et signification de la demande	22. (1) Toute demande : a) est déposée auprès du Conseil; b) est signifiée à tout intimé et à toute autre personne désignée par le Conseil; c) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une.
--------------------------------------	---

Intervention

Deadline for intervening

26. (1) Any interested person may intervene in a proceeding in writing within 30 days after the day on which the application is posted on the Commission's website or, if a notice of consultation is posted by the Commission on its website, within the time period set out in the notice.

Form and content of document

- (2) The document of the interested person must
- (a) state that the person wishes to be considered as an intervener in the proceeding;
 - (b) set out the name, address and email address of the person and any designated representative;
 - (c) be divided into parts and consecutively numbered paragraphs;
 - (d) admit or deny the facts alleged in the application;
 - (e) clearly state whether the person supports or opposes the application and the nature of the decision sought;
 - (f) contain a clear and concise statement of the relevant facts and of the grounds for the person's support for or opposition to the application and the reasons for the decision sought;
 - (g) state whether the person wishes to participate in any future public hearing in person;
 - (h) state any reasonable accommodation required to enable the person to participate in any future public hearing;
 - (i) include any other information that might inform the Commission as to the nature, purpose and scope of the intervention, and be accompanied by any supporting documents;
 - (j) be accompanied by a list of the persons on whom the document is served and the email address of each, if any; and
 - (k) be served on the applicant and any other persons that the Commission directs.

Intervention

26. (1) Tout intéressé peut intervenir par écrit dans l'instance dans les trente jours suivant le jour de l'affichage de la demande sur le site Web du Conseil ou, si un avis de consultation y est affiché par le Conseil, dans le délai indiqué dans l'avis.

Délai pour intervenir

Forme et teneur du document

- (2) Le document de l'intéressé :
- a) indique que celui-ci veut être considéré comme intervenant dans l'instance;
 - b) indique ses nom, adresse et adresse électronique et ceux de tout représentant autorisé;
 - c) est divisé en parties et en paragraphes, ceux-ci étant numérotés consécutivement;
 - d) admet ou nie les faits allégués dans la demande;
 - e) exprime clairement l'appui ou l'opposition de l'intéressé à la demande et la nature de la décision recherchée;
 - f) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents et des motifs pour lesquels l'intéressé appuie la demande ou s'y oppose et des raisons de la décision recherchée;
 - g) indique si l'intéressé souhaite participer à une éventuelle audience publique en personne;
 - h) indique toute mesure raisonnable d'accommodement à prendre pour lui permettre de participer à une éventuelle audience publique;
 - i) renferme tout autre renseignement pouvant éclairer le Conseil sur la nature, l'objet et la portée de l'intervention et est accompagné de tout document à l'appui;
 - j) est accompagné de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;
 - k) est signifié au demandeur et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Reply

Deadline for filing reply

27. (1) The applicant may file a reply to an answer or to the document of an intervener with the Commission within 10 days after the deadline for the filing of the answer or the deadline for intervening in the proceeding, as the case may be, or, if a notice of consultation is posted by the Commission on its website, within the time period set out in the notice.

Form and content of reply

- (2) The reply must
- (a) be restricted to the points raised in the answer or the document;
 - (b) admit or deny the facts alleged in the answer or the document;
 - (c) state the grounds of objection or opposition, if any, to points raised in the answer or the document;
 - (d) be accompanied by a list of the persons on whom the reply is served and the email address of each, if any; and
 - (e) be served on the respondents and the interveners to whom the applicant is replying and any other persons that the Commission directs.

Réplique

27. (1) Le demandeur peut déposer une réplique à une réponse ou au document d'un intervenant auprès du Conseil soit dans les dix jours suivant l'expiration, selon le cas, du délai pour déposer la réponse ou de celui pour intervenir dans l'instance, soit, si un avis de consultation est affiché par le Conseil sur son site Web, dans le délai indiqué dans l'avis.

Délai pour déposer une réplique

Forme et teneur de la réplique

- (2) La réplique :
- a) porte exclusivement sur les éléments soulevés dans la réponse ou le document;
 - b) admet ou nie les faits qui y sont allégués;
 - c) énonce tout motif d'objection ou d'opposition à tout élément qui y est soulevé;
 - d) est accompagnée de la liste des personnes qui en reçoivent signification et de leur adresse électronique, si elles en possèdent une;
 - e) est signifiée aux intimés et aux intervenants auxquels le demandeur réplique et à toute autre personne désignée par le Conseil.

Request for Information or Documents

Requirement for information and representations	28. (1) The Commission may require a party (a) to provide information, particulars or documents that it considers necessary to enable the Commission to reach a full and satisfactory understanding of the subject matter of the proceeding; or (b) to make written or oral representations on any matter related to the proceeding.
Authority to represent other person	(2) The Commission may also require the representative of a person to file with it evidence of their authority to represent the person.
Request for documents	29. (1) A party may request in writing that any other party produce for the requesting party's inspection a copy of any document that has been referred to in a document that the other party has filed with the Commission and permit the requesting party to make copies of it.
Filing and service of request	(2) The requesting party must file its request with the Commission and serve it on the other party.
Failure to produce document	(3) A party that fails to produce a copy of the document within 10 days after the day on which the request is filed must not rely on the document.
Electronic version or link	(4) In order to comply with the request, the party may produce an electronic version of the document or provide an electronic link to the document, where it may be accessed free of charge.

Confidential Information

Documents public	30. In broadcasting matters, the Commission must make available for public inspection any information submitted to the Commission in the course of proceedings before it to the extent that the information is not designated as confidential. <i>Note: Section 38 of the Telecommunications Act provides for the same rule in relation to telecommunications matters.</i>
Designation subject to filing	31. (1) In broadcasting matters, a party may designate information referred to in paragraphs 39(1)(a) to (c) of the <i>Telecommunications Act</i> as confidential if they file it with the Commission. <i>Note: Subsection 39(1) of the Telecommunications Act provides for the same rule in relation to telecommunications matters.</i>
Timing of designation	(2) The party must make the designation at the time that they file the document that contains the information.
Reasons for designation	32. (1) The party that designates information as confidential must provide reasons, as well as any supporting documents, why the disclosure of the information would not be in the public interest, including why the specific direct harm that would be likely to result from the disclosure would outweigh the public interest.
Abridged version	(2) The party must either file with the Commission an abridged version, intended to be made available to the public, of the document that contains the information or provide reasons, as well as any supporting documents, why an abridged version cannot be filed.

Demande de renseignements ou de documents

Demande de renseignements et d'observations	28. (1) Le Conseil peut exiger d'une partie : a) qu'elle lui fournisse les renseignements, précisions ou documents qu'il estime nécessaires pour bien comprendre l'objet de l'instance; b) qu'elle présente des observations écrites ou orales sur toute question relative à l'instance.
Pouvoir d'agir à titre de représentant	(2) Il peut aussi exiger de la personne qui agit à titre de représentant d'une autre qu'elle dépose auprès de lui toute preuve établissant sa qualité.
Demande de documents	29. (1) Toute partie peut demander par écrit à une autre partie de produire, pour son examen, copie de tout document auquel cette dernière renvoie dans un document qu'elle a déposé auprès du Conseil, et de l'autoriser à en faire des copies.
Dépôt et signification de la demande	(2) Elle dépose sa demande auprès du Conseil et la signifie à la partie visée.
Omission de produire le document	(3) La partie qui ne produit pas la copie du document dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande ne peut invoquer le document.
Version électronique ou hyperlien	(4) Il suffit, pour se conformer à la demande, de produire la version électronique du document ou de fournir l'hyperlien permettant d'avoir accès à celui-ci sans frais.

Renseignements confidentiels

Mise à la disposition du public	30. En matière de radiodiffusion, le Conseil met à la disposition du public, sauf s'ils sont désignés comme confidentiels, les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi. <i>Note : En matière de télécommunications, l'article 38 de la Loi sur les télécommunications prévoit la même règle.</i>
Désignation subordonnée au dépôt	31. (1) En matière de radiodiffusion, une partie peut désigner comme confidentiels les renseignements visés aux alinéas 39(1)a) à c) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> si elle les dépose auprès du Conseil. <i>Note : En matière de télécommunications, le paragraphe 39(1) de la Loi sur les télécommunications prévoit la même règle.</i>
Moment de la désignation	(2) Elle fait la désignation au moment où elle dépose le document qui les renferme.
Raisons de la désignation	32. (1) La partie qui désigne des renseignements comme confidentiels expose les raisons pour lesquelles leur communication ne serait pas dans l'intérêt public, notamment celles pour lesquelles elle causerait vraisemblablement un préjudice direct qui l'emporterait sur l'intérêt public, et fournit tout document à l'appui.
Version abrégée	(2) Elle dépose auprès du Conseil une version abrégée du document qui renferme les renseignements, destinée à être mise à la disposition du public, ou expose les raisons pour lesquelles elle ne peut le faire et fournit tout document à l'appui.

Request for disclosure	<p>33. (1) A party that files a request with the Commission for the disclosure of information that has been designated as confidential must provide reasons, as well as any supporting documents, why the disclosure would be in the public interest, including how the information is relevant to the Commission's regulatory responsibilities.</p>	<p>33. (1) La partie qui dépose auprès du Conseil une demande de communication de renseignements désignés comme confidentiels y expose les raisons — notamment celles permettant d'établir en quoi ils se rattachent aux fonctions réglementaires du Conseil — pour lesquelles la communication serait dans l'intérêt public et fournit tout document à l'appui.</p>	Demande de communication
Service	<p>(2) The requesting party must serve the request on the author of the designation.</p>	<p>(2) Elle signifie la demande à l'auteur de la désignation.</p>	Signification
Reply	<p>(3) The author of the designation may file a reply with the Commission within 10 days after the day on which the request is filed, and must serve the reply on the requesting party.</p>	<p>(3) L'auteur de la désignation peut déposer une réplique auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande; il la signifie à la partie qui a demandé la communication.</p>	Réplique
Reply to request from Commission	<p>(4) If the Commission requests disclosure of the information, the author of the designation may file a reply with the Commission within 10 days after the day on which they receive the request.</p>	<p>(4) S'agissant d'une demande de communication émanant du Conseil, il peut déposer une réplique auprès de celui-ci dans les dix jours suivant le jour où il a reçu la demande.</p>	Réplique — demande du Conseil
Disclosure criterion	<p>34. (1) In broadcasting matters, the Commission may disclose or require the disclosure of information designated as confidential if it is of the opinion that the disclosure is in the public interest.</p> <p><i>Note: Subsection 39(4) of the Telecommunications Act provides in part for the same rule in relation to telecommunications matters.</i></p>	<p>34. (1) En matière de radiodiffusion, le Conseil peut effectuer ou exiger la communication de renseignements désignés comme confidentiels s'il est d'avis qu'elle est dans l'intérêt public.</p> <p><i>Note : En matière de télécommunications, le paragraphe 39(4) de la Loi sur les télécommunications prévoit en partie la même règle.</i></p>	Critère de communication
Information not admissible in evidence	<p>(2) If the author of the designation is an applicant and confirms the designation, the Commission must not disclose or require the disclosure of the information and the information is not admissible in evidence.</p>	<p>(2) Si l'auteur de la désignation est demandeur et maintient celle-ci, le Conseil n'effectue pas ou n'exige pas la communication des renseignements et ceux-ci ne sont pas admissibles en preuve.</p>	Renseignements non admissibles en preuve
RULES APPLICABLE TO PUBLIC HEARINGS		RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES PUBLIQUES	
Obligations of applicant	<p>35. (1) When a public hearing is held in respect of an application, the applicant must</p> <p>(a) no later than five days after the day on which the Commission posts the notice of consultation on its website, post the notice or an electronic link to it on a page of their own website that is accessible from the homepage of the website and keep it posted until the deadline for intervening in the proceeding; and</p> <p>(b) give notice of the notice of consultation in any manner that the Commission directs, including through broadcast over the applicant's facilities or by service to any person that the Commission directs, which notice must set out</p> <p>(i) the nature of the matters to be considered,</p> <p>(ii) the deadline for intervening in the proceeding, and</p> <p>(iii) the date and time of the commencement of the hearing.</p>	<p>35. (1) Si l'audience publique a trait à une demande, le demandeur :</p> <p>a) au plus tard cinq jours après le jour où le Conseil affiche l'avis de consultation sur son site Web, affiche l'avis ou un hyperlien y menant sur une page de son propre site Web qui est accessible de la page principale de celui-ci et l'y conserve jusqu'à l'expiration du délai pour intervenir dans l'instance;</p> <p>b) notifie l'avis de consultation de toute autre manière qu'exige le Conseil, notamment en le diffusant au moyen de ses installations ou en le signifiant aux personnes que celui-ci désigne, laquelle notification indique :</p> <p>(i) la nature des questions à examiner,</p> <p>(ii) le délai pour intervenir dans l'instance,</p> <p>(iii) les date et heure du début de l'audience.</p>	Obligations du demandeur
Obligations of licensees and telecommunications service providers	<p>(2) When a public hearing is held in respect of a regulatory policy, the Commission must determine, if it is in the public interest to do so, which licensees and telecommunications service providers must fulfill the obligations set out in subsection (1).</p>	<p>(2) Si elle a trait à une politique réglementaire, le Conseil détermine, s'il est dans l'intérêt public de le faire, les titulaires de licence et les fournisseurs de services de télécommunications auxquels les obligations prévues au paragraphe (1) incombent.</p>	Obligations des titulaires de licence et des fournisseurs de services de télécommunications
Notice of appearance	<p>36. (1) No later than 10 days before the date of the commencement of the public hearing, the Commission must notify in writing any party that the Commission requests to appear before it in person or by videoconference.</p>	<p>36. (1) Au moins dix jours avant la date du début de l'audience publique, le Conseil avise par écrit toute partie à qui il demande de comparaître devant lui en personne ou par vidéoconférence.</p>	Avis de comparution

List of persons appearing	(2) No later than seven days before the date of the commencement of the public hearing, the party must file with the Commission a list of the persons who will represent or accompany the party.	(2) Au moins sept jours avant cette date, la partie dépose auprès de lui la liste des personnes qui la représenteront ou comparaitront avec elle.	Liste des comparants
Preparatory conference	<p>37. The Commission may request the parties to appear prior to a public hearing before one of its members, as defined in section 2 of the <i>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act</i>, or any other person designated by the Commission, on a day and at a time and place specified by the Commission, for the purpose of formulating the issues and considering</p> <p>(a) the simplification of the issues;</p> <p>(b) the necessity or desirability of amending the application, answer, intervention or reply;</p> <p>(c) the making of admissions of certain facts, the proof of certain facts by affidavit or the use by a party of matters of public record;</p> <p>(d) the procedure to be followed at the hearing;</p> <p>(e) the mutual exchange by the parties of documents and exhibits that the parties intend to submit at the hearing; and</p> <p>(f) any other matters that might aid in the simplification of the evidence and disposition of the proceedings.</p>	<p>37. Le Conseil peut demander aux parties de se présenter, avant une audience publique, devant l'un de ses conseillers, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i>, ou toute autre personne désignée par le Conseil, aux jour, heure et lieu qu'il fixe, en vue de formuler les questions en litige et d'étudier :</p> <p>a) la possibilité de simplifier les questions en litige;</p> <p>b) la nécessité ou l'opportunité de modifier la demande, la réponse, l'intervention ou la réplique;</p> <p>c) la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment, ou le fait qu'une partie invoque des faits publics;</p> <p>d) la procédure à suivre au cours de l'audience;</p> <p>e) l'échange entre les parties de pièces et de documents qu'elles ont l'intention de produire au cours de l'audience;</p> <p>f) toute autre question qui pourrait permettre de simplifier la preuve et de régler l'affaire.</p>	Conférence préparatoire
<i>In camera</i>	38. (1) The Commission may, at the request of a party or on its own initiative, order a public hearing to be held in whole or in part <i>in camera</i> to discuss information that the party has designated, or may wish to designate, as confidential under subsection 39(1) of the <i>Telecommunications Act</i> or section 31.	38. (1) Le Conseil peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner le huis clos pendant tout ou partie d'une audience publique en vue de discuter de renseignements que la partie a désignés ou pourrait vouloir désigner comme confidentiels en vertu du paragraphe 39(1) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> ou de l'article 31.	Huis clos
Participants	(2) Only the party, the party's representatives and the Commission's representatives may participate in the <i>in camera</i> discussions.	(2) Seuls peuvent participer aux discussions à huis clos la partie, ses représentants et ceux du Conseil.	Participants
Transcript of discussions	(3) Only the party that participated in the <i>in camera</i> discussions is to be provided with a transcript of the discussions.	(3) La transcription des discussions à huis clos n'est fournie qu'à la partie qui a pris part à celles-ci.	Transcription des discussions
Designation of confidential information	39. (1) Sections 31 to 34 apply, to the extent provided, to the designation of information as confidential in the transcript of the <i>in camera</i> discussions.	39. (1) Les articles 31 à 34 s'appliquent, dans la mesure prévue, à la désignation comme confidentiel de tout renseignement qui se trouve dans la transcription des discussions à huis clos.	Désignation de renseignements confidentiels
Filing of transcript and abridged version	<p>(2) In broadcasting and in telecommunications matters, a party must</p> <p>(a) file the transcript and the abridged version with the Commission within the time period established by the Commission; and</p> <p>(b) identify any information contained in the transcript that they have already designated as confidential in another document and, separately or distinctively, identify other information contained in the transcript that they are designating as confidential.</p>	<p>(2) Tant en matière de radiodiffusion que de télécommunications, la partie :</p> <p>a) dépose la transcription des discussions à huis clos et la version abrégée auprès du Conseil dans le délai qu'il fixe;</p> <p>b) indique les renseignements figurant dans la transcription qu'elle avait déjà désignés comme confidentiels dans un autre document et, de manière séparée ou distincte, ceux qu'elle désigne comme confidentiels.</p>	Dépôt de la transcription et de la version abrégée
Order of appearance	<p>40. The parties must be heard in the following order at a public hearing:</p> <p>(a) applicants;</p> <p>(b) respondents;</p> <p>(c) interveners; and</p> <p>(d) applicants, in reply.</p>	<p>40. Les parties sont entendues dans l'ordre ci-après lors de l'audience publique :</p> <p>a) les demandeurs;</p> <p>b) les intimés;</p> <p>c) les intervenants;</p> <p>d) les demandeurs en réplique.</p>	Ordre de comparution

Evidence	41. Only evidence submitted in support of statements contained in an application, answer, intervention or reply, or in documents or supporting material filed with the Commission, is admissible at a public hearing.	41. La seule preuve admissible lors d'une audience publique est celle faite à l'appui d'une allégation figurant dans une demande, réponse, intervention ou réplique, ou dans des documents ou pièces justificatives déposés auprès du Conseil.	Preuve
Administration of oaths	42. The Commission may require a person who appears before it to be sworn or affirmed.	42. Le Conseil peut exiger de la personne qui comparaît devant lui qu'elle prête serment ou fasse une affirmation solennelle.	Prestation de serment
Simultaneous sittings	43. The Commission may, in relation to one proceeding, hold sittings simultaneously in more than one location.	43. Le Conseil peut, dans une même instance, tenir simultanément des séances en des lieux différents.	Séances simultanées
Format of subpoena	44. A subpoena, which the Commission may refuse to issue, must be in the form set out in Schedule 2.	44. Toute assignation à comparaître — que le Conseil peut refuser de délivrer — est présentée selon la formule figurant à l'annexe 2.	Forme de l'assignation

PART 2

RULES APPLICABLE TO COMPLAINTS AND DISPUTE RESOLUTION

RULES APPLICABLE TO PROCEEDINGS INITIATED BY A COMPLAINT

Form and content of complaint	45. A consumer complaint that is not related to an application must (a) be filed with the Commission; (b) set out the name and address of the complainant and any designated representative and the email address of each, if any; (c) set out the name of the person against whom it is made; (d) contain a clear and concise statement of the relevant facts, the grounds of the complaint and the nature of the decision sought; and (e) state whether the complainant wishes to receive documents related to the complaint in an alternative format.
Application or intervention instead of complaint	46. The Commission may, if it considers it just and expedient to do so, require a complainant to file their complaint as an application or to intervene in any proceeding relating to the matter raised by the complaint.
Sending complaint to person against whom complaint is made	47. If the Commission decides to consider a complaint, it must send a copy of the complaint to the person against whom it is made.
Response	48. The person against whom a complaint is made may file a response with the Commission within 20 days after the day on which they receive a copy of the complaint and they must serve the response on the complainant.
Measures	49. If the Commission is not satisfied with a response, it may take any measures that it considers necessary.
Copy placed on licensee's file	50. The Commission may place a copy of a complaint against a licensee and the licensee's response on the licensee's file to be considered at the time of their licence renewal.

PARTIE 2

RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÈGLES APPLICABLES AUX INSTANCES DÉCOULANT D'UNE PLAINTE

Forme et teneur de la plainte	45. Toute plainte d'un consommateur qui ne se rapporte à aucune demande : a) est déposée auprès du Conseil; b) indique les nom et adresse du plaignant et de tout représentant autorisé, et leur adresse électronique, s'ils en possèdent une; c) indique le nom de la personne visée; d) renferme un énoncé clair et concis des faits pertinents, de ses motifs et de la nature de la décision recherchée; e) indique si le plaignant souhaite recevoir les documents relatifs à la plainte dans un média substitut.
Demande ou intervention plutôt que plainte	46. Le Conseil, s'il l'estime justifié et opportun, peut exiger du plaignant qu'il dépose sa plainte sous forme de demande ou intervienne dans toute instance relative à la question soulevée par la plainte.
Envoi de la plainte à la personne visée	47. Si le Conseil examine lui-même la plainte, il transmet une copie de celle-ci à la personne visée.
Réponse	48. La personne visée par la plainte peut déposer une réponse auprès du Conseil dans les vingt jours suivant le jour où elle en a reçu copie. Elle la signifie au plaignant.
Mesures	49. Le Conseil, s'il est insatisfait de la réponse, peut prendre toute mesure qu'il juge utile.
Dépôt au dossier du titulaire de licence	50. Le Conseil peut verser au dossier du titulaire de licence une copie de la plainte le visant et de sa réponse pour qu'il en soit tenu compte lors du renouvellement de sa licence.

Emergency telecommunications complaint

51. (1) A complaint seeking relief on an emergency basis in relation to a telecommunications matter may be made orally to a designated employee of the Commission.

51. (1) Toute plainte visant à obtenir d'urgence un redressement en matière de télécommunications peut être faite oralement auprès d'un employé désigné du Conseil.

Plainte urgente — télécommunications

Interim *ex parte* order

(2) If an interim settlement cannot be reached, the Commission may issue an interim *ex parte* order, in which case the complainant must file their complaint in writing with the Commission within five days after the day on which the order is issued.

(2) Si aucune solution provisoire ne peut être trouvée, le Conseil peut rendre une ordonnance provisoire *ex parte*, auquel cas le plaignant dispose de cinq jours après le jour où l'ordonnance est rendue pour déposer sa plainte par écrit auprès du Conseil.

Ordonnance provisoire *ex parte*

ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION PROCESSES

PROCESSUS SUBSTITUTIF DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Requirements to be followed

52. An application for the resolution of a matter under an alternative dispute resolution process must be made in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2009-38, dated January 29, 2009, as amended by Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2009-38-1, dated April 26, 2010.

52. Les demandes de règlement d'une affaire au moyen d'un processus substitutif de règlement des différends sont faites conformément aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2009-38 du 29 janvier 2009, modifié par le Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2009-38-1 du 26 avril 2010.

Exigences à respecter

PART 3

PARTIE 3

RULES APPLICABLE TO CERTAIN BROADCASTING APPLICATIONS

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION

APPLICATION FOR ISSUANCE OR RENEWAL OF LICENCE OR FOR APPROVAL OF TRANSFER OF OWNERSHIP OR CHANGE IN CONTROL

DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE RENOUELEMENT D'UNE LICENCE OU D'APPROBATION DU TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ OU DU CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Notice of consultation

53. (1) The Commission must post on its website a notice of consultation in relation to any application made to the Commission for the issuance or renewal of a licence under subsection 9(1) of the *Broadcasting Act* or for the approval of the transfer of ownership or the change in control of a broadcasting undertaking, and must provide in the notice an electronic link to the application.

53. (1) Le Conseil affiche sur son site Web un avis de consultation relativement à toute demande qui lui est présentée en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une licence au titre du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de l'approbation du transfert de la propriété ou du changement de contrôle d'une entreprise de radiodiffusion; il y fournit l'hyperlien permettant d'avoir accès à la demande.

Avis de consultation

Service not required

(2) Paragraph 22(1)(b) does not apply to such an application.

(2) L'alinéa 22(1)b) ne s'applique pas à cette demande.

Signification non requise

Application considered an intervention

54. If two or more applications for the issuance of a licence are made in respect of the same area or locality and it is reasonable to believe that not all applications will be approved, each application is considered to be an intervention in respect of the others but sections 26 and 27 do not apply.

54. Lorsque plusieurs demandes d'attribution d'une licence visent la même région ou localité et qu'il est permis de croire qu'elles ne seront pas toutes approuvées, chacune est considérée, à l'égard des autres, comme une intervention; toutefois, les articles 26 et 27 ne s'appliquent pas.

Demande considérée comme une intervention

Order of replies at public hearing

55. If a public hearing relates to two or more applications for the issuance of a licence made in respect of the same area or locality and it is reasonable to believe that not all applications will be approved, the applicants must reply in the reverse order to that in which they were heard.

55. Lorsque l'audience publique porte sur plusieurs demandes d'attribution d'une licence qui visent la même région ou localité et qu'il est permis de croire qu'elles ne seront pas toutes approuvées, les demandeurs répliquent dans l'ordre inverse de celui dans lequel ils ont été entendus.

Ordre des répliques à l'audience publique

PROCEEDING UNDER SECTION 12 OF BROADCASTING ACT

INSTANCE VISÉE À L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Licensee considered applicant

56. In a proceeding initiated by the Commission's decision to inquire into, hear and determine a matter under section 12 of the *Broadcasting Act*,

56. Dans toute instance découlant de la décision du Conseil de connaître d'une question en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le

Titulaire de licence considéré comme un

the licensee is considered to be an applicant for the purposes of sections 27, 35 and 40.

titulaire de licence est considéré comme un demandeur pour l'application des articles 27, 35 et 40.

demandeur

Licensee must be heard

57. No later than 15 days before the day on which the deadline for intervening in the proceeding expires, the Commission must allow the licensee to review the documents relied on by the Commission in its decision to review the matter, and to provide comments and file supporting documents with the Commission.

57. Au plus tard quinze jours avant le jour où expire le délai pour intervenir dans l'instance, le Conseil permet au titulaire de licence d'étudier les documents sur lesquels il s'est appuyé pour se saisir de l'affaire, de présenter des commentaires et de déposer auprès de lui tout document à l'appui.

Obligation d'entendre le titulaire de licence

PART 4

PARTIE 4

RULES APPLICABLE TO CERTAIN TELECOMMUNICATIONS APPLICATIONS

RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES DEMANDES EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

APPLICATION FOR REVIEW OF CANADIAN OWNERSHIP AND CONTROL

DEMANDE D'EXAMEN DE LA PROPRIÉTÉ ET DU CONTRÔLE CANADIENS

Procedural requirements

58. (1) An application to the Commission for the review of Canadian ownership and control under section 16 of the *Telecommunications Act* is subject to the procedural requirements established by the Commission in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-428, as amended from time to time.

58. (1) La demande présentée au Conseil en vue de l'examen de la propriété et du contrôle canadiens au titre de l'article 16 de la *Loi sur les télécommunications* est soumise aux exigences procédurales établies par le Conseil dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-428, compte tenu de ses modifications successives.

Exigences procédurales

Non-application of certain provisions

(2) Paragraph 22(1)(b) and sections 23 and 25 do not apply to such an application.

(2) L'alinéa 22(1)b) et les articles 23 et 25 ne s'appliquent pas à cette demande.

Non-application de certaines dispositions

APPLICATION TO APPROVE OR AMEND TARIFFS OR TO APPROVE AN AGREEMENT BETWEEN CARRIERS

DEMANDE D'APPROBATION OU DE MODIFICATION D'UNE TARIFICATION OU D'APPROBATION D'UN ACCORD ENTRE ENTREPRISES

Procedural requirements

59. (1) An application to the Commission for the approval of a new or amended tariff under section 25 of the *Telecommunications Act* or for the approval of an agreement between carriers referred to in section 29 of that Act is subject to the procedural requirements established by the Commission in Telecom Information Bulletin CRTC 2010-455, as amended from time to time.

59. (1) La demande présentée au Conseil en vue de l'approbation ou de la modification d'une tarification au titre de l'article 25 de la *Loi sur les télécommunications* ou de l'approbation d'un accord entre entreprises visé à l'article 29 de cette loi est soumise aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455, compte tenu de ses modifications successives.

Exigences procédurales

Non-application of certain provisions

(2) Paragraph 22(1)(b) and sections 23 and 25 do not apply to such an application.

(2) L'alinéa 22(1)b) et les articles 23 et 25 ne s'appliquent pas à cette demande.

Non-application de certaines dispositions

APPLICATION TO AWARD COSTS

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FRAIS

Interim Costs

Frais provisoires

Application for interim costs

60. A party that considers that they do not have sufficient financial resources to participate effectively in a proceeding may file an application with the Commission for interim costs to be awarded under section 56 of the *Telecommunications Act*.

60. La partie qui estime ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour participer à une instance de manière efficace peut déposer auprès du Conseil une demande d'attribution de frais provisoires en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les télécommunications*.

Demande d'attribution de frais provisoires

Content of application

61. (1) In the application, the party must
(a) demonstrate that they
(i) have, or represent a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding,

61. (1) Elle :
a) y établit :
(i) que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour elle ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'elle représente,

Teneur de la demande

	<p>(ii) can assist the Commission in developing a better understanding of the matters to be considered, and</p> <p>(iii) do not have sufficient financial resources to participate effectively in the proceeding;</p> <p>(b) undertake to participate in the proceeding in a responsible way;</p> <p>(c) indicate the amount of costs requested, with receipts or detailed estimates; and</p> <p>(d) identify the respondents that should pay the costs.</p>	<p>(ii) qu'elle peut aider le Conseil à mieux comprendre les questions à examiner,</p> <p>(iii) qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour participer à l'instance de manière efficace;</p> <p>b) s'y engage à participer à l'instance de manière responsable;</p> <p>c) y indique le montant des frais provisoires demandés et y joint les reçus ou des estimations détaillées;</p> <p>d) y indique les intimés qui devraient supporter les frais.</p>	
Service	(2) The party must serve the application on all other parties.	(2) Elle signifie la demande à toutes les autres parties.	Signification
Answer	62. The other parties may file an answer with the Commission within 10 days after the day on which the application for interim costs is filed and they must serve their answer on all parties.	62. Les autres parties peuvent déposer une réponse auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande d'attribution de frais provisoires. Elles la signifient à toutes les parties.	Réponse
Criteria for awarding interim costs	63. The Commission must determine whether to award interim costs and the amount that is to be awarded on the basis of the following criteria:	63. Le Conseil décide d'attribuer des frais provisoires et en fixe le montant en se fondant sur les critères suivants :	Critères d'attribution des frais provisoires
	<p>(a) whether the applicant has, or is the representative of a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding;</p> <p>(b) the extent to which the applicant can assist the Commission in developing a better understanding of the matters to be considered;</p> <p>(c) whether the applicant has sufficient financial resources to participate effectively in the proceeding; and</p> <p>(d) whether the applicant undertook to participate in the proceeding in a responsible way.</p>	<p>a) le fait que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représente;</p> <p>b) la mesure dans laquelle le demandeur peut aider le Conseil à mieux comprendre les questions à examiner;</p> <p>c) le fait que le demandeur ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour participer à l'instance de manière efficace;</p> <p>d) l'engagement du demandeur à participer à l'instance de manière responsable.</p>	
Application for final costs	64. A party that has been awarded interim costs is required to file an application for final costs with the Commission.	64. La partie qui s'est vu attribuer des frais provisoires est tenue de déposer une demande d'attribution de frais définitifs auprès du Conseil.	Demande d'attribution de frais définitifs
	<i>Final Costs</i>	<i>Frais définitifs</i>	
Deadline for filing application for final costs	65. An application for final costs must be filed no later than 30 days after the day fixed by the Commission for the filing of final representations with it.	65. La demande d'attribution de frais définitifs est déposée au plus tard trente jours après le jour fixé par le Conseil pour le dépôt des observations finales auprès de celui-ci.	Délai pour déposer une demande d'attribution de frais définitifs
Content of application for final costs	66. (1) In the application, the applicant must	66. (1) Le demandeur :	Teneur de la demande
	<p>(a) demonstrate that they</p> <p>(i) have, or represent a group or a class of subscribers that has, an interest in the outcome of the proceeding,</p> <p>(ii) assisted the Commission in developing a better understanding of the matters that were considered, and</p> <p>(iii) participated in the proceeding in a responsible way;</p> <p>(b) identify the respondents that should pay the costs; and</p> <p>(c) if interim costs were awarded to them, provide an explanation of any difference between those interim costs and the final costs for which they are applying.</p>	<p>a) y établit :</p> <p>(i) que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour lui ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représente,</p> <p>(ii) qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées,</p> <p>(iii) qu'il a participé à l'instance de manière responsable;</p> <p>b) y indique les intimés qui devraient supporter les frais;</p> <p>c) si des frais provisoires lui avaient été attribués, y explique tout écart entre ceux-ci et les frais définitifs dont il demande l'attribution.</p>	
Documents to be attached	(2) The applicant must attach to the application the appropriate taxation forms listed in Broadcast and Telecom Information Bulletin CRTC 2010-453, as amended from time to time.	(2) Il joint à la demande les formulaires de taxation applicables indiqués dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-453, compte tenu de ses modifications successives.	Documents à fournir

Service	(3) The applicant must serve the application on all other parties.	(3) Il signifie la demande à toutes les autres parties.	Signification
Answer	67. The other parties may file an answer with the Commission within 10 days after the day on which the application for final costs is filed and they must serve their answer on all parties.	67. Les autres parties peuvent déposer une réponse auprès du Conseil dans les dix jours suivant le jour du dépôt de la demande d'attribution de frais définitifs. Elles la signifient à toutes les parties.	Réponse
Criteria for awarding final costs	68. The Commission must determine whether to award final costs and the maximum percentage of costs that is to be awarded on the basis of the following criteria: (a) whether the applicant had, or was the representative of a group or a class of subscribers that had, an interest in the outcome of the proceeding; (b) the extent to which the applicant assisted the Commission in developing a better understanding of the matters that were considered; and (c) whether the applicant participated in the proceeding in a responsible way.	68. Le Conseil décide d'attribuer des frais définitifs et fixe le pourcentage maximal de ceux-ci en se fondant sur les critères suivants : a) le fait que le dénouement de l'instance revêtait un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait; b) la mesure dans laquelle le demandeur a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées; c) le fait que le demandeur a participé à l'instance de manière responsable.	Critères d'attribution des frais définitifs
Taxing officer	69. If the Commission appoints a taxing officer, it must set out the procedure to be followed by the officer.	69. Si le Conseil nomme un fonctionnaire taxateur, il établit le processus que celui-ci doit suivre.	Fonctionnaire taxateur
<i>Fixing and Taxing of Costs</i>		<i>Fixation et taxation des frais</i>	
Criteria for fixing and taxing costs	70. (1) In fixing costs or taxing final costs, the Commission or the taxing officer, as the case may be, must take into consideration any financial assistance received by the applicant from all sources for the purpose of participating in Commission proceedings under the <i>Telecommunications Act</i> .	70. (1) Le Conseil fixe les frais ou le fonctionnaire taxateur taxe les frais définitifs en tenant compte de toute aide financière, quelle que soit sa provenance, que le demandeur a touchée pour participer aux instances tenues par le Conseil en vertu de la <i>Loi sur les télécommunications</i> .	Critères de fixation et de taxation des frais
Limit	(2) The total amount of the costs must not exceed the total amount of costs necessarily and reasonably incurred by the applicant or the costs set out in the scale of costs established by the Commission under subsection 56(2) of the <i>Telecommunications Act</i> .	(2) Le montant total des frais ne peut dépasser le montant total des frais nécessaires et raisonnables engagés par le demandeur ni les frais prévus dans le barème établi par le Conseil en vertu du paragraphe 56(2) de la <i>Loi sur les télécommunications</i> .	Limite
APPLICATION TO REVIEW, RESCIND OR VARY A DECISION OF THE COMMISSION		DEMANDE DE RÉVISION, D'ANNULATION OU DE MODIFICATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL	
Deadline for filing application to review, rescind or vary a decision	71. (1) An application to review, rescind or vary a decision of the Commission under section 62 of the <i>Telecommunications Act</i> must be filed with the Commission within 90 days after the date of the decision.	71. (1) La demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision du Conseil visée à l'article 62 de la <i>Loi sur les télécommunications</i> est déposée auprès de celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision.	Délai pour déposer une demande de révision, d'annulation ou de modification d'une décision
Extension of deadline	(2) The Commission may extend that deadline if it is of the opinion that it is just and equitable to do so.	(2) Le Conseil peut proroger le délai s'il est d'avis que cela est juste et équitable.	Prorogation
REQUEST FOR INFORMATION		DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	
Request for information	72. If the Commission is of the opinion that it is in the public interest to permit requests for information from one party to another, it may give that permission in the notice of consultation.	72. S'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'une partie puisse demander des renseignements à une autre partie, le Conseil peut permettre telle demande dans l'avis de consultation.	Demande de renseignements
Filing and service	73. The requesting party must file a request for information with the Commission on or before the deadline established by the Commission in the notice of consultation and they must serve the request on the party to whom it is addressed.	73. L'auteur de la demande de renseignements la dépose auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci dans l'avis de consultation. Il la signifie à la partie visée.	Dépôt et signification
Response to request	74. (1) A party that is served with a request must (a) respond fully and adequately to each inter-rogatory; or	74. (1) La partie qui s'est vu signifier la demande : a) répond de manière complète et satisfaisante à chacune des questions;	Réponse à la demande

	(b) if the party contends that an interrogatory is not relevant or that the information necessary to respond is not available, set out the reasons in support of that contention and, in the case of the unavailability of the information, provide any available information that they consider might be of assistance to the requesting party.	b) si elle juge une question non pertinente ou soutient ne pas disposer des renseignements nécessaires pour y répondre, explique pourquoi et, dans le deuxième cas, fournit tout renseignement dont elle dispose qui, selon elle, pourrait être utile à l'auteur de la demande.	
Filing and service	(2) The responding party must file a response with the Commission on or before the deadline established by the Commission in the notice of consultation and they must serve the response on all parties.	(2) Elle dépose sa réponse auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci dans l'avis de consultation. Elle la signifie à toutes les parties.	Dépôt et signification
Request for further response	75. (1) A requesting party may, with the Commission's approval, request a further response to an interrogatory from the party to whom the initial interrogatory was addressed.	75. (1) L'auteur de la demande peut, avec l'autorisation du Conseil, demander des renseignements supplémentaires à la partie qu'elle visait.	Demande de renseignements supplémentaires
Content of request	(2) The requesting party must specify why a further response is necessary.	(2) Il précise les raisons pour lesquelles ces renseignements sont nécessaires.	Teneur de la demande
Filing and service	(3) The requesting party must file the further request with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the request on the party to whom it is addressed.	(3) Il dépose la demande auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Il la signifie à la partie visée.	Dépôt et signification
Response	76. (1) A party that is served with a request for a further response must (a) respond fully and adequately to each interrogatory; or (b) if the party contends that the request for a further response is not relevant or that the information necessary to respond is not available, set out the reasons in support of that contention and, in the case of the unavailability of the information, provide any available information that they consider might be of assistance to the party requesting the further response.	76. (1) La partie qui s'est vu signifier la demande de renseignements supplémentaires : a) répond de manière complète et satisfaisante à chacune des questions; b) si elle juge une question non pertinente ou soutient ne pas disposer des renseignements nécessaires pour y répondre, explique pourquoi et, dans le deuxième cas, fournit tout renseignement dont elle dispose qui, selon elle, pourrait être utile à l'auteur de la demande.	Réponse
Filing and service	(2) The responding party must file a response with the Commission on or before the deadline established by the Commission and they must serve the response on the requesting party.	(2) Elle dépose sa réponse auprès du Conseil dans le délai fixé par celui-ci. Elle la signifie à l'auteur de la demande.	Dépôt et signification

PART 5

TRANSITIONAL PROVISION, REPEALS
AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISION

Application **77. These Rules apply to matters that are brought before the Commission before the coming into force of these Rules.**

REPEALS

78. The CRTC Rules of Procedure¹ are repealed.

79. The CRTC Telecommunications Rules of Procedure² are repealed.

PARTIE 5

DISPOSITION TRANSITOIRE,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITION TRANSITOIRE

Application **77. Les présentes règles s'appliquent aux affaires dont le Conseil était saisi avant leur entrée en vigueur.**

ABROGATIONS

78. Les Règles de procédure du CRTC¹ sont abrogées.

79. Les Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications² sont abrogées.

¹ C.R.C., c. 375
² SOR/79-554

¹ C.R.C., ch. 375
² DORS/79-554

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

April 1, 2011 **80. These Rules come into force on April 1, 2011.**

80. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.

SCHEDULE 1
(Sections 2 and 4)

ANNEXE 1
(articles 2 et 4)

BROADCASTING APPLICATIONS THAT GIVE RISE TO A PROCEEDING TO WHICH THE RULES DO NOT APPLY

DEMANDES EN MATIÈRE DE RADIODIFFUSION DONNANT LIEU À UNE INSTANCE À LAQUELLE LES RÈGLES NE S'APPLIQUENT PAS

The following applications, if they do not raise any concerns with respect to Commission policies or regulations or conditions of licence:

Les demandes ci-après, dans le cas où elles ne soulèvent aucune préoccupation relative aux politiques ou règlements du Conseil ou aux conditions de licence :

- 1. Application for the extension of a deadline for the implementation of an authority to provide a new service.
2. Application for the extension of a deadline for the filing of documentation or other information in response to a requirement made by the Commission in a decision.
3. Application for changes to the authorized contours of over-the-air programming undertakings in cases where the revised contours do not enter a new market and the proposal will not result in a change of the operating class of a low-power station.
4. Application for changes to the authorized areas of licensed broadcasting distribution undertakings.
5. Application for amendments to conditions of licence to implement a regulatory policy of the Commission or to incorporate a standard condition.
6. Application by a licensee for revocation of the licensee's licence.
7. Share transfer application referred to in paragraph 9. of Broadcasting Circular CRTC 2008-8, dated November 21, 2008.

- 1. Demande de prolongation du délai de mise en œuvre d'une autorisation en vue d'offrir un nouveau service.
2. Demande de prolongation du délai de réponse à une exigence contenue dans une décision du Conseil au sujet du dépôt de documents ou d'autres informations.
3. Demande de modification du périmètre de rayonnement autorisé d'une entreprise de programmation en direct dans le cas où le nouveau périmètre de rayonnement ne pénètre pas dans un nouveau marché et que la proposition ne mène pas au changement de classe d'exploitation d'une station de faible puissance.
4. Demande de modification de la zone de desserte autorisée d'une entreprise de distribution de radiodiffusion autorisée.
5. Demande de modifications de conditions de licence en vue de mettre en œuvre une politique réglementaire du Conseil ou d'ajouter une condition normalisée.
6. Demande du titulaire de révoquer sa licence.
7. Demande de transfert d'actions visée au paragraphe 9. de la Circulaire de radiodiffusion CRTC 2008-8 du 21 novembre 2008.

SCHEDULE 2
(Section 44)

ANNEXE 2
(article 44)

THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Re:
To:
You are required to attend before the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission at a public hearing to be held at

Objet :
Destinataire :
Vous êtes assigné à comparaître devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à l'audience publique qu'il tiendra à

on the day of 20, at, and so on from day to day until the hearing is concluded, to give evidence on oath with respect to the matters in question in the proceeding and to produce on the date and at the time and place

le 20, à h et tous les jours par la suite jusqu'à la fin de l'audience pour rendre témoignage sous serment dans cette affaire et pour produire aux date, heure et lieu indiqués

(set out, in detail, the documents to be produced)

(indiquer avec précision les documents à produire)

Dated at thisday of20

Fait àle20

Corporate Seal of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

Sceau du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

by:
Secretary General

par :
Secrétaire général

COMPETITION TRIBUNAL**COMPETITION ACT***Application for an order*

Notice is hereby given that on December 15, 2010, an application pursuant to section 76 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, was filed with the undersigned at the Competition Tribunal by the Commissioner of Competition, relating to certain agreements or arrangements implemented or enforced by Visa Canada Corporation and MasterCard International Incorporated.

The particulars of the order sought are as follows:

- an order prohibiting each of the Respondents from entering into, imposing or enforcing, either directly or indirectly, the Merchant Restraints or any other agreements, arrangements, policies, rules or regulations or engaging in any like means, that
 - (i) impede or limit the ability of merchants to engage in any practice that discriminates against or discourages the use of particular credit cards in favour of any other credit card, or any other method of payment;
 - (ii) impede or limit the ability of merchants to apply surcharges on particular credit cards or set prices for customers based on the particular credit card used; and
 - (iii) impede or limit the ability of merchants to refuse to accept particular credit cards;
- an order directing the Respondents to pay the costs of this proceeding;
- all other orders or remedies that may be required to give effect to the foregoing prohibitions, or to reflect the intent of the Tribunal and its disposition of this matter; and
- an order granting such further and other relief as this Tribunal may consider appropriate.

Notice is hereby given that any motion for leave to intervene in this matter must be filed with the Registrar on or before February 10, 2011.

The notice of application and accompanying documents may be examined at the Registry of the Tribunal or a copy may be obtained using the Competition Tribunal Web site at www.ct-tc.gc.ca. Requests for information regarding this application of the Tribunal should be addressed to the Deputy Registrar, Competition Tribunal, 600–90 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1P 5B4, or by telephone at 613-954-0857.

December 21, 2010

RAYNALD CHARTRAND
Registrar

[2-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Lianne Acres-Hanna, Administrative Assistant (CR-04), Classification Centre of Expertise, Correctional Service of Canada, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**LOI SUR LA CONCURRENCE***Demande d'ordonnance*

Prenez avis que le 15 décembre 2010, la commissaire de la concurrence a déposé une demande auprès du soussigné au Tribunal de la concurrence, en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, concernant certains accords ou arrangements mis en œuvre ou appliqués par Corporation Visa Canada et MasterCard International Incorporated.

Les conclusions recherchées sont les suivantes :

- ordonnance interdisant à chacune des défenderesses d'imposer ou d'appliquer, directement ou indirectement, les Contraintes imposées aux commerçants, ou d'entraver ou limiter, par accord, arrangement, politique, règle ou règlement ou quelque autre moyen semblable.
 - (i) la capacité des commerçants d'adopter une pratique de discrimination qui privilégie certaines cartes de crédit au détriment d'autres cartes de crédit ou modes de paiement;
 - (ii) la capacité des commerçants d'exiger des frais supplémentaires pour l'utilisation de certaines cartes de crédit ou d'établir des prix pour les clients en fonction de la carte de crédit qu'ils présentent;
 - (iii) la capacité des commerçants de refuser d'accepter certaines cartes de crédit;
- une ordonnance condamnant les défenderesses aux dépens de la présente instance;
- toute autre ordonnance ou mesure de réparation nécessaire pour donner effet aux interdictions susmentionnées, ou pour refléter l'intention du Tribunal et la décision qu'il rend en l'espèce;
- une ordonnance accordant toute autre mesure de réparation que le Tribunal estime indiquée.

Prenez avis que les requêtes d'autorisation d'intervenir dans la présente affaire doivent être déposées auprès du registraire au plus tard le 10 février 2011.

L'avis de demande et les documents qui l'accompagnent peuvent être examinés au greffe du Tribunal. Il est possible d'en obtenir une copie sur le site Web du Tribunal de la concurrence à l'adresse suivante : www.ct-tc.gc.ca. Les demandes de renseignements relatives à la présente demande doivent être adressées au registraire adjoint, soit par écrit au Tribunal de la concurrence, 90, rue Sparks, Bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, soit par téléphone en composant le 613-954-0857.

Le 21 décembre 2010

Le registraire
RAYNALD CHARTRAND

[2-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lianne Acres-Hanna, Adjointe administrative (CR-04), Centre d'expertise en classification, Service correctionnel du Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de

the election period, for the position of Councillor for the Township of North Stormont, Ontario, in a municipal election held on October 25, 2010.

December 22, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[2-1-o]

se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère pour le canton de North Stormont (Ontario), à l'élection municipale qui a eu lieu le 25 octobre 2010.

Le 22 décembre 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[2-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

PAKISTAN TEHREEK-E-INSAF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Pakistan Tehreek-e-Insaf Canada has changed the location of its head office to the city of Mississauga, province of Ontario.

December 23, 2010

KHAWAR HUSSAIN CHAUDHARY
President

[2-1-o]

AVIS DIVERS

PAKISTAN TEHREEK-E-INSAF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Pakistan Tehreek-e-Insaf Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Mississauga, province d'Ontario.

Le 23 décembre 2010

Le président
KHAWAR HUSSAIN CHAUDHARY

[2-1-o]

INDEX

Vol. 145, No. 2 — January 8, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Certain steel grating — Decision.....	43
Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity.....	44
Canadian Environmental Assessment Agency	
Canadian Environmental Assessment Act	
Replacement class screening report — Harbour	
Maintenance Re-Dredging and Disposal at Sea of	
Re-Dredged Sediments in Prince Edward Island —	
Public notice	44
Canadian International Trade Tribunal	
Environmental services — Determination.....	45
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
* Addresses of CRTC offices — Interventions.....	45
Decisions	
2010-953, 2010-954, 2010-964, 2010-965, 2010-972	
and 2010-973	46
Notice of consultation	
2010-952 — Notice of hearing	47
Regulatory policy	
2010-958 — Implementation of new Rules of Practice	
and Procedure.....	48
Competition Tribunal	
Competition Act	
Application for an order.....	70
Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission granted (Acres-Hanna, Lianne).....	70

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to amend the Domestic Substances List	
under subsection 87(3) of the Canadian Environmental	
Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)	
of that Act applies to three substances	19
Order 2010-66-12-02 Amending the Non-domestic	
Substances List.....	22
Order 2010-87-12-03 Amending the Non-domestic	
Substances List.....	22
Permit No. 4543-2-03503, amended.....	18
Permit No. 4543-2-03510, amended.....	19

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Justice, Dept. of	
Extradition Act	
Treaty Between the Government of Canada and	
the Government of the Italian Republic	
Concerning Extradition	23
Notice of Vacancy	
First Nations Statistical Institute	35
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of	
Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner.....	32
Revocation of designation as fingerprint examiner.....	32
Transport, Dept. of	
Aeronautics Act	
Interim Order No. 5 Respecting Mail, Cargo and	
Baggage	33
Treasury Board	
Financial Administration Act	
Health Services Occupational Group and sub-group	
definition modifications	37

MISCELLANEOUS NOTICES

Pakistan Tehreek-e-Insaf Canada, relocation of head office	72
---	----

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer	
Canada Elections Act	
Deregistration of a registered political party.....	42
House of Commons	
Filing applications for private bills (Third Session,	
Fortieth Parliament)	42

SUPPLEMENTS

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of substances —	
Batch 12	

INDEX

Vol. 145, n° 2 — Le 8 janvier 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERSPakistan Tehreek-e-Insaf Canada, changement de lieu
du siège social..... 72**AVIS DU GOUVERNEMENT****Avis de poste vacant**

Institut de la statistique des Premières nations 35

Conseil du TrésorLoi sur la gestion des finances publiques
Modifications aux définitions du groupe et des
sous-groupes professionnels des Services de santé 37**Environnement, min. de l'**Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2010-66-12-02 modifiant la Liste extérieure 22
Arrêté 2010-87-12-03 modifiant la Liste extérieure 22
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu
du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999), en vue
d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi
s'applique à trois substances 19
Permis n° 4543-2-03503, modifié 18
Permis n° 4543-2-03510, modifié 19**Justice, min. de la**Loi sur l'extradition
Traité d'extradition entre le gouvernement du Canada et
le gouvernement de la République italienne 23**Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**Code criminel
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales 32
Révocation de nominations à titre de préposé aux
empreintes digitales..... 32**Transports, min. des**Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence n° 5 visant le courrier, le fret et
les bagages 33**COMMISSIONS****Agence canadienne d'évaluation environnementale**Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
Rapport d'examen préalable substitut — Redragage
d'entretien des ports et immersion en mer des
sédiments de redragage à l'Île-du-Prince-Édouard —
Avis public 44**COMMISSIONS (suite)****Agence des services frontaliers du Canada**Loi sur les mesures spéciales d'importation
Certains caillebotis en acier — Décision 43**Agence du revenu du Canada**Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme
de bienfaisance..... 44**Commission de la fonction publique**Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Aceres-Hanna, Lianne)..... 70**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions..... 45

Avis de consultation

2010-952 — Avis d'audience 47

Décisions2010-953, 2010-954, 2010-964, 2010-965, 2010-972
et 2010-973 46**Politique réglementaire**2010-958 — Mise en œuvre de nouvelles Règles de
pratique et de procédure..... 48**Tribunal canadien du commerce extérieur**

Services environnementaux — Décision 45

Tribunal de la concurrenceLoi sur la concurrence
Demande d'ordonnance 70**PARLEMENT****Chambre des communes**Demandes introductives de projets de loi privés
(Troisième session, quarantième législature) 42**Directeur général des élections**Loi électorale du Canada
Radiation d'un parti politique enregistré 42**SUPLÉMENTS****Environnement, min. de l', et min. de la Santé**Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable de substances —
Lot 12

Supplement
Canada Gazette, Part I
January 8, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 8 janvier 2011

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication after Screening
Assessment of Substances — Batch 12**

CAS No. 107-51-7
CAS No. 102-06-7
CAS No. 14464-46-1
CAS No. 14808-60-7
CAS No. 3555-47-3
CAS No. 59709-38-5
CAS No. 68937-51-9
CAS No. 1333-86-4
CAS No. 68391-11-7
CAS No. 116-66-5
CAS No. 68583-58-4
CAS No. 101200-53-7

**Publication après évaluation
préalable de substances — Lot 12**

Numéro de CAS 107-51-7
Numéro de CAS 102-06-7
Numéro de CAS 14464-46-1
Numéro de CAS 14808-60-7
Numéro de CAS 3555-47-3
Numéro de CAS 59709-38-5
Numéro de CAS 68937-51-9
Numéro de CAS 1333-86-4
Numéro de CAS 68391-11-7
Numéro de CAS 116-66-5
Numéro de CAS 68583-58-4
Numéro de CAS 101200-53-7

Publication after screening assessment of a substance — Trisiloxane, octamethyl-, CAS No. 107-51-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Trisiloxane, octamethyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of the substance under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a proposed risk management approach document.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Director General
Safe Environments Directorate*
On behalf of the Minister of Health

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Octaméthyltrisiloxane, numéro de CAS 107-51-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Octaméthyltrisiloxane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur cette substance effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance remplit un ou plusieurs des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères prévus au paragraphe 77(4) de la Loi sont remplis,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination de cette substance en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques proposée.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

*Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
Trisiloxane, octamethyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Trisiloxane, octamethyl-, Chemical Abstracts Service Registry No. 107-51-7. This substance will be referred to by its derived acronym, MDM, in the assessment. The substance MDM was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance MDM was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance MDM is an organic substance primarily used as an ingredient in industrial, medical and consumer products such as cleaning and degreasing products, lubricants, diluents and solvents, personal care products and cosmetics. The substance does not occur naturally in the environment. The substance MDM is not manufactured in Canada; however, imports for the calendar years 2005 and 2006 were in the range of 100 to 100 000 kg and 10 000 to 100 000 kg, respectively.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most MDM is expected to be exported in end-use products or emitted to air during industrial or consumer and commercial applications. Significant recycling of the substance during industrial use is also expected, with proportionally smaller losses to wastewater or disposal to landfill and incineration sites.

Based on empirical and modelled data, MDM meets persistence criteria in air and sediment but does not meet the criteria for water and soil as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Empirical and modelled bioconcentration factors in excess of 5 000 indicate that MDM also meets the criterion for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The available toxicity data indicate that MDM is unlikely to be hazardous to pelagic organisms at or near the limit of water solubility, although there is evidence for adverse effects in some sediment species.

Given that long-term risks associated with persistent and bioaccumulative substances cannot at present be reliably predicted, quantitative risk estimates have limited relevance and were not applied in this assessment. Furthermore, since accumulations of such substances may be widespread and are difficult to reverse, a conservative and precautionary response to uncertainty is justified.

Therefore, based on the information available, it is proposed to conclude that MDM is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de
l'Octaméthyltrisiloxane

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Octaméthyltrisiloxane. Cette substance, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 107-51-7, sera nommée par son acronyme commun, MDM, dans la présente évaluation. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable du MDM inscrit au Défi, dans le cadre du Plan gestion des produits chimiques, car cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le MDM pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*.

Le MDM est une substance organique principalement utilisée en tant qu'ingrédient dans des produits industriels, médicaux et de consommation tels que les produits de nettoyage et de dégraissage, les lubrifiants, les diluants et les solvants, les produits de soins personnels et les cosmétiques. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. Le MDM n'est pas fabriqué au Canada; toutefois, les importations des années civiles 2005 et 2006 étaient de l'ordre de 100 à 100 000 kg/an et de 10 000 à 100 000 kg/an respectivement.

Selon certaines hypothèses et les profils d'utilisations déclarés au Canada, la majorité du MDM serait exportée en tant que préparation commerciale ou émise dans l'air durant les applications industrielles, commerciales ou de consommation. Il est attendu qu'une quantité importante de la substance sera recyclée lors de ses usages industriels avec proportionnellement de petites pertes vers les eaux usées ou rejetés dans des sites d'enfouissement ou d'incinération.

D'après les données empiriques et modélisées, le MDM satisfait aux critères de la persistance dans l'air et dans les sédiments, mais il ne satisfait pas aux critères établis pour l'eau et le sol selon le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les valeurs empiriques et modélisées du facteur de bioconcentration étant supérieures à 5 000, le MDM satisfait également au critère du potentiel de bioaccumulation énoncés dans ce règlement.

Les données sur la toxicité disponibles indiquent qu'il est peu probable que le MDM donne lieu à des effets nocifs sur les organismes pélagiques à des concentrations approchant la limite de solubilité dans l'eau. Des données révèlent toutefois des effets néfastes chez certaines espèces vivant dans les sédiments.

Étant donné que les risques à long terme associés aux substances persistantes et bioaccumulables ne peuvent pas être prédits avec certitude à l'heure actuelle, les estimations quantitatives des risques ont une pertinence limitée et n'ont pas été utilisées dans la présente évaluation. De plus, comme l'accumulation de ces substances peut être répandue et difficilement réversible, il est justifié de réagir avec prudence et précaution en raison de l'incertitude.

Par conséquent, selon les renseignements disponibles, le MDM pénétrerait ou pourrait pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à

have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

In terms of human health, the predominant source of exposure to MDM through environmental media is likely to be via indoor air. Exposure of the general population to MDM from consumer products may occur primarily through the use of cosmetics, including some personal care products.

Limited empirical health effects data were available for MDM. Effects on the liver, kidney and lung, as well as reduced body weight gain were observed in rats following repeated-dose exposure to MDM and its analogues. The margins between the upper-bounding estimates of exposure from environmental media and use of consumer products containing MDM and critical effect levels in experimental animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the adequacy of the margins between upper-bounding estimates of exposure to MDM and critical effect levels in experimental animals, it is proposed to conclude that MDM is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Based on available information for human health considerations, it is proposed that MDM does not constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Trisiloxane, octamethyl- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

In addition, it is proposed to conclude that Trisiloxane, octamethyl- meets the criteria for persistence and bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, and its presence in the environment results primarily from human activity.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Guanidine, N,N'-diphenyl-, CAS No. 102-06-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Guanidine, *N,N'*-diphenyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

En ce qui concerne la santé humaine, il est probable que la principale source d'exposition au MDM à partir des milieux naturels soit l'air intérieur. L'exposition de la population générale au MDM dans les produits de consommation peut avoir principalement lieu par l'utilisation de cosmétiques et de certains produits de soins personnels.

On dispose de données empiriques limitées relativement aux effets sur la santé du MDM. Des effets sur le foie, les reins et les poumons ainsi qu'une diminution du gain de poids corporel ont été observés chez les rats après une exposition à des doses répétées de MDM et de ses analogues. Les marges entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition dans les milieux naturels et l'utilisation de produits de consommation contenant du MDM et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

Compte tenu de l'adéquation potentielle des marges d'exposition entre les estimations supérieures de l'exposition au MDM et des concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire, le MDM ne pénétrerait pas l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada. D'après les renseignements disponibles en ce qui concerne les considérations se rapportant à la santé humaine, le MDM ne constituerait pas un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La possibilité d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* sera envisagée. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'Octaméthyltrisiloxane répond à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

De plus, il est proposé de conclure que l'Octaméthyltrisiloxane est persistant et bioaccumulable au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* et que sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance et le cadre de gestion des risques proposé sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — la 1,3-Diphénylguanidine, numéro de CAS 102-06-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la 1,3-Diphénylguanidine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Guanidine, *N,N'*-diphenyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Guanidine, *N,N'*-diphenyl-, commonly referred to as diphenylguanidine or DPG, Chemical Abstracts Service Registry No. 102-06-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was considered to pose an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of reproductive toxicity. This substance met the ecological criteria for persistence, but not for bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, 100 000–1 000 000 kg of DPG were imported into Canada in 2006 and 100 000–1 000 000 kg of DPG were used.

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la 1,3-Diphénylguanidine

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la 1,3-Diphénylguanidine, communément appelée diphenylguanidine ou DPG, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 102-06-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques car elle présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population canadienne et qu'elle a été classée par d'autres organismes en fonction de sa toxicité pour la reproduction. Cette substance répond aux critères environnementaux relatifs à la persistance, mais elle ne répond pas à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), entre 100 000 et 1 000 000 kg de DPG ont été importés au Canada en 2006 et entre 100 000 et 1 000 000 kg ont

No companies reported manufacturing DPG in 2006; less than 100 kg of DPG were reported to be released to air, and similarly, less than 100 kg of the substance were reported to be released to water in Canada in 2006. The substance DPG is primarily used as an accelerator to achieve shorter curing times during the vulcanization process in the manufacture of rubber for tires and industrial applications. According to data submitted under section 71 of CEPA 1999, DPG is used in the manufacture of rubber tires, rubber mixtures, industrial rubber sheets, and sealants for automotive and navy applications in Canada.

Based on the available information, exposure to DPG amongst the general population in Canada through environmental media (except soil) is considered to be negligible. Exposure to DPG from dietary sources is not expected. According to the information available and industry data reported under section 71 of CEPA 1999, DPG is used in Canada to manufacture rubber material for tires and industrial applications. Exposure to DPG via soil containing tire debris was estimated and found to be low. Exposure of the general population from consumer products is not expected.

The critical health effect associated with exposure to DPG is reproductive toxicity, based on the observations in experimental animals and the weight-of-evidence-based classification by international agencies.

The margin between upper bound estimates of exposure of the general population to DPG via contact with soil containing tire debris and the lowest effect level in experimental animals is considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information available, it is proposed to conclude that DPG is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The substance DPG meets the criteria for persistence, but not for bioaccumulation potential, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. It is expected to have a moderate potential for toxicity to aquatic organisms, with highest potential for toxicity to certain species of algae. A risk quotient analysis, integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, was performed for the aquatic medium to determine whether there is potential for ecological harm in Canada. The risk quotient indicated that in that scenario the current estimated site-specific industrial exposure concentrations of DPG in water are unlikely to cause ecological harm to aquatic organisms. Based on this information and comparison of the expected concentrations in water with a predicted no effect concentration, it is proposed to conclude that DPG is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

été utilisés. Aucune entreprise n'a déclaré avoir fabriqué de la DPG en 2006. Moins de 100 kg de cette substance ont été rejetés dans l'air et également moins de 100 kg ont été rejetés dans l'eau au Canada durant la même année. La DPG est principalement utilisée comme accélérateur pour réduire le temps de cuisson durant le processus de vulcanisation dans la fabrication du caoutchouc pour les pneus et certaines applications industrielles. D'après les données soumises en application de l'article 71 de la LCPE (1999), la DPG est utilisée, au Canada, dans la fabrication de pneus en caoutchouc, de mélanges de caoutchouc, de feuilles industrielles minces en caoutchouc ainsi que dans la fabrication de matériaux d'étanchéité dans les industries automobile et de la marine.

D'après les renseignements disponibles, l'exposition de la population générale du Canada à la DPG dans les milieux naturels (à l'exception du sol) est considérée comme négligeable. Aucune exposition à la DPG provenant de sources alimentaires n'est prévue. Selon les renseignements disponibles et les données de l'industrie rapportées en application de l'article 71 de la LCPE (1999), la DPG est utilisée au Canada dans la fabrication de matériaux de caoutchouc pour les pneus et les applications industrielles. L'exposition à la DPG par le sol contenant des débris de pneus a été évaluée et jugée faible. Les produits de consommation ne devraient pas être une source d'exposition à cette substance pour la population générale.

L'effet critique sur la santé associé à l'exposition à la DPG est la toxicité pour la reproduction, selon les observations sur des animaux de laboratoire et la classification reposant sur la méthode du poids de la preuve réalisée par des organismes internationaux.

Les marges entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition de la population générale à la DPG par contact avec le sol contenant des débris de pneus et la plus faible dose avec effet observé relevée chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de considérer la DPG comme une substance qui ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La DPG répond aux critères de la persistance, mais elle ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation, tels qu'ils sont énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Il est prévu que cette substance présentera un potentiel modéré de toxicité pour les organismes aquatiques et un potentiel de toxicité élevé pour certaines espèces d'algues. Une analyse du quotient de risque, intégrant des estimations prudentes de l'exposition aux renseignements liés à la substance, a été réalisée pour le milieu aquatique, afin de déterminer si la substance pourrait avoir des effets nocifs sur l'environnement au Canada. Le quotient de risque obtenu pour ce scénario indiquait que les concentrations de DPG dans l'eau estimées pour l'exposition propre aux sites industriels ne devraient pas causer de tels effets nocifs pour les organismes aquatiques. Selon ces renseignements et la comparaison des concentrations attendues dans l'eau et d'une concentration estimée sans effet, la DPG ne pénétrerait pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

La possibilité d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* sera envisagée. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Guanidine, *N,N'*-diphenyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of two substances — Cristobalite, CAS No. 14464-46-1, and Quartz (SiO₂), CAS No. 14808-60-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas cristobalite and quartz are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measures the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measures are proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 1,3-Diphénylguanidine ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance et le cadre de gestion des risques proposé sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable de deux substances — la Cristobalite, numéro de CAS 14464-46-1, et le Quartz (SiO₂), numéro de CAS 14808-60-7 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la cristobalite et le quartz sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of
Cristobalite and Quartz

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of quartz, Chemical Abstracts Service Registry No. 14808-60-7 and cristobalite, Chemical Abstracts Service Registry No. 14464-46-1. These substances were identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action as part of the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan. Quartz and cristobalite were identified as high priorities as they were considered to pose greatest potential for exposure of individuals in Canada and their respirable forms are classified by the International Agency for Research on Cancer as carcinogenic to humans (quartz and cristobalite) and by the National Toxicology Program as known human carcinogens (crystalline silica). These substances did not meet the ecological categorization criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999 for the year 2006, over 10 000 000 kg of quartz were manufactured, imported and used. Based on the results of the same survey, over 10 000 000 kg of cristobalite were manufactured, and between 1 000 000 and 10 000 000 kg were imported and used in the year 2006.

It should be noted that this quantity does not represent the total quantities of quartz and cristobalite in the market in Canada, because response to the mandatory section 71 Survey Notice was required only if the substance or product, mixture or manufactured item containing the substance was composed of more than 5% respirable crystalline silica and was intended for use within a residence. The major uses of quartz and cristobalite are in construction-related activities such as road building and sanding in winter and as cement additives; other uses include the manufacture of glass fibres and ceramics, as fillers and extenders in rubber and coatings, and as abrasives.

Quartz and cristobalite are both naturally occurring. Quartz is found abundantly in many types of rock formations, while cristobalite can be produced in the ashes of volcanic eruptions. Cristobalite is less prevalent than quartz, as its presence is limited to specific geographic regions and mineral types.

Quartz and cristobalite were qualitatively found to be very persistent because they are extremely resistant to chemical weathering. Also, quartz and cristobalite were qualitatively found to not bioaccumulate, since they are expected to have very limited potential for uptake through the gill or gut of aquatic organisms. Respirable fractions may physically accumulate in the lung tissues of terrestrial organisms. In mammals, these crystalline phases can cause lung silicosis and lead to death depending on the

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la
Cristobalite et du Quartz

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du quartz et de la cristobalite, dont les numéros de registre du Chemical Abstracts Service sont respectivement 14808-60-7 et 14464-46-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de ces substances lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Le quartz et la cristobalite ont été jugés hautement prioritaires étant donné que ces substances sont considérées comme présentant le plus fort risque d'exposition pour la population canadienne et que leurs formes inhalables sont classées par le Centre international de recherche sur le cancer comme des substances cancérigènes pour les humains (quartz et cristobalite) et par le National Toxicology Program comme des agents cancérigènes pour les humains (silice cristalline). Ces substances n'ont pas satisfait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999) pour l'année 2006, plus de 10 000 000 kg de quartz ont été fabriqués, importés et utilisés. D'après les résultats de cette même enquête, plus de 10 000 000 kg de cristobalite ont été fabriqués et entre 1 000 000 et 10 000 000 kg ont été importés et utilisés en 2006.

Il convient de noter que cette quantité ne représente pas les quantités totales de quartz et de cristobalite présentes sur le marché au Canada, étant donné que la réponse à l'avis émis en application de l'article 71 était requise seulement si la substance, le produit, le mélange ou l'article fabriqué contenant la substance était composé de plus de 5 % de silice cristalline inhalable et était destiné à être utilisé à l'intérieur d'une résidence. Le quartz et la cristobalite sont principalement utilisés dans les activités liées à la construction telles que la construction de routes, le sablage en hiver et les additifs à ciment; ces substances sont également utilisées dans la fabrication de fibre de verre et de céramique, comme charges et produits d'extension dans le caoutchouc et les revêtements, ainsi que comme abrasifs.

Le quartz et la cristobalite sont d'origine naturelle. Le quartz se trouve abondamment dans de nombreux types de formations rocheuses, alors que la cristobalite peut se former dans les cendres consécutives à des éruptions volcaniques. La cristobalite est moins répandue que le quartz, car sa présence est limitée à certaines régions géographiques et à des types de minéraux précis.

Le quartz et la cristobalite ont été qualitativement jugés très persistants parce qu'ils sont extrêmement résistants à l'altération chimique. En outre, il a été qualitativement jugé que le quartz et la cristobalite n'étaient pas bioaccumulables, étant donné qu'ils devraient avoir un potentiel très limité d'absorption par les branchies ou le tube digestif d'organismes aquatiques. Les fractions respirables peuvent s'accumuler physiquement dans les tissus des poumons des organismes terrestres. Chez les mammifères, ces

severity and duration of exposure. However, detailed risk characterizations at eight Canadian sites indicate that quartz and cristobalite are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Quartz and cristobalite meet the criteria for persistence, but do not meet the criteria for bioaccumulation, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. A risk quotient analysis, integrating moderately to highly conservative estimates of exposure with a predicted no-effect concentration resulted in a risk quotient indicating the current estimated exposure concentrations of quartz and cristobalite in air are unlikely to cause harm to terrestrial fauna. On the basis of ecological hazard and estimated releases of quartz and cristobalite it is proposed that the substances are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Concentrations of silicon in respirable particulate matter in Canada were identified and used to estimate inhalation exposure to quartz and cristobalite. The major anthropogenic releases of airborne respirable quartz and cristobalite are expected to come from dust generated due to agriculture, construction activity and driving on unpaved and paved roads.

The International Agency for Research on Cancer (IARC) has classified respirable quartz and cristobalite from occupational exposure as Group 1 carcinogens ("carcinogenic to humans"). The U.S. National Toxicology Program classified crystalline silica of respirable size as "known to be a human carcinogen." The basis for these classifications is sufficient evidence from human studies indicating a causal relationship between exposure to respirable crystalline silica in the workplace and increased lung cancer rates in workers. While the mode of induction of lung tumours is not fully elucidated, sufficient data exists to demonstrate that a threshold approach to risk characterization is appropriate.

On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to quartz and cristobalite from ambient air and critical effect levels in experimental animals and humans, it is proposed that quartz and cristobalite are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

These substances will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that cristobalite and quartz do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

phases cristallines peuvent entraîner une silicose et la mort selon le degré et la durée d'exposition. Toutefois, des caractérisations détaillées des risques dans huit sites canadiens indiquent que le quartz et la cristobalite ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique.

Le quartz et la cristobalite répondent aux critères de la persistance, mais ils ne répondent pas à ceux relatifs à la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Une analyse du quotient de risque, intégrant des estimations modérées ou très prudentes de l'exposition et une concentration estimée sans effet, a donné un quotient de risque indiquant qu'il est peu probable que les concentrations actuelles d'exposition au quartz et à la cristobalite estimées dans l'air aient des effets nocifs sur la faune terrestre. D'après le risque écologique que présentent le quartz et la cristobalite et leurs rejets estimés, ces substances ne pénétreraient pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Des concentrations de silicone dans les matières particulaires inhalables au Canada ont été déterminées et utilisées pour estimer l'exposition par inhalation au quartz et à la cristobalite. La plupart des rejets anthropiques de quartz et de cristobalite inhalables en suspension dans l'air devraient provenir de la poussière produite par l'agriculture, les activités de construction et la circulation sur des routes pavées et non pavées.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé l'exposition professionnelle au quartz et à la cristobalite inhalables comme cancérigène du groupe 1 («cancérigène pour l'homme»). Le National Toxicology Program des États-Unis a classé la silice cristalline inhalable comme substance «connue pour être cancérigène pour l'homme». Ces classifications sont fondées sur suffisamment de preuves provenant d'études sur les humains qui relèvent une relation de cause à effet entre l'exposition à la silice cristalline inhalable dans le milieu de travail et l'augmentation des taux de cancer du poumon chez les travailleurs. Bien que le mode d'induction des tumeurs des poumons ne soit pas complètement élucidé, il existe suffisamment de données pour démontrer qu'une caractérisation du risque fondée sur un seuil d'innocuité est appropriée.

Compte tenu du caractère adéquat des marges entre les estimations prudentes de l'exposition au quartz et à la cristobalite dans l'air ambiant et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire et les humains, le quartz et la cristobalite ne pénétreraient pas dans l'environnement en quantités, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La possibilité d'inclure ces substances dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* sera envisagée. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la cristobalite et le quartz ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Trisiloxane, 1,1,1,5,5,5-hexamethyl-3,3-bis[(trimethylsilyl)oxy]-, CAS No. 3555-47-3 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Trisiloxane, 1,1,1,5,5,5-hexamethyl-3,3-bis[(trimethylsilyl)oxy]- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General

Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Trisiloxane, 1,1,1,5,5,5-hexamethyl-3,3-bis[(trimethylsilyl)oxy]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Trisiloxane, 1,1,1,5,5,5-hexamethyl-3,3-bis[(trimethylsilyl)oxy]-, Chemical Abstracts Service Registry No. 3555-47-3. This substance

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,1,1,5,5,5-Hexaméthyl-3,3-bis[(triméthylsilyl)oxy]trisiloxane, numéro de CAS 3555-47-3 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1,1,1,5,5,5-Hexaméthyl-3,3-bis[(triméthylsilyl)oxy]trisiloxane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences

et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 1,1,1,5,5,5-Hexaméthyl-3,3-bis[(triméthylsilyl)oxy]trisiloxane

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la substance 1,1,1,5,5,5-Hexaméthyl-3,3-bis[(triméthylsilyl)oxy]trisiloxane. Cette substance, dont le numéro

will be referred to by its derived acronym, M4Q, in the assessment. The substance M4Q was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance M4Q was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance M4Q is an organic substance that occurs primarily as a reaction by-product or impurity in a wide range of silicon-based products, including those found in adhesives, sealants, processing intermediates, lubricants, antifoaming agents, paints and coatings. The substance does not occur naturally in the environment. Surveys conducted under section 71 of CEPA 1999 determined that, in 2005 and 2006, M4Q was not manufactured in Canada in quantities equal to or greater than 100 kg. Imports of the substance into Canada were in the range of 1 001–100 000 kg for 2005 and 1 000–10 000 kg for 2006. In all instances of import, the substance was reported to be present as an impurity in an end-use product.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most M4Q is expected to be directed to waste disposal and incineration sites, with smaller proportions being released to water or emitted to air. When released into the environment, M4Q is predicted to reside mainly in air, soil and sediment.

The substance M4Q is predicted to be persistent in air, water, soil and sediment. The substance may also be subject to atmospheric transport, allowing it to reach areas some distance from its emission source. Despite the ability for long-range travel in the atmosphere, results from environmental modelling predict that M4Q lacks the potential to be deposited to water or soil in remote regions and the substance is therefore considered to have low Arctic contamination potential. No monitoring data are available to indicate the occurrence of M4Q in the environment.

While initially categorized as potentially bioaccumulative, new empirical data suggest M4Q has low potential to accumulate in organisms. Therefore, M4Q meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Based on the available empirical and modelled data, it is considered unlikely that M4Q will cause adverse effects in aquatic organisms at or near the limit of water solubility.

A risk quotient analysis, integrating a conservative predicted environmental concentration with a predicted no-effect concentration resulted in a risk quotient indicating that current estimated exposure concentrations of M4Q in water are unlikely to cause ecological harm at the current and foreseeable level of use in Canada.

de registre du Chemical Abstracts Service est 3555-47-3, sera nommée par son acronyme commun, M4Q, dans la présente évaluation. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le M4Q pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*.

Le M4Q est une substance organique qui est principalement présente sous forme de sous-produit de réaction ou d'impureté dans un large éventail de produits à base de silicone, y compris ceux qui se trouvent dans les adhésifs, les matériaux d'étanchéité, les produits intermédiaires de traitement, les lubrifiants, les agents antimousse, les peintures et les revêtements. Cette substance n'est pas présente à l'état naturel dans l'environnement. Les enquêtes menées en application de l'article 71 de la LCPE (1999) ont déterminé qu'en 2005 et en 2006, le M4Q n'était pas fabriqué au Canada en quantités supérieures ou égales à 100 kg. Les quantités de cette substance importées au Canada étaient de l'ordre de 1 001 à 100 000 kg en 2005 et de 1 000 à 10 000 kg en 2006. Dans tous les cas d'importation, il a été déclaré que cette substance était présente sous forme d'impureté dans le produit final.

D'après certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés au Canada, la majeure partie de M4Q devrait être dirigée vers des sites d'élimination et d'incinération des déchets, de plus faibles proportions étant rejetées dans l'eau ou émises dans l'air. Lorsqu'il est rejeté dans l'environnement, le M4Q devrait demeurer principalement dans l'air, le sol et les sédiments.

Le M4Q devrait être persistant dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments. Cette substance peut aussi faire l'objet d'un transport atmosphérique, lui permettant d'atteindre des lieux à une certaine distance de sa source d'émission. Malgré le fait qu'il puisse se déplacer sur de grandes distances dans l'atmosphère, les résultats de la modélisation environnementale prévoient que le M4Q ne puisse pas se déposer dans l'eau ou le sol dans des régions éloignées et, par conséquent, la substance est jugée avoir un faible potentiel de contamination de l'Arctique. Il n'existe pas de données de surveillance indiquant la présence de M4Q dans l'environnement.

Bien que le M4Q ait été initialement classé comme substance potentiellement bioaccumulable, de nouvelles données empiriques laissent entendre qu'il présente un faible potentiel d'accumulation dans les organismes. Le M4Q répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

D'après les données modélisées et empiriques disponibles, on considère qu'il est peu probable que le M4Q ait des effets nocifs chez les organismes aquatiques à la limite de solubilité dans l'eau ou proche de celle-ci.

Une analyse du quotient de risque, intégrant la concentration environnementale estimée prudente et la concentration estimée sans effet, a donné un quotient de risque indiquant qu'il est peu probable que les concentrations actuelles d'exposition au M4Q estimées dans l'eau aient des effets nocifs sur l'environnement au niveau d'utilisation actuel et prévisible au Canada.

Therefore, it is proposed to conclude that M4Q is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population to M4Q is expected to occur mainly through use of paints, coatings, and cosmetics, including some personal care products.

Limited empirical health effects data were available for M4Q. Health effects data for analogues indicate potential effects mainly on the liver in experimental animals following repeated-dose exposure. The margins between upper-bound estimates of exposure from environmental media (predominantly air) and from use of consumer products containing M4Q (cosmetics and alkyd coating) and critical effect levels in experimental animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the adequacy of the margins between upper-bound estimates of exposure to M4Q and critical effect levels in experimental animals, it is proposed to conclude that M4Q is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Trisiloxane, 1,1,1,5,5,5-hexamethyl-3,3-bis[(trimethylsilyl)oxy]- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — β -Alanine, N-[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-N-(3-methoxy-3-oxopropyl)-, methyl ester, CAS No. 59709-38-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas β -Alanine, N-[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-N-(3-methoxy-3-oxopropyl)-, methyl ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Le M4Q ne pénétrerait donc pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

L'exposition de la population générale au M4Q pourrait surtout avoir lieu lors de l'utilisation de peintures, de revêtements et de cosmétiques, dont des produits de soins personnels.

Les données empiriques disponibles sont limitées relativement aux effets du M4Q sur la santé. Quant aux données relatives aux analogues, elles indiquent l'existence d'effets potentiels principalement sur le foie des animaux de laboratoire, après une exposition à des doses répétées. De plus, les marges entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition à partir des milieux naturels (principalement l'air) et des produits de consommation (principalement les cosmétiques et les revêtements alkydés) et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

Compte tenu de l'adéquation des marges d'exposition entre les estimations supérieures de l'exposition au M4Q et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire, le M4Q ne pénétrerait pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La possibilité d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* sera envisagée. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 1,1,1,5,5,5-Hexaméthyl-3,3-bis[(triméthylsilyl)oxy]trisiloxane ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le N-[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]phényl]-N-(3-méthoxy-3-oxopropyl)- β -alaninate de méthyle, numéro de CAS 59709-38-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le N-[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]phényl]-N-(3-méthoxy-3-oxopropyl)- β -alaninate de méthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of β -Alanine, *N*-[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-*N*-(3-methoxy-3-oxopropyl)-, methyl ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on β -Alanine, *N*-[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-*N*-(3-methoxy-3-oxopropyl)-, methyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 59709-38-5; this substance will be referred to by its derived acronym, ANMOM, in the assessment. ANMOM was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and was believed to be in commerce in Canada.

This substance was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
 GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N*-[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]phényl]-*N*-(3-méthoxy-3-oxopropyl)- β -alaninate de méthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N*-[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]phényl]-*N*-(3-méthoxy-3-oxopropyl)- β -alaninate de méthyle. Cette substance, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 59709-38-5, sera nommée par son acronyme commun, ANMOM, dans la présente évaluation. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente cette substance pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du

Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance β -Alanine, *N*-[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-*N*-(3-methoxy-3-oxopropyl)-, methyl ester is an organic substance. In 2005, this substance was reported to be imported between 1 001 and 100 000 kg into Canada primarily as a disperse dye in the finishing of textiles, fabrics and apparel. The substance is not naturally occurring in the environment. It is not reported to be manufactured, used or imported into Canada for the 2006 reporting year.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance ends up in wastewater effluent. ANMOM presents low experimental solubilities in *n*-octanol (1 670 mg/L) and low predicted solubilities in water for the chemical analogues (ranges between 0.000938 and 0.07 mg/L). ANMOM is predicted to exist primarily as micro-particulate matter that is not volatile, is chemically stable under most conditions and has a tendency to partition by gravity to sediments if released to surface waters, and to soils if released to air.

Based on its physical and chemical properties, this substance is expected to be persistent in the environment. However, experimental data relating to its bioaccumulation in fish and its solubility in octanol and water suggest that this disperse dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. ANMOM therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for the chemical analogues, as well as toxicity predictions that take into account revised estimates of bioaccumulation potential, suggest that saturated solutions of the substance do not cause acute harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation (user of the disperse dye) discharges ANMOM into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentrations calculated for fish, daphnids and algae. Based on the information available, it is proposed that ANMOM is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

The potential for exposure of the general population in Canada to this substance from environmental media is expected to be low. Exposure to this substance from its potential use as a dye in textiles and fabrics is also expected to be low.

The limited empirical health effects data identified for this substance, its potential metabolites, and analogues, together with mixed quantitative structure-activity relationship predictions, suggest this substance may pose a potential hazard to human health. However, exposure for the general population of Canada to this substance is expected to be low, and consequently, the potential risk to human health is considered to be low at current potential levels of exposure. It is proposed to conclude that ANMOM does not constitute a danger in Canada to human life or health.

risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements présentant de l'intérêt pour l'évaluation des risques touchant l'environnement.

L'ANMOM est une substance organique qui n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Il a été déclaré qu'entre 1 001 et 100 000 kg de cette substance ont été importés au Canada en 2005, principalement sous forme de colorant dispersé dans le finissage de textiles, des tissus et des vêtements. En revanche, la substance n'a pas été déclarée fabriquée, utilisée ou importée au pays pour l'année de déclaration 2006.

D'après certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés au Canada, la plus grande partie de l'ANMOM finit dans les effluents des eaux usées. Cette substance présente de faibles valeurs expérimentales de solubilité dans le *n*-octanol (1 670 mg/L) et de faibles valeurs de solubilité prévues dans l'eau pour les analogues chimiques (entre 0,000938 et 0,07 mg/L). Elle devrait être présente principalement sous forme de microparticules non volatiles. Chimiquement stable dans la plupart des conditions, elle a tendance à se répartir par gravité dans les sédiments si elle est rejetée dans les eaux de surface, ainsi que dans les sols si elle est rejetée dans l'air.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, l'ANMOM devrait persister dans l'environnement. Cependant, des données expérimentales relatives à la bioaccumulation de cette substance chez les poissons ainsi qu'à sa solubilité dans l'octanol et dans l'eau laissent entendre que ce colorant dispersé a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. L'ANMOM répond donc aux critères de la persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité des analogues chimiques ainsi que les prévisions relatives à la toxicité qui prennent en compte les estimations révisées du potentiel de bioaccumulation tendent à indiquer que les solutions saturées de cette substance n'entraînent pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition très prudent a été choisi selon lequel une activité industrielle (utilisant le colorant dispersé) rejette cette substance dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau était inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour les poissons, les daphnies et les algues. Selon les renseignements disponibles, l'ANMOM ne pénétrerait pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

L'exposition potentielle de la population générale canadienne à cette substance dans les milieux naturels est présumée être faible. L'exposition à cette substance liée à son utilisation potentielle en tant que colorant dans les textiles et les tissus devrait également être faible.

Les données empiriques limitées concernant les effets de cette substance, de ses métabolites potentiels et de ses analogues sur la santé ainsi que les prévisions partagées fondées sur les relations (quantitatives) structure-activité laissent entendre que cette substance pourrait représenter un danger pour la santé humaine. Cependant, comme l'exposition de la population générale canadienne à cette substance devrait être faible, le risque pour la santé humaine est donc considéré comme faible aux niveaux d'exposition potentiels actuels. Par conséquent, il est proposé de conclure que l'ANMOM ne constitue pas un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that β -Alanine, *N*-[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-*N*-(3-methoxy-3-oxopropyl)-, methyl ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Silanamine, 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica, CAS No. 68937-51-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Silanamine, 1,1,1-trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

La possibilité d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* sera envisagée. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le *N*-[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]phényl]-*N*-(3-méthoxy-3-oxopropyl)- β -alaninate de méthyle ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice, numéro de CAS 68937-51-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Silanamine, 1,1,1-trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Silanamine, 1,1,1-trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica, Chemical Abstracts Service Registry No. (CAS No.) 68937-51-9. This substance will be referred to by its derived acronym, OMSSA, in the screening assessment. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance OMSSA was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

OMSSA belongs to a class of chemicals described as Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products, or Biological Materials (UVCBs). This substance consists of the reaction products of 1,1,1-Trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)-silanamine (HMDS) [CAS No. 999-97-3], Octamethylcyclotetrasiloxane (D4) [CAS No. 556-67-2] and synthetic amorphous silica (SAS) [CAS No. 7631-86-9]. In the present assessment, this substance is represented by its major component, a treated SAS component. It is noted that D4 is a reaction residual in OMSSA, present at up to 5% of the final composition of this substance. The substance D4, as a discrete substance, has been assessed in 2008 under the Challenge, and it was concluded that it posed an ecological risk.

OMSSA is used in Canada and elsewhere in industrial settings as a component in the production of silicone sealant and silicone rubber. Between 10 000 and 100 000 kg of OMSSA were imported into Canada in 2006.

Given the physico-chemical properties expected and the lack of expected biodegradation of the SAS component of OMSSA, it is very likely that OMSSA is persistent in water, soil and sediments. Based on the available information regarding uptake of the treated SAS, the representative component of OMSSA, through various routes of exposure, OMSSA does not appear to be bioaccumulative in water-, air- or soil-dwelling organisms. Therefore, the substance is proposed to meet the persistence criteria in water, soil

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice. Cette substance, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro de CAS) est 68937-51-9, sera appelée par son acronyme commun, OMSSA, dans la présente évaluation. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'OMSSA pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*.

L'OMSSA appartient à la classe des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques. Cette substance comprend les produits de réaction de la 1,1,1,3,3,3-Hexaméthylidisilazane (HMDS) [numéro de CAS 999-97-3], l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) [numéro de CAS 556-67-2] et une composante de silice amorphe synthétique (SAS) [numéro de CAS 7631-86-9]. Dans la présente évaluation, cette substance est représentée par sa composante majeure, une composante de SAS traitée. Il est à noter que le D4, résidu de réaction dans l'OMSSA, représente jusqu'à 5 % de la composition finale de l'OMSSA. Le D4, qui est une substance distincte, a d'ailleurs fait l'objet d'une évaluation en 2008 dans le cadre du Défi, et il a été conclu que cette substance présente des risques pour l'environnement.

L'OMSSA est utilisé dans les milieux industriels de divers pays, dont le Canada, et il entre dans la fabrication de produits d'étanchéité à base de silicone et de caoutchouc de silicone. En 2006, une quantité comprise entre 10 000 et 100 000 kg d'OMSSA a été importée au Canada.

Compte tenu des propriétés physiques et chimiques attendues et de l'absence de biodégradation de la composante SAS de l'OMSSA, il est très probable que cette substance soit persistante dans l'eau, le sol et les sédiments. De plus, selon les renseignements disponibles concernant l'absorption de la composante SAS traitée de l'OMSSA, composante représentative de cette substance, par différentes voies d'exposition, l'OMSSA ne semble pas être bioaccumulable dans les organismes vivants dans l'eau,

and sediment, but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

There were no ecotoxicological data identified for OMSSA. Based on the experimental data, both surface-treated SAS and untreated SAS present low toxicity to aquatic organisms. Available information regarding the ecological risk associated with the current estimated exposure concentrations of OMSSA in water suggests that OMSSA is unlikely to cause ecological harm in Canada. Therefore, considering the available information, it is proposed that OMSSA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

On the basis of the health effects information for an analogue of OMSSA, Silane, dichlorodimethyl-, reaction products with silica, the possible health effects associated with exposure to OMSSA are mainly on the respiratory system. However, the potential for exposure of the general population of Canada to OMSSA from environmental media is expected to be negligible. Exposure to OMSSA from consumer products is not expected because it is only used in industrial settings. Since the exposure of the general population of Canada to OMSSA is expected to be low, the risk to human health is expected to be low. It is, therefore, proposed that OMSSA does not constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Silanamine, 1,1,1-trimethyl-*N*-(trimethylsilyl)-, reaction products with ammonia, octamethylcyclotetrasiloxane and silica does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Carbon black, CAS No. 1333-86-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas carbon black is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

l'air ou le sol. Par conséquent, la substance répondrait aux critères de la persistance dans l'eau, le sol et les sédiments, mais non à ceux de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Aucune donnée écotoxicologique n'a été répertoriée pour l'OMSSA. D'après les données expérimentales, les SAS à surface traitée et non traitée présentent une faible toxicité pour les organismes aquatiques. L'information disponible sur les risques écologiques associés aux concentrations actuelles estimées pour l'exposition à l'OMSSA dans l'eau révèle que cette substance n'est pas susceptible de causer des effets nocifs sur l'environnement au Canada. Selon les renseignements disponibles, l'OMSSA ne pénétrerait pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Par ailleurs, d'après les renseignements relatifs aux effets sur la santé d'un analogue de l'OMSSA, soit le dichlorodiméthylsilane, produits de réaction avec la silice, les effets éventuels sur la santé liés à l'exposition à l'OMSSA concernent principalement le système respiratoire. Toutefois, le risque d'exposition de la population canadienne à l'OMSSA à partir des milieux naturels devrait être négligeable. De plus, il n'est pas prévu observer une exposition à l'OMSSA présent dans les produits de consommation, car leur utilisation est limitée au milieu industriel. Puisque l'exposition de la population canadienne serait faible, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible. Par conséquent, l'OMSSA ne constituerait pas un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La possibilité d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* sera envisagée. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la Bis(triméthylsilyl)amine, produits de réaction avec l'ammoniac, l'octaméthylcyclotétrasiloxane et la silice ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Noir de carbone, numéro de CAS 1333-86-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le noir de carbone est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment
 Report of Carbon Black

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of carbon black, Chemical Abstracts Service Registry No. 1333-86-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. This substance met the ecological criteria for persistence, but not for bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms.

In 2006, according to information reported under section 71 of CEPA 1999, 227 900 000 kg of carbon black were manufactured in Canada, and 26 400 000 kg were imported. Carbon black is used primarily in the rubber industry as reinforcing filler and as a pigment in a variety of products, including inks, paints and coatings, and plastics. In Canada, it can also be present in a limited number of food products, cosmetics, pharmaceuticals and natural health products, pesticides, and in food packaging.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI
 Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
 MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du
 Noir de carbone

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du noir de carbone, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 1333-86-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car on estime qu'il présente le plus fort risque d'exposition pour la population canadienne et il a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérrogénicité. Cette substance répond aux critères environnementaux relatifs à la persistance, mais non à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

En 2006, selon les renseignements déclarés en application de l'article 71 de la LCPE (1999), 227 900 000 kg de noir de carbone ont été fabriqués au Canada, et 26 400 000 kg ont été importés. Le noir de carbone est principalement utilisé dans l'industrie du caoutchouc comme charge renforçante et comme pigment dans divers produits, notamment dans les encres, les peintures, les revêtements et les plastiques. Au Canada, il peut aussi être présent dans un nombre limité de produits alimentaires, de cosmétiques, de produits pharmaceutiques, de produits de santé naturels, de pesticides et d'emballages alimentaires.

In 2006, according to information reported under section 71 of CEPA 1999, 10 000–100 000 kg of carbon black were reported to be released to land, 10 000–100 000 kg to air, and 1 000–10 000 kg to water.

The human health risk characterization focuses on scenarios in which the general population can be exposed to carbon black by inhalation, given the limited potential for exposure and uptake via the oral and dermal routes and the lack of reported acute or chronic toxicity via these routes. No empirical data were identified on the concentrations of carbon black in the environment. Accordingly, exposure from environmental media in the vicinity of a carbon black manufacturing facility was characterized using dispersion modeling. With respect to consumer products, carbon black is used in a large number of paints and coatings, some with potential for inhalation exposure and exposure estimates were derived for these scenarios. Carbon black is also an ingredient in certain costume spray hair dyes and an exposure estimate was derived for these scenarios.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international agencies, a critical effect for characterization of risk to human health for carbon black is carcinogenicity. Increased incidences of lung tumours were observed in female rats exposed by inhalation to the only or lowest concentration tested in one 11-month and two 2-year bioassays. However, the weight-of-evidence indicates that the induction of lung tumours in rats following carbon black exposure is caused by an excessive lung burden (i.e. particle overload) due to overwhelming and impairment of clearance mechanisms, resulting in an oxidative state. No evidence was available to indicate carcinogenicity by the oral or dermal routes of exposure. Genotoxicity data indicate that carbon black has the potential to cause DNA and chromosome damage. However, these effects are likely mediated by indirect mechanisms involving inflammation resulting from particle overload in the lungs, resulting in generation of reactive oxygen species, oxidative stress, and oxidative DNA damage. As the tumours observed in animals are considered unlikely to have resulted from direct interaction with genetic material, a margin of exposure approach is used to characterize risk to human health.

The critical effect level for acute pulmonary non-cancer effects by inhalation is a lowest observed effect concentration of 1 mg/m³ in male rats exposed to carbon black for seven hours, based on a significantly higher prevalence of inflammation and oxidative stress as compared to controls. The critical effect level for chronic pulmonary non-cancer effects by inhalation is a lowest observed effect concentration of 0.57 mg/m³, based on increased respiratory symptoms and decreased lung function measurements in individuals (male) exposed to carbon black in an occupational setting.

The margins between upper-bounding estimates of airborne exposure to carbon black in the environment or from consumer products and levels associated with respiratory effects are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects

Toujours selon les renseignements déclarés pour 2006 conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), de 10 000 à 100 000 kg de noir de carbone ont été rejetés dans le sol, de 10 000 à 100 000 kg dans l'air, et de 1 000 à 10 000 kg dans l'eau.

La caractérisation des risques pour la santé humaine se concentre sur les scénarios dans lesquels la population générale pourrait être exposée au noir de carbone par inhalation, étant donné le risque d'exposition et l'absorption par voie orale et par voie cutanée qui sont limités de même que l'absence de déclaration de toxicité aiguë ou chronique par ces voies. Aucune donnée empirique n'a été trouvée sur les concentrations de noir de carbone dans l'environnement. Par conséquent, l'exposition liée aux milieux naturels à proximité d'une installation de fabrication de noir de carbone a été caractérisée grâce à la modélisation de la dispersion. En ce qui concerne les produits de consommation, le noir de carbone est utilisé dans un grand nombre de peintures et de revêtements, certains présentant un risque d'exposition par inhalation, et les estimations relatives à l'exposition ont été calculées à partir de ces scénarios. Le noir de carbone est aussi un ingrédient dans certains colorants capillaires en vaporisateur pour costumes et une estimation de l'exposition a été calculée à partir de ces scénarios.

Principalement à la lumière des évaluations reposant sur la méthode du poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux, la cancérogénicité constitue l'effet critique aux fins de la caractérisation des risques que présente le noir de carbone pour la santé humaine. Des incidences accrues de tumeurs du poulmon ont été observées chez les rates exposées par inhalation à la seule ou à la plus faible concentration testée dans le cadre d'un essai biologique de 11 mois et de deux autres de 2 ans. Cependant, la majorité des données semble indiquer que l'induction de tumeurs du poulmon chez les rats à la suite d'une exposition au noir de carbone est attribuable à un fardeau excessif dans les poulmons (c'est-à-dire une surcharge de particules) dû à une sollicitation extrême et à une déficience des mécanismes d'élimination, aboutissant à un état d'oxydation. Aucune donnée ne vient confirmer la cancérogénicité par voie d'exposition orale ou cutanée. Quant aux données sur la génotoxicité, elles indiquent que le noir de carbone peut causer des dommages à l'ADN et aux chromosomes. Cependant, ces effets sont vraisemblablement causés par des mécanismes indirects impliquant une inflammation résultant d'une surcharge de particules dans les poulmons, ce qui s'est traduit par la génération d'espèces réactives de l'oxygène, de stress oxydatif et de dommages oxydatifs à l'ADN. Étant donné que les tumeurs observées chez les animaux ne semblent pas avoir été causées par une interaction directe avec le matériel génétique, une approche fondée sur la marge d'exposition sert à caractériser les risques pour la santé humaine.

La concentration associée à un effet critique pour les effets non cancérogènes aigus sur les poulmons, par suite d'une exposition par inhalation, est une concentration minimale avec effet observé de 1 mg/m³ mesurée chez les rats mâles exposés au noir de carbone pendant sept heures, d'après une prédominance plus élevée de l'inflammation et du stress oxydatif comparativement aux groupes témoins. La concentration associée à un effet critique pour les effets non cancérogènes chroniques sur les poulmons, découlant également d'une exposition par inhalation, correspond à une concentration minimale avec effet observé de 0,57 mg/m³, basée sur les mesures de symptômes respiratoires accrus et d'une diminution de la fonction pulmonaire chez des individus (mâles) exposés au noir de carbone dans un milieu professionnel.

Les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition par voie aérienne au noir de carbone dans l'environnement ou à partir des produits de consommation, et les concentrations associées à des effets respiratoires sont considérées comme

and exposure databases. On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to carbon black and critical effect levels in animals, it is proposed that carbon black is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Carbon black is not soluble, and when released into water it is expected to eventually settle into sediments. It is expected to have very low potential for toxicity to aquatic organisms. Although no environmental monitoring data were identified, conservative estimated exposure concentrations in surface water near industrial sources are below predicted no-effect concentrations. Conservative risk quotient analysis, integrating a predicted environmental concentration with a predicted no-effect concentration resulted in a risk quotient indicating that exposure values are unlikely to be high enough to cause harm to aquatic organisms. Carbon black is resistant to hydrolysis, photolysis and biodegradation; it is therefore persistent in the environment. Accumulation into living organism tissues is not an environmental concern, as carbon black's physical and chemical properties do not make bioaccumulation possible.

Based on the information available, it is proposed that carbon black is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Carbon black has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation potential criteria, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that carbon black does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Pyridine, alkyl derivs., CAS No. 68391-11-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the substance pyridine, alkyl derivs. is on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données relatives aux effets sur la santé et à l'exposition. Compte tenu du caractère adéquat des marges entre les estimations prudentes sur l'exposition au noir de carbone et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux, le noir de carbone ne pénétrerait pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Comme le noir de carbone est insoluble, il devrait finir par se déposer dans les sédiments lorsqu'il est rejeté dans l'eau. En outre, il devrait présenter un très faible potentiel de toxicité pour les organismes aquatiques. Bien qu'aucune donnée de surveillance environnementale n'ait été recensée, les concentrations d'exposition estimées de façon prudente dans l'eau de surface à proximité des sources industrielles sont inférieures aux concentrations estimées sans effet. L'analyse prudente du quotient de risque, intégrant une concentration environnementale estimée et une concentration estimée sans effet, a donné un quotient de risque indiquant que les valeurs d'exposition ne sont probablement pas suffisamment élevées pour nuire aux organismes aquatiques. Le noir de carbone est résistant à l'hydrolyse, à la photolyse et à la biodégradation; par conséquent, il est persistant dans l'environnement. L'accumulation dans les tissus des organismes vivants n'est pas une préoccupation environnementale, car les propriétés physiques et chimiques du noir de carbone ne permettent pas la bioaccumulation.

À la lumière des renseignements disponibles, le noir de carbone ne pénétrerait pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il a été déterminé que le noir de carbone répond aux critères de la persistance, mais non aux critères du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

La possibilité d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* sera envisagée. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le noir de carbone ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — la Pyridine, dérivés alkylés, numéro de CAS 68391-11-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la pyridine, dérivés alkylés est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de cette substance effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Pyridine, alkyl derivs.

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of pyridine, alkyl derivs., Chemical Abstracts Service Registry No. 68391-11-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was identified as a high priority as it was considered to pose the greatest potential for exposure of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance met the ecological categorization criteria for persistence but did not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, pyridine, alkyl derivs. was not reported to be manufactured by any company in Canada during the calendar year of

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la Pyridine, dérivés alkylés

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la pyridine, dérivés alkylés, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68391-11-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elle présente le plus fort risque d'exposition pour la population canadienne et elle a été inscrite sur une liste de produits cancérigènes par d'autres organismes. Cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, mais ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

D'après les renseignements soumis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), au cours de l'année civile 2006, aucune entreprise au Canada n'a fabriqué de pyridine, dérivés alkylés, en

2006 above the 100 kg reporting threshold. However, 1 000 000–10 000 000 kg of the substance were reported to be imported in 2006. The major use of pyridine, alkyl derivs. is corrosion inhibition of oil and gas wells and pipelines in Canada and is considered the principal source of potential releases to the environment through cleaning/washing of tanker trucks and periodic pipeline leaks under normal operating conditions. More minor uses of pyridine, alkyl derivs. include formulant in one registered herbicide, corrosion inhibitor in industrial cleaning and descaling products for closed water heat transfer systems, and incidental additive in cleaning products for food contact surfaces.

As defined by the Chemical Abstracts Service, pyridine, alkyl derivs. is the complex combination of polyalkylated pyridines derived from coal-tar distillation or as high-boiling distillates approximately above 150°C from the reaction of ammonia with acetaldehyde, formaldehyde or paraformaldehyde. This also corresponds with the *Domestic Substances List* (DSL) definition. Therefore, this assessment only directly considers the polyalkylated components of the complex mixture. However, commercial versions of the substance in Canada may contain production by-products, such as non-alkylated pyridines, which are considered to be outside of the DSL definition.

Exposure of the general population to pyridine, alkyl derivs. via environmental media was estimated based upon the principal use in Canada, accounting for over 90% of the total use quantity in 2006, namely corrosion inhibition in the oil and gas extraction industry. Conservatively estimated annual release quantities from process and systematic leaks are considered to be negligible. While pyridine, alkyl derivs. is present in some cleaning products for food contact surfaces, dietary exposure for the general population from this source is not expected, as a potable water rinse is required after cleaner application. In addition, while various alkyl pyridines were identified in a variety of foods and beverages, pyridine, alkyl derivs. as a complex mixture defined by the Chemical Abstracts Service would not be expected in foods or beverages and therefore dietary exposure is not expected.

Based on the limited empirical health effects information, it is considered that the major components of pyridine, alkyl derivs. products, within the Chemical Abstracts Service definition, i.e. discrete simple alkylated pyridines such as mono-, di-, trimethylpyridines, ethylpyridines, methylethylpyridines and propylpyridines, are not highly hazardous. It is likely that the hazard potential of pyridine, alkyl derivs. is due to the presence of by-products in commercial versions of the substance, such as non-alkylated derivatives of pyridine.

As exposure of the general population through environmental media in Canada is expected to be negligible, and exposure is not expected from foods or beverages or consumer products, the risk to human health is considered to be low.

Based on the information available, it is proposed to conclude that pyridine, alkyl derivs. is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Toutefois, il a été déclaré que 1 000 000 à 10 000 000 kg de cette substance ont été importés en 2006. La principale utilisation de la pyridine, dérivés alkylés, est l'inhibition de la corrosion des puits de pétrole et de gaz et des pipelines canadiens. On considère qu'il s'agit de la principale source de rejets potentiels dans l'environnement, dans le cadre du nettoyage et du lavage de camions-citernes et des fuites périodiques des pipelines, dans des conditions normales d'exploitation. La pyridine, dérivés alkylés, est également parfois utilisée en tant que produit de formulation d'un herbicide homologué, en tant qu'inhibiteur de corrosion dans les produits de nettoyage et de détartrage industriels pour les systèmes fermés de transmission de la chaleur de l'eau et en tant qu'additif indirect dans les produits de nettoyage des surfaces en contact avec des aliments.

Selon la définition du Chemical Abstracts Service, la pyridine, dérivés alkylés, est la combinaison complexe de pyridines polyalkylées dérivées de la distillation de goudron de houille ou de distillats à point d'ébullition élevé (au-dessus de 150 °C) à la suite d'une réaction entre l'ammoniac et l'acétaldéhyde, le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde. Cette description correspond également à la définition de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation ne prend en compte que les composants polyalkylés directs du mélange complexe. Toutefois, des versions commerciales canadiennes de la substance peuvent contenir des sous-produits de production, notamment des pyridines non alkylées, qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la définition de la *Liste intérieure*.

L'exposition de la population générale à la pyridine, dérivés alkylés, dans les milieux naturels a été estimée d'après la principale utilisation au Canada, qui représente plus de 90 % de la quantité totale utilisée en 2006, à savoir l'inhibition de la corrosion dans l'industrie pétrolière et gazière. Les quantités de rejets annuels estimées de façon prudente d'après les fuites liées au processus et les fuites systématiques sont jugées négligeables. Même si la pyridine, dérivés alkylés, est présente dans certains produits de nettoyage destinés aux surfaces en contact avec des aliments, l'exposition par l'alimentation de la population générale au moyen de cette source devrait être inexistante, comme un rinçage à l'eau potable est nécessaire après l'application du nettoyant. De plus, même si diverses pyridines alkylées ont été relevées dans toute une gamme d'aliments et de boissons, la présence de pyridine, dérivés alkylés, sous la forme du mélange complexe défini par le Chemical Abstracts Service, n'est pas prévue dans les aliments ou les boissons; par conséquent, une exposition alimentaire en général n'est pas prévue.

D'après les renseignements empiriques limités relatifs aux effets sur la santé, il est considéré que les principaux composants de la pyridine, dérivés alkylés, compris dans la définition du Chemical Abstracts Service, c'est-à-dire des pyridines alkylées définies simples telle les mono-, di- ou triméthylpyridines, des méthylethylpyridines, des éthylpyridines et des pyridines de propyle, ne sont pas hautement dangereux. Par conséquent, il est probable que le potentiel de danger de la pyridine, dérivés alkylés, soit attribuable à la présence de sous-produits dans les versions commerciales de la substance, tels que des dérivés non alkylés de la pyridine.

Puisque l'exposition de la population générale dans les milieux naturels au Canada devrait être négligeable et qu'une exposition par l'intermédiaire des aliments, des boissons ou des produits de consommation n'est pas prévue, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible.

D'après les renseignements disponibles, la pyridine, dérivés alkylés, ne pénétrerait donc pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Based mostly on empirical biodegradation data, the substance is not expected to degrade quickly in the environment. It is persistent in air, water, soil and sediments. This substance does not have the potential to accumulate in organisms or to biomagnify in trophic food chains. The substance has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Empirical aquatic toxicity values indicate that the substance is not highly hazardous to aquatic organisms.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation discharges pyridine, alkyl derivs. into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was many orders of magnitude below predicted no-effect concentrations calculated for green algae.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that pyridine, alkyl derivs. does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of three substances — 1H-Indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro-, CAS No. 116-66-5; Ethanamine, N-ethyl-N-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)silanamine, CAS No. 68583-58-4; and Pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]-, CAS No. 101200-53-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 1H-Indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro-; Ethanamine, N-ethyl-N-hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)silanamine; and Pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]- are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to these substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Si l'on se fonde principalement sur les données empiriques relatives à la biodégradation, la substance ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Elle est persistante dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments. Cette substance n'a pas le potentiel de s'accumuler dans les organismes ni de se bioamplifier dans les chaînes trophiques. Il a également été établi que cette substance répond aux critères de la persistance, mais non à ceux de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les valeurs empiriques relatives à la toxicité en milieu aquatique indiquent que la substance n'est pas très dangereuse pour les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition très prudent a été choisi selon lequel des rejets industriels de pyridine, dérivés alkylés, ont lieu dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau était inférieure de plusieurs ordres de grandeur à la concentration estimée sans effet calculée pour les algues vertes.

La possibilité d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* sera envisagée. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la pyridine, dérivés alkylés ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable de trois substances — le 1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane, numéro de CAS 116-66-5; le N,N-Diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine, numéro de CAS 68583-58-4; et le 2-[3-(m-chlorophényl)propyl]pyridine, numéro de CAS 101200-53-7 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane, le N,N-Diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine et le 2-[3-(m-Chlorophényl)propyl]pyridine, sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances effectuée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne remplissent aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of the
Three Substances Listed Below

CAS RN*	DSL Name
116-66-5	1 <i>H</i> -Indene, 2,3-dihydro-1,1,3,3,5-pentamethyl-4,6-dinitro-
68583-58-4	Ethanamine, <i>N</i> -ethyl- <i>N</i> -hydroxy-, reaction products with hexamethylcyclotrisiloxane, silica and 1,1,1-trimethyl- <i>N</i> -(trimethylsilyl)silanamine
101200-53-7	Pyridine, 2-[3-(3-chlorophenyl)propyl]-

* CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above three substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priority for screening assessment, to be part of the Challenge under the Chemicals Management Plan because they meet the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. However, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi Canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des trois
substances indiquées ci-dessous

Numéro de CAS*	Nom LI
116-66-5	1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane
68583-58-4	<i>N,N</i> -Diéthylhydroxylamine, produits de réaction avec l'hexaméthylcyclotrisiloxane, la silice et la bis(triméthylsilyl)amine
101200-53-7	2-[3-(<i>m</i> -Chlorophényl)propyl]pyridine

* Numéro de CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des trois substances susmentionnées de la *Liste intérieure* pour leur inclusion dans le Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, car elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], et elles semblent être commercialisées au Canada. Cependant, les risques que présentent ces substances pour la santé humaine n'ont pas été jugés élevés, compte tenu des classifications qui ont été établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérrogénicité, leur génotoxicité, ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on these substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on March 4, 2006, and December 26, 2009, as part of the Challenge revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006, respectively. These results indicate that in 2005 and 2006, these substances were not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to this substance in Canada resulting from commercial activity is low. Other sources of entry into the environment have not been identified at this time.

Responses to the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of December 26, 2009, also revealed no new information relevant to the PBiT properties of these substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no further collection or analysis relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these substances, beyond what was done for categorization, has been completed for CAS No. 68583-58-4 and CAS No. 101200-53-7. However, new information on ecotoxicity and environmental fate for CAS No. 116-66-5 has been considered since categorization. The results of an experimental study on biodegradation in water indicate that CAS No. 116-66-5 is not inherently biodegradable and, therefore, is also not readily biodegradable. This result is in agreement with the estimates from three models indicating that CAS No. 116-66-5 is not readily biodegradable. Low experimental water solubility and high experimental $\log K_{ow}$ values suggest that CAS No. 116-66-5 is a lipophilic substance which is expected to be bioaccumulative in aquatic organisms. Using experimental water solubility and $\log K_{ow}$ values as inputs in bioconcentration/bioaccumulation models, the modelled data indicate that the bioconcentration potential of this substance is very high. Two additional ecotoxicological studies for CAS No. 116-66-5 studies have been identified. The results from these studies were considered as inconclusive and contradictory. The study by Schramm et al. (1996) contains an inconclusive result (no effects at saturation, i.e. $EC_{50} > 0.046$ mg/L). In another study, a statistically significant reduction of viability of frog larvae (62% to 94%) was observed. New experimental and modelled data confirm that this substance is highly persistent and bioaccumulative as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999, and has inherent toxicity.

As mentioned above, given the lack of evidence that these substances are in use in Canada or abroad, since the results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on March 4, 2006, and September 26, 2009, indicate that these substances are not in use above the specified reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low; hence, the potential risk to human health is considered to be low. Furthermore, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

En application de l'article 74 de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des trois substances.

Les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), le 4 mars 2006 et le 26 septembre 2009, dans le cadre du Défi, n'ont révélé aucune fabrication ou importation des substances au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg pour les années de déclaration 2005 et 2006, respectivement. Ces résultats indiquent que, en 2005 et en 2006, les substances en question n'étaient pas utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison de l'activité industrielle est faible. Pour le moment, on n'a pas encore déterminé d'autres sources d'entrée dans l'environnement.

Les renseignements reçus en réponse aux avis susmentionnés émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) et au questionnaire du 26 décembre 2009 qui y était joint, n'ont pas non plus révélé de nouvelle donnée significative au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de ces substances. Puisqu'aucune activité commerciale importante ne concerne ces substances, aucune autre collecte ou analyse portant sur la persistance, la bioaccumulation et les effets écologiques de ces substances n'a été effectuée pour les numéros de CAS 68583-58-4 et 101200-53-7, à l'exclusion des efforts qui avaient déjà été déployés dans le cadre de la catégorisation. Cependant, de nouveaux renseignements sur l'écotoxicité et le devenir dans l'environnement du numéro de CAS 116-66-5 ont été pris en compte depuis la catégorisation. Les résultats d'une étude expérimentale sur la biodégradation dans l'eau indiquent que la substance portant ce numéro n'est pas intrinsèquement biodégradable et, par conséquent, qu'elle n'est pas non plus facilement biodégradable. Ce résultat concorde avec les estimations de trois modèles indiquant que cette substance n'est pas facilement biodégradable. Les faibles valeurs expérimentales de solubilité dans l'eau et les valeurs expérimentales élevées du $\log K_{oe}$ laissent entendre qu'il s'agit d'une substance lipophile qui devrait être bioaccumulable dans les organismes aquatiques. En tenant compte des valeurs expérimentales de solubilité dans l'eau et du $\log K_{oe}$ dans les modèles de bioconcentration ou de bioaccumulation, les données modélisées indiquent que le potentiel de bioconcentration de cette substance est très élevé. Deux autres études écotoxicologiques ont été trouvées relativement au numéro CAS 116-66-5. Les résultats de ces études ont été jugés non concluants et contradictoires. L'étude de Schramm et al. (1996) comporte un résultat non concluant (aucun effet à la concentration de saturation, c'est-à-dire $CE_{50} > 0,046$ mg/L). Dans une autre étude, une réduction statistiquement significative de la viabilité des larves de grenouilles (62 à 94 %) a été observée. De nouvelles données expérimentales et modélisées confirment que cette substance est hautement persistante et bioaccumulable au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* et présente une toxicité intrinsèque.

Tel qu'il est mentionné précédemment, étant donné le manque de preuves voulant que ces substances soient utilisées au Canada ou ailleurs, et puisque les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), le 4 mars 2006 et le 26 septembre 2009, indiquent que les quantités utilisées ne dépassent pas le seuil de déclaration indiqué, il est peu probable que l'ensemble de la population soit exposé à ces substances. Par conséquent, les risques pour la santé humaine sont faibles. De plus, les risques que présentent ces substances pour la santé humaine n'ont pas été jugés élevés compte tenu des classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that these substances are entering, or may enter the environment, from commercial activity or from other sources, it is proposed to conclude that the above substances are currently not entering or likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or constitute a danger to the environment on which life depends or that constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is proposed to conclude that they do not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999.

Because these substances are listed on the *Domestic Substances List*, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1) of CEPA 1999. Given the hazardous properties of these substances (persistence, bioaccumulation and inherent toxicity), there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to these substances so that new manufacture, import or use of these substances be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, et jusqu'à ce que de nouvelles données indiquent que ces substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en raison d'activités commerciales ou d'autres sources, on propose de conclure que les substances susmentionnées ne pénètrent actuellement pas ou ne devraient pas pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie, ou pour la vie ou la santé humaines au Canada. Il est donc proposé de conclure qu'elles ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Les substances précisées étant inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1) de la Loi. Compte tenu des propriétés dangereuses de ces substances (persistence, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque), il est craint que les nouvelles activités qui n'ont pas été recensées ni évaluées pourraient faire en sorte que les substances répondent aux critères prévus à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* en application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique aux substances en question, de sorte que toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) soit déclarée et que les risques qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement soient évalués.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5